

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 821).
2. — Conférence des présidents (p. 821).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 822).
4. — Bienvenue à des sénateurs de la République de Colombie (p. 823).
5. — Fonds communs de placement. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 823).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances ; René Monory, ministre de l'économie ; Fernand Lefort.

Intitulé avant l'art. 1^{er} (p. 830).

Amendement n° 2 de la commission. — Adaptation.

Art. 1^{er} (p. 831).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} bis (p. 831).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 832).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 832).

Art. 3 bis (p. 832).

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 832).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Art. 4 (p. 833).

Amendements n° 10 rectifié de la commission et 59 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 10 dans une nouvelle rédaction.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 836).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Art. 5 (p. 836).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Art. 6 (p. 837).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 838).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 20 de la commission et 60 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis (p. 839).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 839).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Art. 8 (p. 840).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 841).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 841).

Art. 11 (p. 842).

Amendements n°s 31 rectifié de la commission et 61 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 843).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 844).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 844).

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 845).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 845).

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — Adoption.

Art. 16 (p. 845).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 846).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis (p. 846).

Amendements n°s 62 du Gouvernement, 63 rectifié et 1 rectifié de M. Yves Durand. — MM. le ministre, Yves Durand, le rapporteur. — Adoption des amendements n°s 62 et 1 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 ter (p. 847).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 quater. — Adoption (p. 848).

Art. additionnel (p. 848).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 43 rectifié à 49 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 50 de la commission et 58 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Avant l'art. 18 (p. 850).

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Art. 18 (p. 850).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 et 20. — Adoption (p. 850).

MM. le rapporteur, le président, le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 851).

MM. le rapporteur, le président, le ministre.
Adoption du projet de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 851).

7. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 851).

8. — Dépôt de rapports (p. 851).

9. — Ordre du jour (p. 852).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 17 avril 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS**I. —** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :**A. — Vendredi 20 avril 1979 :**

A dix heures :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2318 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (plan de relance du sport à l'école) ;

N° 2392 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (annulation d'une tournée en France d'une équipe de rugby d'Afrique du Sud) ;

N° 2350 de M. Jean Francou à M. le ministre de la justice (maintien de l'ordre lors de festivités dans des petites communes) ;

N° 2454 de M. Fernand Lefort transmise à M. le ministre de la justice (application de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre) ;

N° 2371 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (suppression du centre national d'étude et de recherche du travail) ;

N° 2425 de M. Raymond Dumont à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche) (situation des chercheurs hors statut en sciences humaines dans le Nord-Pas-de-Calais) ;

N° 2422 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (commémoration du 8 mai 1945) ;

N° 2278 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (activité au Zaïre d'une société allemande fabriquant des lanceurs de satellites) ;

N° 2363 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (relations entre la France et la République démocratique allemande) ;

N° 2372 de M. Paul Séramy à M. le ministre des affaires étrangères (droit d'asile à l'ayatollah Khomeiny) ;

N° 2373 de M. Pierre Salvi transmise à M. le ministre de l'intérieur (Comportement de l'ayatollah Khomeiny lors de son asile politique en France) ;

N° 2386 (rectifiée) de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences financières pour l'économie française des décisions prises par les autorités iraniennes) ;

N° 2408 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation au Tchad) ;

N° 2409 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Rhodésie).

B. — Mardi 24 avril 1979 :

A quinze heures et le soir :

1° Question orale avec débat n° 155 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication sur la

mise en œuvre d'une politique à l'égard des écrivains et des artistes ;

2° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture :

N° 163 rectifiée de M. Jean Cluzel sur la fixation des prix agricoles ;

N° 169 de M. Louis Minetti sur la suppression des montants compensatoires monétaires et la mise en œuvre du système monétaire européen.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

3° Question orale avec débat n° 141 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le développement des loisirs et l'aménagement du temps ;

4° Question orale avec débat n° 181 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la promotion du tourisme français ;

5° Question orale avec débat n° 144 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre de l'éducation sur les dangers d'une sélection par les seules mathématiques ;

6° Question orale avec débat n° 165 de Mlle Rapuzzi à M. le ministre de l'éducation sur la sensibilisation des jeunes aux problèmes de la violence ;

7° Question orale avec débat n° 179 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes d'enseignants ;

8° Question orale avec débat n° 194 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie sur les causes de l'accident de la centrale nucléaire de Three Mile Island et les conclusions qui peuvent en être tirées ;

9° Question orale avec débat n° 195 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'intérieur sur l'information de la population sur les accidents nucléaires.

C. — Mercredi 25 avril 1979 :

A seize heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 55, 1978-1979).

(Conformément à une décision antérieure de la conférence des présidents, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est expiré.)

D. — Jeudi 26 avril 1979 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 (n° 190, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978 (n° 191, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977 (n° 192, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 193, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 (n° 171, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (n° 194, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres) (n° 172, 1978-1979) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (n° 173, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 925, A. N.) ;

10° Suite du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (n° 42, 1978-1979) ;

Ordre du jour complémentaire.

11° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral (n° 220, 1978-1979) ;

12° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer relative au paiement par billet à ordre (n° 327, 1977-1978).

E. — Vendredi 27 avril 1979 :

A dix heures :

Dix questions orales sans débat :

N° 2433 de M. Paul Guillard à Mme le ministre de la santé et de la famille (Complexité du complément de rémunération aux travailleurs handicapés) ;

N° 2375 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre de la santé et de la famille (Equipped hospitalier de la ville de Clamart) ;

N° 2376 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la famille (Politique en matière de vaccinations obligatoires) ;

N° 2396 de M. Jean David à Mme le ministre de la santé et de la famille (Revalorisation des prestations familiales) ;

N° 2362 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Amélioration de l'indemnisation des rapatriés) ;

N° 2378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'intérieur (Création d'un tribunal administratif à Metz) ;

N° 2453 de M. Michel Chauty à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) (Statut de Mayotte) ;

N° 2326 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Equilibre des transports maritimes entre la Communauté européenne et les pays tiers) ;

N° 2420 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Conséquence du contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F.) ;

N° 2466 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre des transports (Dédommagement des voyageurs victimes des dérèglements de la ligne S. N. C. F. Dourdan—Paris).

F. — Jeudi 3 mai 1979 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 244, 1978-1979).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date suivante :

Mardi 15 mai 1979 :

Questions orales avec débat à M. le ministre du budget relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité :

N° 203 et 204 de M. Robert Schwint ;

N° 206 de M. Jean Cluzel ;

N° 210 de M. René Touzet.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

Mlle Irma Rapuzzi demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître la suite qu'il a donnée au projet dont il a été saisi par les houillères du bassin du Midi pour la réalisation d'un cinquième groupe thermique de 350 mégawatts.

Il ne doit pas ignorer que les houillères du bassin du Midi emploient la plus grande partie de la main-d'œuvre de nombreuses communes, qui grossirait le nombre de chômeurs, déjà tellement important dans notre région, si l'arrêt des trois groupes de 50 mégawatts de la centrale de Gardanne, qui doit intervenir en 1984, n'était compensé par la création d'un cinquième groupe, le quatrième groupe de 250 mégawatts devant atteindre lui-même sa limite normale en 1992.

Il doit savoir que les récents sondages entrepris par le bureau de recherches géologiques et minières ont permis de retrouver la couche dite de « La Grande Mine » et ont révélé ainsi la présence d'une réserve de près de 50 millions de tonnes de charbon de qualité moyenne mais constante, qui assurerait plus de vingt-cinq ans de vie au carreau, et la production d'une énergie électrique qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir par d'autres procédés.

Or le délai de construction d'une centrale thermique étant de cinq ans, une décision urgente s'impose, qui est vigoureusement réclamée par les syndicats locaux, les élus des communes concernées et le conseil général des Bouches-du-Rhône (n° 208).

M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la défense que le quatrième bordereau des salaires des ouvriers des arsenaux met un terme, pour le 1^{er} juillet prochain, au décret du 28 juin 1978, suspendant pour une durée d'une année le décret du 22 mai 1951.

Il lui demande si, à compter du 1^{er} juillet prochain, le décret du 22 mai 1951 sera appliqué à nouveau et, dans l'hypothèse inverse, si le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un projet de loi en la matière, compte tenu du caractère particulier de ce décret du 22 mai 1951 qui, dépassant le caractère strictement réglementaire, constituait un véritable engagement vis-à-vis de la représentation nationale (n° 209).

M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'émotion que provoquent parmi les titulaires de pensions militaires d'invalidité les articles de presse et les informations diffusées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre concernant une éventuelle modification du régime de ces pensions et différentes réformes corollaires projetées, notamment certaines incompatibilités en matière professionnelle.

Malgré les apaisements et les assurances qu'il a données confirmant que le document auquel il est fait allusion n'envisageait que des hypothèses de travail, un très grand doute subsiste.

Il lui demande si dans l'intérêt du monde combattant il ne lui paraît pas opportun à la fois d'éclairer le Parlement sur les abus qui auraient pu être constatés dans la mesure surtout où l'administration pourrait y avoir une part de responsabilité, et sur les intentions du Gouvernement dont il espère que celui-ci saura trouver le moyen d'apaiser les inquiétudes très profondes et très légitimes qui se manifestent chez ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour le pays (n° 210).

M. Henri Caillavet invite M. le ministre des affaires étrangères à venir devant le Sénat exposer l'état des négociations avec les gouvernements d'Espagne et du Portugal en vue de leur adhésion à la C. E. E.

Il souhaite encore qu'il veuille bien préciser les avantages et les inconvénients, les espérances et les difficultés de toute nature attendus de cette adhésion (n° 211).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

BIENVENUE A DES SENATEURS DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE

M. le président. Je salue la présence dans nos tribunes de MM. Lara, Vidal Perdomo et La Torre, sénateurs colombiens.

Je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à nos collègues. (Applaudissements.)

— 5 —

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement. [N°s 84, 280 et 260 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous commençons la discussion a été examiné par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 22 novembre 1978. Le Gouvernement l'avait déposé au bénéfice de l'urgence, ce qui tendait à prouver que son adoption était fort pressée à ses yeux. Je lui avais fait observer que, compte tenu de la difficulté de la matière, l'urgent était de ne pas se hâter !

Le Gouvernement a bien voulu entrer dans nos vues et admettre que nous ne pouvions pas, à trois jours de la fin de session, examiner ce projet de loi à la hâte et risquer de faire un mauvais travail législatif. Nous lui en savons gré mais le Sénat constatera, à l'examen du texte et des nombreux amendements proposés, que sa commission des lois a bien fait de prendre son temps.

De quoi s'agit-il ? De conférer un nouveau statut juridique aux fonds communs de placement. Ceux-ci sont bien connus. On sait ce qu'ils sont, ou plus exactement on sait ce qu'ils pourraient être puisque, aussi bien, ils existent depuis un décret-loi du 28 décembre 1957 pris en application de la loi — dont chacun se souvient — du 26 juin 1957 portant assainissement financier mais qu'aucun de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1957 — car, en dépit de la « stabilité » ministérielle qui règne depuis 1958, il y en a eu malgré tout de nombreux — aucun de tous ces gouvernements, dis-je, n'a jamais osé prendre les arrêtés d'application qu'appelaient ce décret-loi. Il s'agit donc de faire vivre un régime mort-né du fait des hésitations et des craintes, au demeurant bien justifiées, de ces gouvernements successifs.

Ce n'est pas le scandale — il faut bien le noter parce qu'il pèse malgré tout dans ce débat —, d'Investors overseas services qui, en 1967, a ruiné un grand nombre de personnes, non seulement à l'extérieur mais aussi en France — c'était en réalité un fonds commun de placement — qui a fait sortir les gouvernements de leur prudence.

Depuis 1957, une seule application — mais dont il faut se féliciter — a été faite de ce décret-loi de décembre 1957 pour la création des fonds communs de la participation, nés des ordonnances de 1967 relatives à la participation.

Encore faut-il noter que le code du travail les a assortis de dispositions qui les dotaient, ceux-là, d'un certain nombre de sécurités que ne prévoit pas le décret-loi de 1957.

J'aurai l'occasion d'y revenir parce que, par une omission singulière, le Gouvernement aussi bien que l'Assemblée nationale n'ont pas hésité à abroger, à l'article 19 du projet de loi qui nous est soumis, l'intégralité du décret-loi de 1957 qui constitue pourtant le seul support juridique des fonds communs de la participation nés de l'ordonnance de 1967. Si le Sénat n'y apportait pas bon ordre, tous ces fonds communs de la participation « flotteraient » désormais, sans le moindre support juridique. Ce n'est certainement pas la volonté du Gouvernement qui, comme nous, constate que les 3 174 fonds communs de placement — si ma mémoire est bonne —, nés de l'ordonnance relative à la participation, fonctionnent bien et qu'il est souhaitable que rien ne vienne compliquer leur activité.

Donc, il s'agit, paraît-il, de créer un outil intermédiaire entre les clubs d'investissement et les comptes gérés, d'une part, et les sociétés d'investissement à capital variable — les Sicav — d'autre part. On pourrait épiloguer longtemps sur le point de savoir s'il s'agit, ce faisant, de drainer une nouvelle épargne ou s'il s'agit de permettre aux professionnels de gérer à moindres frais de manière collective les comptes qui sont gérés aujourd'hui individuellement.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, moi qui suis un libéral, vous le savez, et un défenseur de l'économie libérale, vous le savez aussi, je ne voudrais pas, dis-je, renoncer à créer cet outil, même s'il n'avait pas d'autre utilité et même s'il ne devrait drainer d'épargne nouvelle que par ce moyen bien indirect, convenons-en, de la réduction des frais de gestion. Encore faudrait-il que les facilités qui vont résulter, pour les professionnels de l'institution de ces fonds communs de placement, profitent bien, en définitive, par une réduction des frais de gestion qui leur sont décomptés, aux titulaires des comptes gérés, qui vont entrer dans les fonds communs de placement ; car ce sera là, par ce biais, la seule nouvelle épargne qui sera drainée, par augmentation du volume de ces comptes que l'importance des frais de gestion rebutent. Encore faudrait-il donc que la réduction du coût de la gestion ne profite pas aux seuls professionnels. A vous d'y veiller, monsieur le ministre, attentivement.

Venons maintenant à l'examen du projet. M. le ministre de l'économie m'a dit tout à l'heure, en entrant en séance — pourquoi le cacher ? Tout le monde s'en réjouira : « Nous sommes d'accord sur tout, alors allons vite. » Nous allons aller vite ; il faut cependant que les travaux législatifs soient là pour éclairer les tribunaux et pour permettre aux magistrats de faire bénéficier les justiciables de jugements convenablement établis. Voilà pourquoi je m'attarderai un peu, bien que j'aie une seule hâte, descendre de cette tribune, puisque effectivement nous sommes d'accord à peu près sur tout — « à peu près » seulement, et nous verrons pourquoi. Survolons rapidement, si vous le voulez bien, le décret-loi du 28 décembre 1957.

Celui-ci stipule qu'un fonds commun de placement, c'est une indivision, que, du même coup, ce n'est pas une société et qu'il n'est pas doté non plus de la personnalité morale. Mais il affirme aussitôt que cette indivision est soumise à un régime dérogatoire du droit commun et qu'il ne sera pas possible de demander l'action en partage.

Voilà donc une indivision qui, de par ce décret-loi du 28 décembre 1957, écarte la règle du code civil selon laquelle nul n'est contraint de demeurer dans l'indivision.

Quelle est la structure, selon le décret-loi ? C'est une structure dualiste. D'abord, une société de gestion, qui a pour objet la gestion, et rien d'autre que la gestion.

La garde des actifs, elle, est confiée à un dépositaire unique.

Qui peut prétendre être société de gestion ? Personne ne le saura jamais, car l'arrêté qui, aux termes du décret-loi de 1957, devait le préciser, n'a jamais été pris — pour être plus certain, sans doute, que le décret-loi entre en application. J'ai dit tout à l'heure pourquoi !

Qui peut être dépositaire ? Personne ne le saura jamais non plus, car l'arrêté qui devait le prévoir n'a jamais été pris.

Il s'agit donc d'une structure dualiste — nous allons d'ailleurs la conserver dans le projet de loi actuel — et le dépositaire doit vérifier que toutes les opérations que lui demande d'effectuer la société de gestion sont conformes, d'une part, à la législation des fonds communs de placement et, d'autre part, au règlement du fonds considéré.

Quest-ce que le règlement ? C'est, en quelque sorte, la charte de cette indivision, qui n'en est pas une. Par qui est établie cette charte ? Par ce que l'on a appelé, à l'époque, « la société de gestion » et que l'on va appeler dans le projet d'aujourd'hui « le gérant », mais, hier comme aujourd'hui, en accord avec le dépositaire.

La souscription des parts du fonds commun de placement entraîne l'adhésion de l'épargnant à son règlement, dont, disait le décret-loi, le texte doit être reproduit sur les titres délivrés et qui constitue, je le disais à l'instant, croyant avoir inventé quelque chose — c'est ainsi lorsque l'on travaille un peu longtemps sur un texte ! — mais le décret-loi le stipulait lui-même, qui constitue, dis-je, la charte de l'indivision.

Le fonctionnement ne présente pas de particularités. Bien entendu, la société de gestion exerce tous les droits relatifs aux valeurs mobilières, et notamment le droit de vote.

Quant au portefeuille du fonds, il doit comporter au moins 90 p. 100 de valeurs mobilières ; c'est bien normal car on ne constitue pas des fonds communs de placement pour garder des liquidités. En outre, le fonds commun de placement ne peut réunir plus de 5 p. 100 des titres, évalués à leur valeur nominale, émis par une collectivité, ni plus d'un vingtième des droits de vote dans une même société, et cela, d'une part, afin de répartir les risques et, d'autre part, pour empêcher les prises de contrôle par les fonds communs de placement.

J'en viens, parce que cela va éclairer la suite et, notamment, le problème que pose le projet de loi, j'en viens, dis-je, aux droits des épargnants.

En 1957, ils n'en ont aucun, sinon celui de partir. Ils se dessaisissent de leurs pouvoirs au profit de la société de gestion, laquelle a le droit de gérer les biens apportés comme elle l'entend. Dans le projet, c'est au profit du gérant, qui aura les mêmes pouvoirs que la société de gestion, avec quelques autres en plus. Les épargnants, n'ont plus qu'un droit pécuniaire et aussi le droit de partir.

Un droit pécuniaire, parce que le décret oblige à distribuer chaque année les avoirs compris dans le fonds. Le droit de partir, parce que les porteurs de parts n'ayant aucun pouvoir d'apprécier l'opportunité des décisions prises par la société de gestion, ni de demander compte des fautes de gestion qui peuvent être commises, ni de révoquer le gérant — ce qui constitue un paradoxe dans la mesure où ils sont titulaires d'un droit de propriété — le dépositaire n'ayant pas davantage ces pouvoirs, sauf si ce qu'on lui demande d'exécuter est contraire à la législation ou au règlement, les épargnants n'ont plus qu'un seul droit qui, grâce à Dieu ! leur est ouvert largement, celui de demander le rachat de leurs parts et cela à un prix qui est obtenu en divisant le montant des actifs compris dans le fonds par le nombre des parts existantes, ce prix étant majoré ou diminué, selon le cas, des frais de commission prévus dans le règlement. Voilà les deux seuls droits des porteurs de parts. Convenez que c'est peu.

« Sans doute, me direz-vous, mais cela existe dans d'autres pays, et le fonds commun de placement ne peut-il être comparé au *trust* ? » Qui, c'est vrai, et nous savons bien qu'en droit anglais, le *trustee*, qui a pour fonction de gérer certains biens dans l'intérêt des *cestuis que trust* — pour reprendre l'expression consacrée — n'est pas, à proprement parler le représentant de ceux-ci. Il se comporte plutôt comme le véritable propriétaire ; il fait ce que bon lui semble, et si vous n'êtes pas content, vous n'avez qu'à partir. C'est cela, un *trust*. C'est cela aussi un fonds commun de placement. Et cela va demeurer tel dans l'actuel projet. C'est pourquoi la commission des lois est extrêmement prudente. En définitive, le *trust* s'analyse comme un véritable démembrement du droit de propriété. Et cela, joint au scandale que j'évoquais tout à l'heure, qui est intervenu au moment où le Gouvernement allait, paraît-il, se décider à prendre — en 1967, avec dix ans de retard ! — les arrêtés d'application du décret-loi de 1957 explique probablement l'hésitation des gouvernements.

Un autre élément a sans doute incité les gouvernements à ne pas aller de l'avant : ce furent les réflexions d'un comité des sages, le comité Lorain, qui avait estimé prudent « de recommander en une première étape l'application de la seule formule des sociétés d'investissement à capital variable ». Et le comité Lorain ajoutait qu'il était obligé de constater « que les propriétaires de parts des fonds communs de placement ne disposent pas, d'entrée de jeu, de la protection légale conférée aux actionnaires des sociétés d'investissements ouvertes, lesquels ont les mêmes droits de surveillance sur la gestion et les mêmes droits de vote que les actionnaires de sociétés anonymes. »

Voilà sans doute pourquoi le décret-loi de 1957 n'a trouvé qu'une application — mais complètement déformée parce que exempte de tout risque spéculatif, parce que nanti d'un conseil de surveillance, parce qu'avec un dépositaire qui n'est pas obligatoirement unique et qui peut être l'entreprise elle-même, parce qu'avec une composition de portefeuille tout à fait modifiée ou bien des fonds d'entreprise ou des actions de Sicav —

voilà pourquoi, dis-je, le décret-loi n'a trouvé qu'une application, dans le cas des fonds communs de placements nés des ordonnances relatives à la participation. Mais le code du travail s'est chargé d'en déformer complètement la nature. Je ne m'entendrais pas, ici, sur la manière dont il l'a fait ; je viens de l'évoquer — pour aller vite, monsieur le ministre ! — dans les quelques traits que je viens de rappeler. D'ailleurs, cela n'est pas le problème d'aujourd'hui. Nous ne sommes pas là pour vérifier si le code du travail a ou non suffisamment assuré la protection des épargnants qui sont, dans les fonds communs de la participation, des salariés.

Le travail qui a été fait me paraît bien fait, et il n'y a aucune raison de le remettre en cause. Mais il ne faut pas non plus que, par un oubli, le fonds commun de placement constitué dans le cadre de la participation risque de se trouver sans fondement juridique.

Cette parenthèse étant fermée, quelle est la réforme proposée ? Il s'agit, je l'ai dit dans mon préambule, d'instituer une structure intermédiaire entre les clubs d'investissement et les comptes gérés individuels, d'une part, et les Sicav, d'autre part.

Les clubs d'investissement ne font l'objet, à l'heure actuelle, d'aucune réglementation. Tout membre peut s'en retirer à tout moment. Ils ont un rôle éducatif et, en familiarisant le public avec le marché des valeurs mobilières, ils essaient d'amener de nouveaux épargnants à la Bourse. Ils sont bien entendu dotés de la transparence fiscale. Tout cela, nous le savons.

Mais, monsieur le ministre, vous vous êtes, récemment, intéressé à eux, et je n'y vois pas de mal. Sinon que, dans un communiqué de presse — que j'ai cru devoir annexer à mon rapport, ne m'en veuillez pas — vous avez dit que d'importantes mesures de simplification venaient d'être arrêtées par vous-même et par le ministre du budget ; ces importantes mesures de simplification doivent permettre de faciliter l'application aux clubs d'investissement de la loi sur la détaxation de l'épargne et de la loi sur l'imposition des plus-values. Comme je vous l'ai dit lors d'une conversation privée, c'est un des droits du Parlement de fixer l'impôt ou, au contraire, la détaxe de l'impôt. Je pense donc que nous serons amenés, dans un prochain collectif, à examiner les mesures que vous avez annoncées à la presse comme étant déjà prises.

Il s'agit donc, nous dit-on, d'instituer une structure intermédiaire entre les clubs d'investissement et les Sicav, sur lesquelles je ne reviens pas, puisque nous avons adopté récemment la loi qui les concerne et, à leur propos, vous avez bien voulu, M. le ministre, reconnaître que le travail du Sénat avait été, en l'occurrence, bénéfique ; nous avons été sensibles à vos propos.

Le fonds commun de placement est une formule qui permettrait aujourd'hui, si on suit le Gouvernement, d'ouvrir aux épargnants déjà titulaires d'un portefeuille, déjà initiés à la Bourse par conséquent, un mode de gestion distinct des Sicav, distinct du compte géré. Cette méthode va permettre, je l'imagine, de gérer les biens à meilleur compte. Cela est souhaitable, car, chaque fois que l'on peut éviter des gaspillages et opérer à moindres frais, il faut le faire, surtout si, en définitive, ce sont les épargnants qui doivent en profiter et si cela doit finalement les inciter à venir davantage à la Bourse. Mais, comme je l'ai déjà dit, il faudra veiller à ce qu'il en soit bien ainsi.

Il existe donc une différence de nature avec les fonds communs de placement de 1957. Je vous ai dit tout à l'heure que ceux-ci étaient régis par les dispositions du code civil relatives à l'indivision, mais une indivision particulière, dont on n'avait pas le droit de sortir à tout moment comme on peut sortir des indivisions normales.

Dans ce projet, ce n'est pas la même chose. Ce n'est pas une indivision ; ce n'est pas une société non plus, c'est une copropriété, mais une copropriété très particulière, puisque les pouvoirs du gérant, encore une fois, sont restés semblables et sont même accrus. En fait, il s'agit d'un organisme de placement collectif *suï generis* et, par conséquent, il convient d'être relativement prudent en écrivant son histoire, pour ne pas risquer d'avoir rien oublié.

Le projet de loi étend donc les pouvoirs du gérant. Ceux-ci déjà n'étaient pas minces, mais, cette fois-ci, il s'y ajoute le droit, avec l'accord du dépositaire, j'en conviens, mais le droit de scinder les fonds communs, de les fusionner avec d'autres fonds. C'est une innovation, à mes yeux importante, car, pour de telles opérations, le décret de 1957 n'écartait pas, sur ce point, l'unanimité des indivisaires. Dans le projet ils n'ont rien à dire, strictement rien. Le gérant peut modifier le règlement du fonds certes, j'en conviens, avec l'accord du dépositaire.

taire. Mais il peut le faire et nulle part, nous allons y venir tout à l'heure, il n'est dit dans le projet que le dépositaire doit être distinct du gérant. Cela va de soi, cela coule de source, c'est l'esprit même du texte, c'est sa philosophie, mais cela n'est écrit nulle part. Nous avons veillé à l'écrire, bien entendu.

Le projet de loi précise seulement que la restructuration du fonds — j'ai parlé des cessions et des fusions — ou la modification du règlement ne deviendrait définitives qu'au terme d'un délai de trois mois, délai que les propriétaires devraient mettre à profit pour étudier la nouvelle situation, et, le cas échéant, pour quoi faire ? Pour partir — c'est leur seul droit — et exiger le rachat de leurs parts.

La protection des épargnants a été renforcée, j'en conviens. Le gérant devrait figurer sur une liste établie par décret. Remarquez bien que dans le décret de 1957, pour être gérant, les conditions devaient être définies par arrêté. C'était presque la même chose, mais enfin, là, c'est un peu plus précis. Le gérant devra soit figurer sur une liste établie par décret, c'est l'agrément général, soit, s'il s'agit d'une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement, faire l'objet d'un agrément particulier qui remplacerait, par conséquent, la déclaration d'activité prévue par le décret de 1957.

D'autre part, le dépositaire doit, bien entendu, comme dans le décret de 1957, vérifier que le gérant ne lui demande pas d'accomplir des actes contraires à la législation sur les fonds ou des actes contraires au règlement du fonds commun. Mais le dépositaire a le droit de prendre les mesures conservatoires qu'il jugera utiles. Jusqu'où vont-elles, ces mesures ? Question à laquelle le projet n'apporte aucune réponse. Vont-elles jusqu'à la révocation du gérant ? Pourquoi pas, mais dans l'état actuel des choses, personne n'en sait rien. Nous nous sommes efforcés là aussi d'y apporter bon ordre.

Dans chaque fonds commun, le texte prévoit un commissaire aux comptes — c'est une bonne chose — désigné par le tribunal de grande instance et qui aura, notamment, pour obligation, d'informer la Commission des opérations de bourse — C. O. B. — des irrégularités ou des inexactitudes qu'il aurait pu relever.

Le ministre — et c'est bien naturel, et, au demeurant, prévu concernant les Sicav — aura donc le droit de fixer le montant maximum des commissions perçues à l'occasion de la souscription et des rachats des parts de fonds commun de placement.

Enfin, les modifications au règlement devront être approuvées — je l'ai déjà dit tout à l'heure — non seulement par le dépositaire, mais — je l'ai ajouté — par la C. O. B. Des prérogatives importantes sont d'ailleurs conférées à la C. O. B. par le texte et nous ne nous en plaignons pas.

Pour l'information des épargnants, le projet n'apporte rien de très nouveau par rapport au décret-loi de 1957 concernant la composition et la répartition du portefeuille. En revanche, le projet de loi — c'est une bonne chose — tend à supprimer l'obligation pour les fonds communs de réunir, pour 90 p. 100 au moins et de façon constante, certaines catégories de valeurs mobilières. Mais en ce qui concerne l'article 11 — M. le ministre ne m'en voudra pas de lui dire que, nous avions aussi pour la loi concernant les Sicav émis quelques réserves sur ce point — je crois que tout à l'heure nous allons arriver, là aussi, à un accord. Mais je ne veux pas anticiper sur la discussion des articles.

L'article 11 nous avait donné matière à nous interroger, car il se borne à renvoyer à un décret le soin de fixer par grandes masses la répartition des actifs compris dans un fonds commun de placement. Qu'a fait l'Assemblée nationale de ce texte ? Eh bien ! elle a pris une décision extrêmement grave sur laquelle nous sommes décidés à ne pas la suivre. Elle a, par voie incidente d'ailleurs, ouvert la possibilité pour les fonds communs de faire publiquement appel à l'épargne, sous la réserve qu'ils soumettent au visa préalable de la commission de contrôle des opérations de bourse les documents diffusés aux tiers, et elle a supprimé une disposition qui existait dans le projet du Gouvernement à bon droit, nous semble-t-il, et qui interdisait les activités de démarchage faites en vue de proposer la souscription de parts de fonds commun de placement. Pourquoi ? A la lecture du rapport de mon éminent et honorable collègue M. Lauriol, on constate qu'il s'agit de donner aux fonds communs de placement des moyens identiques à ceux des Sicav. Alors je vous interroge : est-ce là la philosophie du texte du Gouvernement ? S'agit-il de créer un outil intermédiaire entre les clubs d'investissement et les Sicav ? S'agit-il au contraire de créer des nouvelles Sicav, plus exactement des mini-Sicav ? Poser la question s'est y répondre. D'autant que

nous nous heurterions à d'autres difficultés. Cela nous obligerait notamment à déterminer ce qu'il faut entendre par faire publiquement appel à l'épargne. On ne peut pas, en effet, se référer à la notion prévue à l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, puisque les fonds communs ne sont pas des sociétés commerciales.

Voilà, par conséquent, une première modification que l'Assemblée nationale a apportée au projet qui nous paraît dangereuse et nous voulons sur ce point revenir au texte initial du Gouvernement. Il est bien clair, c'est du moins le sentiment de votre commission des lois, qu'il s'agit en l'occurrence d'offrir aux épargnants déjà propriétaires d'un portefeuille de valeurs mobilières, à des déjà initiés à la Bourse, un mode de gestion dont le caractère collectif permettrait de diminuer les frais de gestion. Il ne s'agit pas de drainer une nouvelle épargne. Nous avons fait les Sicav pour cela. Nous avons assorti ces Sicav de toutes les garanties possibles. Je pense qu'il ne faut pas chercher encore une fois à en faire d'autres.

J'en arrive à la seconde modification. Je ne fais qu'ébaucher la discussion parce que nous allons avoir à nous en expliquer tout à l'heure au moment de la discussion des articles. L'Assemblée nationale a voulu qu'à tout moment les porteurs de parts puissent obtenir le rachat de leurs parts. Aussi a-t-elle prévu une évaluation des fonds communs de placement à tout moment, ce qui signifie chaque jour comme dans les Sicav. Une telle disposition ne va-t-elle pas entraîner des frais qui risquent d'être trop lourds pour les fonds communs de placement ? Cela nous paraît être une difficulté.

Dans le projet du Gouvernement le rachat des parts était aussi prévu « à tout moment ». Mais les prix de rachat étaient fixés « au moins une fois par mois ». Nous avons choisi, comme souvent le fait le Sénat, une position intermédiaire, à savoir qu'à tout moment on pourrait, certes, obtenir le rachat de ses parts, mais que la fixation des prix de rachat aurait lieu par quinzaine — je ne dis pas « au moins une fois par quinzaine » — mais à jour fixe pour que le gérant n'en ait pas le choix. Ce problème, sans soulever de difficulté, implique d'être éclairci. Le Gouvernement vient de déposer un nouvel amendement contre lequel nous n'avons aucune hostilité de principe. Nous ne cherchons pas du tout à vous compliquer les choses, monsieur le ministre, mais nous voudrions être sûrs que tout est bien clair, aussi bien dans votre esprit que dans le nôtre. En tout cas, le texte que nous avons entre les mains ne répond pas à son exposé des motifs. Mais nous savons que vous en apportez un autre. Nous le verrons au moment de la discussion des articles. Cela sera d'ailleurs le seul point qui retiendra un peu notre attention.

Qu'avons-nous fait d'autre ?

Nous avons accentué la structure dualiste. Nous avons fait en sorte que le dépositaire soit bien une personne distincte du gérant ; nous avons fait en sorte que, si les porteurs de parts sont démunis de tous les pouvoirs de contrôle qui appartiennent, normalement aux indivisaires et si, par conséquent, ces pouvoirs sont reportés sur le dépositaire, celui-ci soit quelqu'un d'incontestable. Nous voulons donc que ce soit non une personne physique, mais, nécessairement, une personne morale ; nous voulons aussi qu'elle figure sur une liste dont le Gouvernement prendra obligatoirement la responsabilité et qu'il établira : à cet égard, il ne semble pas qu'il y ait de difficulté, mais nous avons souhaité aussi que le dépositaire soit nanti des moyens nécessaires pour dénouer les situations de crise.

Dans l'état actuel des choses, je l'ai évoqué tout à l'heure, aucune disposition ne permet de révoquer le gérant lorsque celui-ci commet une faute grave. Bien sûr, les porteurs ont toujours la possibilité de sortir du fonds — je l'ai déjà dit un certain nombre de fois — mais il s'agit là d'une situation extrême dont, en tout état de cause, la loi ne peut pas se satisfaire. Alors, votre commission vous proposera tout à l'heure que le gérant puisse être révoqué dans certaines circonstances, soit par le dépositaire, soit par les porteurs de parts. Cette solution permettra d'ailleurs de régler les cas dans lesquels le gérant, personne physique, ne serait plus dans la capacité physique de gérer le fonds. Le cas peut se produire et, dans l'état actuel des choses, rien n'est prévu.

Les autres amendements de votre commission tendent à insérer un titre II. Pour quoi faire ? Etant donné que l'article 19, qui, dans notre esprit, va figurer dans un titre III, abroge le décret-loi de 1957, les fonds communs de la participation vont se trouver sans fondement juridique. Il faut donc bien préciser quelque part — d'où le titre II — les dispositions qui les concernent. Ces fonds, par exemple, n'ont pas de commissaire aux comptes. Si nous n'écrivons pas que cette situation est pour eux normale, les voilà en contravention avec la loi. Ils ont droit à plusieurs dépositaires au lieu d'un seul et unique ; les voilà encore en

contravention avec la loi. Ils ont un conseil de surveillance dans lequel figurent les salariés, alors qu'il n'y en a pas dans les fonds communs de placement : les voilà à nouveau en contravention avec la loi. D'où la nécessité de ce titre II. Nous n'y avons rien inventé. Pas un mot n'est changé. Nous avons réécrit ce qui résulte de l'ordonnance de 1967 sur la participation et de certains textes réglementaires pris dans des conditions singulières par le Gouvernement et c'est tout.

Si dans un instant nous repoussons un amendement de M. Valon concernant cette question, c'est précisément par égard pour la commission des affaires sociales et par égard pour ces 3 174 fonds communs de placement de la participation, qui gèrent plus de 6 milliards de francs à la satisfaction de tous et grâce au concours de tous ceux qui participent à leur gestion. Voilà pourquoi nous n'avons rien voulu changer — mais tel n'est pas l'objet de notre débat d'aujourd'hui — et voilà pourquoi nous avons seulement voulu, par ce titre II, réécrire les dispositions qui les régissent pour être certains qu'ils puissent continuer leur action.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je souhaitais faire au sujet du projet de loi qui nous est soumis.

Vous avez bien perçu qu'à certains moments mes propos ont été réservés. Pourquoi le nier ? Les fonds communs de placement nous font peur.

Quel a été le souci de la commission ? Ne pas priver le Gouvernement de cet outil qu'il croit nécessaire pour compléter sa panoplie d'instruments d'orientation de l'épargne, sentiment qu'à certains égards je suis le premier à partager, mais, en même temps, l'assortir d'un certain nombre d'amendements afin de ne pas risquer que l'on nous emmène là où le Gouvernement, le premier, j'en suis convaincu, ne veut pas aller, et que ces fonds communs de placement soient à l'origine d'un scandale quelconque.

Pour ce faire, nous avons fermé un certain nombre de verrous, sans pour autant transformer les fonds communs de placement en Sicav. Cela, certes, c'était facile, mais à quoi bon ?

Voilà, dans l'ensemble, ce que nous avons fait. Nous espérons, dans la mesure où il adoptera nos amendements, que le Sénat réussira, sinon à faire totalement disparaître, du moins à atténuer singulièrement les risques d'un système dont il ne serait pas loyal de nier qu'il en comporte néanmoins. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi sur les fonds communs de placement s'inscrit dans la lignée des textes relatifs à l'épargne qui sont intervenus depuis bientôt un an, c'est-à-dire la « loi Monory » du 13 juillet 1978 et la loi sur les Sicav du 3 janvier 1979.

L'objet de ce nouveau projet de loi est, avant tout, comme on vient excellentement de le dire, de permettre aux fonds communs de placement de se développer. Ceux-ci, en effet, n'existent, pour l'instant, que sous la forme très particulière des fonds communs d'entreprise, constitués dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Il est donc nécessaire de définir un nouveau cadre juridique plus large pour les fonds communs de placement, mais il semble — c'est là un point important sur lequel j'appelle dès à présent votre attention — qu'il s'agit moins d'attirer vers le marché financier de nouveaux capitaux que d'offrir à une épargne mobilière qui existe déjà une nouvelle formule de gestion.

Venant après le rapport très complet et très précis de notre distingué collègue le président Dailly, je ne reviendrai pas sur l'analyse des règles de fonctionnement auxquelles les fonds communs de placement seront désormais soumis. Je me contenterai de souligner ce qu'il peut y avoir d'original et, je crois, d'utile dans cette formule du fonds commun de placement et de préciser les avantages financiers que ces fonds peuvent offrir aux épargnants.

J'examinerai enfin, si vous le voulez bien, les trois articles de caractère fiscal que votre commission des finances a étudiés tout particulièrement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le rapporteur pour avis, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai commis une omission qui me paraît importante. J'ai oublié de dire que la commission des lois, par égard pour la commission des finances et pour sa compétence, a préféré ne pas délibérer des articles que le rapporteur de la commission saisie pour avis va maintenant aborder. La commission des lois a considéré que la commission des finances, pour ces articles, devait être considérée comme saisie au fond. Elle s'en remet donc à son sentiment et ne s'opposera pas à ses amendements.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

Comme je viens de vous le dire, nous nous attacherons uniquement aux trois articles de caractère fiscal que notre commission des finances a examinés tout particulièrement.

Ce qui caractérise le fonds commun de placement, c'est d'abord le droit de copropriété qu'exercent sur l'ensemble des actifs du fonds les porteurs de parts. C'est aussi le fait qu'à tout moment des parts peuvent être acquises par de nouveaux propriétaires ou rachetées par les autres membres du fonds. Ce sont, enfin, l'absence de personnalité morale du fonds et le caractère très large des pouvoirs dont dispose le gérant pour administrer le patrimoine du fonds.

On voit ainsi ce qui différencie le fonds commun de placement des deux autres formes d'épargne qui s'en rapprochent le plus ; je veux parler des Sicav et des clubs d'investissement.

Comme les Sicav, les fonds communs constituent un système de gestion collective de l'épargne, avec attribution de parts. Mais, à la différence des Sicav, ils ne sont pas soumis aux règles de constitution et de fonctionnement des sociétés. En particulier, il n'est pas obligatoire que la valeur des parts du fonds soit établie chaque jour comme l'est le cours des actions des Sicav. En un mot, la gestion des fonds communs est donc plus légère. En outre, la valeur des actifs des fonds communs sera plafonnée ; ils seront donc loin d'atteindre les dimensions d'une Sicav. En contrepartie, il est vrai, les copropriétaires d'un fonds commun n'auront pas les mêmes garanties que les membres des Sicav sur le bon usage qui sera fait de leur argent ou de leurs titres.

Les clubs d'investissement sont aussi quelque peu différents des fonds communs de placement, dans la mesure où le nombre des membres de ces clubs est limité à vingt et où ceux-ci participent directement à la gestion des titres. Au contraire, les propriétaires des fonds communs ne s'occupent pas du tout de la gestion, qui est le domaine exclusif de la banque ou de l'agent de change qui a la qualité de gérant.

Quels sont, dans ces conditions, les avantages du fonds commun de placement ?

Pour les particuliers qui possèdent des valeurs mobilières ou qui sont désireux d'en acquérir, le fonds commun de placement est une formule intermédiaire entre la Sicav et le compte géré. Il leur permet de donner leurs titres en gestion à des intermédiaires présumés compétents tout en s'exposant à des frais moins élevés que s'ils investissaient dans une Sicav ou s'ils se faisaient ouvrir un « compte géré » individuel dans une banque. En effet, le fonds commun doit normalement être d'un coût de fonctionnement assez faible puisqu'il fait l'économie de l'appareil de décision dont sont chargées les sociétés — conseil d'administration, assemblée générale — et des formalités de publicité.

D'après certaines informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, le montant minimal de la souscription serait de l'ordre de 10 000 francs. Si cela était confirmé, la formule du fonds commun devrait intéresser les titulaires de comptes-titres auprès des banques ou des agents de change dont le portefeuille se situe entre 20 000 et 50 000 francs. Les titulaires de portefeuilles plus modestes devraient rester fidèles à la formule des Sicav.

La clientèle touchée par les fonds communs serait donc assez nombreuse, car on estime à 22 p. 100 des portefeuilles de valeurs mobilières ceux dont la valeur est comprise entre 20 000 et 50 000 francs. Vous trouverez le détail de ces pourcentages dans mon rapport écrit.

Les banques et les organismes financiers trouveront également leur compte dans cette nouvelle formule. Le fonds commun de placement leur permettra, en effet, d'éliminer la majeure partie des petits comptes « à multiples lignes » qui sont particulièrement lourds et coûteux à gérer. Rien n'interdira d'ailleurs à certains clients, dont les portefeuilles pourraient être plus importants, de répartir leurs capitaux entre plusieurs fonds communs spécialisés.

Ainsi le fonds commun de placement a avant tout pour objet de rationaliser la gestion des portefeuilles boursiers en les rassemblant entre les mains d'un gestionnaire unique.

La contrepartie de cette concentration est une sécurité du placement moins grande que dans les Sicav. Le fonds commun suscitera peut-être quelques nouveaux épargnants, mais pourra attirer une clientèle recherchant une formule de gestion souple, tout en étant disposée à accepter un certain risque.

Compte tenu de ce risque, le projet de loi fixe un cadre juridique général et certaines règles de précaution en vue d'éviter, comme on vient de vous l'exposer, que ne se produisent des irrégularités ou des scandales tels que celui de l'I. O. S., Investors overseas services. On notera toutefois que de nombreuses dispositions d'importance non négligeable sont renvoyées à des décrets ou des arrêtés à prendre ultérieurement.

Je ne reviendrai pas sur les règles de fonctionnement qui ont été retenues et qui ont été parfaitement analysées par le rapporteur de la commission des lois.

J'en viens tout de suite aux trois articles fiscaux dont votre commission des finances s'est préoccupée tout spécialement. Ce sont les articles 16, 17 et 17 bis du projet.

L'article 16 reprend deux dispositions existantes relatives aux droits d'enregistrement.

Il s'agit tout d'abord des dispositions du code général des impôts qui ont pour effet d'exonérer de droit d'enregistrement les souscriptions et les rachats de parts opérés dans le cadre d'un fonds de placement.

Il s'agit ensuite d'une disposition du décret de 1957, qui précise qu'en cas de donation ou de succession seuls doivent figurer dans la déclaration remise à l'administration fiscale le nombre et la valeur des parts détenues. Il ne sera donc pas nécessaire de déclarer le détail de toutes les valeurs comprises dans le fonds.

Ces dispositions paraissent équitables et n'ont pas appelé d'observation de la part de votre commission.

L'article 17 fixe les conditions dans lesquelles les produits distribués par les fonds communs de placement seront soumis à l'impôt sur le revenu.

Le premier paragraphe précise que les sommes et valeurs réparties par les fonds sont des revenus mobiliers. On observera que le projet de loi prévoit l'hypothèse où le fonds distribuerait non des liquidités, mais des titres compris dans son portefeuille.

Le deuxième paragraphe est la transposition aux fonds communs de placement des dispositions du code général des impôts qui permettent la répartition des crédits d'impôt et avoirs fiscaux entre les actionnaires des Sicav.

Le troisième paragraphe prévoit que les propriétaires de parts de fonds communs de placement peuvent bénéficier : de l'abattement de 3 000 francs sur le montant des revenus imposables provenant d'obligations non indexées émises en France ; de l'abattement de 1 000 francs sur les intérêts de l'emprunt d'Etat 8,8 p. 100 1977 ; de l'abattement de 3 000 francs sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Il convient de noter que ce dernier avantage n'est pas cumulable avec celui que prévoit la loi sur l'orientation de l'épargne. Je rappelle à ce propos que la souscription de parts de fonds communs de placement dont 75 p. 100 au moins des actifs auront été investis en actions de sociétés françaises ouvrira droit à la déduction de 5 000 francs prévue par la loi sur l'orientation de l'épargne.

Le quatrième paragraphe impose aux gérants de fonds communs de placement de prélever la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales et de percevoir le prélèvement libératoire sur les intérêts des fonds d'Etat et obligations quand les bénéficiaires ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France. Bien entendu, dans ce cas, le gérant doit reverser au Trésor les sommes prélevées.

Le cinquième alinéa prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les gérants devront déclarer les sommes ou valeurs attribuées à chaque propriétaire de part. Le même décret précisera comment les crédits d'impôt et les avoirs fiscaux qui n'auront pu être imputés à des propriétaires seront restitués.

L'article 17 bis a été introduit, comme on l'a précisé tout à l'heure, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un article important qui précise les conditions dans lesquelles les plus-values réalisées dans le cadre des fonds communs de placement seront soumises à l'impôt.

La seule disposition légale existant actuellement est l'article 13 de la loi du 5 juillet 1978 sur l'imposition des plus-values

mobilières. Cet article exclut tout d'abord du champ d'application de l'impôt les opérations réalisées dans le cadre des fonds communs d'entreprise. Il prévoit ensuite que les plus-values sur rachat de parts de fonds commun de placement ne sont pas imposables. En revanche, les autres opérations de vente de titres réalisées à l'occasion de la gestion du fonds sont, toujours en vertu de la loi de juillet 1978, théoriquement imposables. Mais alors l'établissement de l'impôt serait très difficile, voire impossible en pratique. Cela supposerait en effet que l'on recherche les gains réalisés à chaque mouvement de titres, puis qu'on répartisse ces gains entre les propriétaires et enfin qu'on calcule l'impôt sur les plus-values réalisées par chacun. Or, dans le même temps, les propriétaires peuvent changer ou le nombre de parts qu'ils possèdent peut varier.

C'est pourquoi, sous forme d'amendement, le Gouvernement a proposé devant l'Assemblée nationale de modifier la loi du 5 juillet 1978. Il est désormais confirmé que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux opérations des fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés.

En ce qui concerne les autres fonds, il est prévu que les mouvements à l'intérieur des portefeuilles ne seront pas soumis aux dispositions de la loi. En revanche, les gains constatés au moment du rachat des parts ou de la dissolution du fonds seront imposés. Pratiquement, cela revient à différer l'imposition des plus-values réalisées en cours de gestion jusqu'à la sortie du fonds de chaque propriétaire de parts.

Cette procédure nous paraît résoudre de façon satisfaisante les problèmes de détermination et d'imputation des plus-values posés par la loi de 1978.

Elle comporte toutefois un risque d'évasion fiscale, dans la mesure où elle peut conduire à la constitution de fonds communs fictifs dont la seule raison d'être serait de permettre à un particulier d'éviter l'impôt sur les plus-values.

Aussi bien le projet de loi prévoit-il un régime d'imposition renforcée pour éviter la constitution de ce qu'on pourrait appeler des « fonds communs de complaisance ».

C'est ainsi que si le nombre des porteurs de parts est inférieur à 50 et si un seul porteur possède plus de 5 p. 100 des parts, l'impôt est applicable au taux de 30 p. 100 sur toutes les plus-values réalisées par les copropriétaires du fonds à l'occasion du rachat de parts, quel qu'en soit le montant. Lorsque ces deux conditions ne sont pas remplies, l'impôt est calculé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux de 15 p. 100 et pour les seules cessions qui dépasseraient 150 000 francs.

Ce double régime d'imposition paraît justifié. Cependant, votre commission des finances vous proposera, le moment venu, d'adopter un amendement qui a pour objet d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler « l'effet de seuil ».

Je dois faire remarquer qu'un amendement qui a été déposé depuis midi par le Gouvernement obligera à étudier une articulation avec l'amendement que nous déposerons.

Cet effet de seuil se produira lorsque, à la suite d'une demande de rachat, le nombre de copropriétaires d'un fonds deviendra subitement inférieur à 50 et lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux viendront à détenir, à leur insu, plus de 5 p. 100 des parts. Pour atténuer cet effet de seuil, l'amendement proposé permettra de donner un délai de trois mois au gestionnaire pour recruter de nouveaux propriétaires ou procéder à une nouvelle répartition des parts. L'équilibre antérieur du fonds pourra ainsi être rétabli à temps pour éviter aux copropriétaires du fonds d'être taxés dans des conditions plus sévères.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que votre commission a tenu à vous présenter avec l'acquiescement de la commission des lois que nous remercions. Sous réserve de l'amendement que je viens de vous exposer, elle vous propose l'adoption du projet dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon propos sera bref puisque les deux rapporteurs ont parfaitement exposé le projet.

Je voudrais dire au rapporteur de la commission des lois, M. Dailly, que s'il est vrai que le Gouvernement avait demandé l'urgence et avait souhaité au départ que ce texte soit discuté à la session d'automne, il s'est rapidement rendu aux arguments développés par la commission des lois. Oui, ce texte méritait

une plus longue attention et un plus profond examen. Lorsque le Gouvernement est représenté, en l'occurrence, par un ancien sénateur, il va de soi qu'il se rapproche dans ses décisions des souhaits de cette noble assemblée.

Messieurs les rapporteurs, mes collaborateurs et moi-même apprécions beaucoup votre travail — j'en parlais encore tout à l'heure avec eux avant d'entrer dans cet hémicycle — et nous vous en félicitons. Comme vous l'avez indiqué, monsieur Dailly, nous partageons le même avis sur de nombreux points, même s'il reste, sans doute, quelques détails à préciser et quelques améliorations à apporter, mais je crois que nous arriverons très rapidement à un plein accord sur ce texte.

Il vous restera ensuite à vous entendre définitivement avec vos collègues de l'Assemblée nationale, puisque, sans doute, un certain nombre de propositions changeront légèrement la nature du vote de l'Assemblée nationale. Je vous fais confiance pour aboutir rapidement à un texte, car je crois pouvoir dire que les épargnants français attendent avec impatience le vote de ce projet de loi.

En élaborant cette réforme, le Gouvernement a conscience d'affronter une certaine difficulté originaire puisqu'il s'agit de moderniser un texte de droit commun resté virtuel, vous l'avez évoqué tout à l'heure, le décret de 1957, texte qui avait cependant reçu une application particulière dans le cadre de la participation, non sans être modifié au passage par la voie réglementaire.

Aujourd'hui, le Gouvernement a en vue d'introduire en France une rationalisation de l'activité de gestion des portefeuilles, rationalisation qui entraînera une diminution des coûts de cette activité. Il le fait en créant le fonds commun de placement de droit général, donnant ainsi un pendant aux Sicav modernisées par la loi du 3 janvier 1979. On doit en attendre, par un accroissement du dynamisme et de la rentabilité des services en cette matière, une extension de la clientèle du marché financier à laquelle une commodité nouvelle sera ainsi offerte.

Tel que le projet l'a voulu, le fonds commun doit rester une modalité de gestion en quelque sorte « privée » même si elle est offerte au public.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. René Monory, ministre de l'économie. Les deux caractères ne sont pas contradictoires. Nous verrons sur ce point les difficultés qui restent à régler lors de la discussion des articles.

Je ne reprendrai pas le détail de toutes les propositions que vous avez faites tout à l'heure au cours de votre exposé, monsieur le rapporteur ; nous le ferons au fur et à mesure de la présentation des amendements.

Compte tenu de ses caractéristiques, compte tenu aussi de certaines expériences étrangères que nous ne voulons à aucun prix risquer de revivre en France, le fonds commun doit présenter des garanties renforcées ; votre rapporteur les a soulignées.

Je rappelle que nous n'avions pas autorisé en France l'I. O. S., réseau de démarchage auquel vous avez fait allusion. Si quelques Français ont été pris par mégarde, c'est qu'ils avaient acheté à l'époque des parts d'une façon illégale, et hors du territoire. Nous avions déjà décelé les dangers que pouvait présenter une orientation comme celle-là, sans en avoir encore cerné toutes les difficultés.

Pour ma part, je crois fermement que, maintenant, ces garanties sont suffisantes pour écarter ces dangers.

Je résume ainsi, après votre rapporteur, ces garanties : séparation des fonctions de gérant et de dépositaire, dualité des titulaires de ces fonctions, liste ou agrément aussi bien pour le gérant que pour le dépositaire ; présence d'un commissaire aux comptes ; contrôle de la C. O. B. — la commission des opérations de bourse — qui donne son approbation au règlement intérieur de chaque fonds ; information obligatoire des porteurs de parts ; possibilité de réglementer l'emploi des fonds sans nuire à la liberté de gestion.

A cet égard, le Gouvernement est décidé à introduire dans le texte de la loi des dispositions identiques à celles qui ont été retenues pour les Sicav. Ces dispositions doivent avoir deux objets : d'une part, fixer des règles de répartition des risques et d'interdiction de prise de contrôle ; d'autre part, permettre l'établissement de limites maximales pour la détention de certains actifs. J'aurai sur ce point quelques précisions à apporter au texte de votre commission des lois.

Ainsi protégé, l'épargnant doit pouvoir profiter, si telle est sa volonté, d'un mécanisme qui doit rester distinct de la « société », le fonds, je le rappelle, n'ayant pas la personnalité morale.

La gestion reste donc libre sous réserve de respecter, en contrepartie, un certain nombre de règles minimales.

C'est ainsi, par exemple, qu'un minimum au départ sera fixé pour la constitution du fonds. L'intention du Gouvernement est de fixer ce minimum à un niveau très inférieur à celui retenu pour les Sicav qui est, je le rappelle, de 50 millions de francs. En revanche, le fonds ne pourra plus émettre de parts dès lors que ces actifs approcheront le montant prévu pour le capital minimum des Sicav, chacune de ces institutions ayant son domaine propre.

Je rappelle d'ailleurs au rapporteur de la commission des finances, M. Yves Durand, qui a évoqué tout à l'heure, en ce qui concerne le montant minimum de la souscription initiale, le chiffre de 10 000 francs, que si celui-ci a peut-être été évoqué, ce n'est que pour les fonds communs destinés aux compagnies d'assurance ; bien entendu, il sera beaucoup moins élevé pour les particuliers car il instituerait une dissuasion dont nous n'avons pas besoin.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. René Monory, ministre de l'économie. En vue d'assurer leur transparence, les fonds seront soumis à l'obligation de répartir l'intégralité des produits courants.

Le montant des commissions et rémunérations des gérants et dépositaires pourra être plafonné.

Enfin, les droits et obligations des parties seront fixés par un règlement qui devra être approuvé par la C. O. B. avant que le fonds effectue ses opérations.

Dans ces conditions, c'est sans inquiétude, et je dirais avec confiance, que je vous propose d'adopter ce texte qui va permettre d'offrir à l'épargne une nouvelle formule de gestion collective. Peut-être est-ce le moment de mesurer le chemin parcouru depuis vingt ans.

Je crois qu'il eût été prématuré de mettre en place les fonds communs de placement dès 1957 et que nous avons eu raison d'en réserver l'usage aux fonds de la participation. Je crois que nous avons eu raison également, comme d'ailleurs le comité Lorain l'avait en son temps recommandé, de favoriser d'abord la création des Sicav. Mais le moment est bien venu, maintenant, de compléter le dispositif existant en permettant l'institution des fonds communs. J'ajoute que je me réjouis que cette réforme, contrairement à celle de 1957, ait été effectuée par voie parlementaire.

M. le rapporteur regrettait en quelque sorte l'absence de textes au cours de ces vingt dernières années. Le Gouvernement, dans cette affaire, a fait preuve de décision après, je le répète, une période un peu trop longue, à mon gré également, d'absence de réglementation ou de législation.

L'an dernier, le Parlement a voté un ensemble de mesures destinées à favoriser l'orientation de l'épargne vers les entreprises. Les résultats ont été conformes à notre espérance. Les augmentations de capital des sociétés ont été multipliées par quatre, le cours des actions a augmenté de près de 50 p. 100, les émissions obligataires ont crû de près de 20 p. 100.

Je rappelle que lorsque j'ai présenté ce texte à l'Assemblée nationale et au Sénat, j'ai rencontré, sinon le scepticisme, du moins, dans certains milieux, un enthousiasme très limité.

J'avais annoncé à la tribune, déclenchant ainsi quelques mouvements, qu'il était possible de déplacer 5 milliards de francs vers la Bourse grâce au système incitatif que nous mettions au point. Or, finalement, les résultats ont été plus importants que prévu. Les augmentations de capital ont été multipliées par quatre, puisqu'elles sont passées à 3,5 milliards environ de francs en 1978, contre à peu près 700 à 800 millions, voire 900 millions en 1977.

De plus, la Bourse continue à connaître de bons résultats aujourd'hui, malgré, là encore, un certain scepticisme qui s'était manifesté en fin d'année.

A cette époque, en effet, j'avais lu un certain nombre d'articles qui laissaient supposer que certains épargnants feraient une mauvaise affaire en souscrivant des actions par l'intermédiaire des Sicav ou directement à la Bourse.

Aujourd'hui, quatre mois plus tard, je me réjouis de voir que les cours à la Bourse sont au moins aussi élevés qu'ils l'étaient au 31 décembre dernier, ce qui prouve que ceux qui ont acheté des parts de Sicav ou des actions en Bourse n'ont pas fait une mauvaise affaire, d'autant que, en plus, ils ont bénéficié d'une déduction fiscale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai.

M. René Monory, ministre de l'économie. Comme l'achat des titres se concentrera sur une période de l'année courte, comme ce fut le cas l'année dernière, car on ne peut pas demander aux épargnants français qui veulent devenir actionnaires de se précipiter chez leur agent dès le début de l'année, la deuxième partie de l'année 1979 sera à nouveau, je l'espère, une bonne période pour la Bourse. Je me réjouis d'ailleurs de voir que les entreprises ont presque toutes connu, cette année, des résultats plus favorables.

C'est donc un ensemble de mesures et de réformes importantes que nous avons programmées en 1978 et que nous avons réalisées grâce au Parlement puisque l'orientation de l'épargne a été largement votée par les deux assemblées tandis que la liberté des prix était instituée en quelques mois pour tout le secteur industriel et que la réforme du système bancaire est maintenant permanente.

Bien entendu, nous poursuivrons en 1979 les premières transformations qui ont été opérées en 1978. Dans quelques jours, j'aurai d'ailleurs l'occasion, je l'espère, d'introduire encore de nouvelles réformes. Tout cela va dans le sens du dynamisme.

J'ajoute, enfin, que le Premier ministre vient de proposer, au cours de ces derniers jours, de nouvelles mesures d'incitation à l'investissement qui sont tout à fait dans le droit fil de nos préoccupations actuelles. Ces mesures permettront aux entreprises d'améliorer l'appréciation de leur bilan et, en même temps, les inciteront à investir en faveur de l'innovation et de la recherche.

Il manquait un volet qui institue un système se situant entre les clubs d'investissement et les Sicav. J'espère que, ce soir, grâce au Sénat, ce volet ne manquera plus.

Je voudrais maintenant répondre brièvement à M. Dailly à propos du communiqué de presse, en date du 16 novembre 1978, concernant les mesures de simplification.

Ces mesures, dont le détail figure dans une instruction administrative du 27 décembre 1978, procèdent du principe de la transparence fiscale qui était appliqué, depuis déjà un certain temps, aux clubs d'investissements. Elles relèvent de la simple application des dispositions législatives en vigueur à une situation particulière. Il s'agit d'un dispositif encore expérimental et purement contractuel dont il ne convient pas pour l'instant de figer les structures dans une réglementation trop rigide. Comparés à ce que nous faisons aujourd'hui, les chiffres de vingt participants au club, au maximum, et de 12 000 francs par membre et par an, restent tout de même modestes.

Vous avez déploré, par ailleurs, que les fonds de participation ne figurent plus nulle part. Là aussi, nous clarifierons les choses et concentrerons en un même texte les diverses dispositions intéressant les fonds communs de placement et les fonds communs de participation. Ainsi, la commission des lois aura satisfaction, tout sera simple, clair et transparent, comme elle le souhaite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les fonds communs de placement, je voudrais, au nom du groupe communiste, formuler quelques observations.

Lors de la discussion, en juin dernier, à l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif à l'organisation de l'épargne vers le financement des entreprises, vous avez, monsieur le ministre, défini la philosophie de votre projet de la façon suivante : « Réconcilier les Français avec leur industrie », « faire en sorte que les Français s'intéressent directement à l'avenir de leurs entreprises et affectent à leur financement une part significative de leurs revenus ».

Contrairement à ce que vous pensez, les Français, les travailleurs, n'ont pas à être réconciliés avec leur industrie. Ils montrent tous les jours, contre le Gouvernement et le patronat, qu'ils sont les garants de sa préservation et de son avenir. La lutte opiniâtre des exploités, l'inquiétude et la prise de conscience des Français face aux méfaits de votre politique, attestent de leur attachement à leur outil de travail et de l'intérêt qu'ils prennent à la sauvegarde de notre potentiel industriel. La journée du 23 mars en apporte, d'ailleurs, une preuve supplémentaire et irréfutable.

Ce ne sont pas eux qui ferment les usines, c'est vous ! Ce ne sont pas eux qui démantèlent des branches entières de notre économie, telles que le textile, la machine-outil et la sidérurgie, c'est le Gouvernement et le patronat ! Et c'est vous qui sacrifiez notre indépendance nationale aux intérêts des multinationales et des géants américain et ouest-allemand.

Quant au financement de l'industrie, les travailleurs y prennent également une grande part. Les profits qui sont extorqués de leur travail, de leur exploitation, représentent, à cet égard, un volume de financement suffisamment significatif de ce qui devrait constituer une part effective de leurs revenus, si la compression des salaires n'était aussi lourde. Mais cela n'est pas suffisant ; les lois capitalistes rencontrent des limites, celles justement qui sont fixées par les luttes des travailleurs. Les systèmes de financement institutionnels, tels qu'ils existent et tels que vous les avez façonnés depuis vingt ans, deviennent insuffisants pour assurer l'accumulation capitaliste, la spéculation. Il vous faut aller encore plus loin dans le pillage de l'argent public et de l'épargne populaire.

Nourrir l'accumulation du capital monopoliste des grands groupes financiers et industriels, des multinationales, en instituant un drainage adapté, perfectionné et accentué de l'épargne, telle est la raison d'être de votre politique, tel est l'objectif que vous vous fixez et que vous décrivez de la façon suivante : « Dégager les moyens nécessaires aux chefs d'entreprise pour exercer pleinement leurs responsabilités ».

Si nous ne sommes pas surpris de vos intentions véritables, vos propos ne parviennent pas davantage à semer l'illusion.

En fait, plus simplement et plus clairement, votre ambition est de porter de nouveaux coups à l'épargne populaire, en attirant celle-ci dans les coffres des groupes multinationaux qui, sous couvert de redéploiement, accéléreront l'exportation des capitaux à l'étranger tout en continuant l'œuvre déjà très avancée de démantèlement de notre économie. Tout cela avec la bénédiction de l'Etat !

La vocation des circuits et des intermédiaires financiers existants montrant ainsi ses limites, je comprends que, pour vous, le temps presse, ce qui vous pousse à présenter au Parlement ce projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

Ce projet fait suite à la loi du 13 juillet 1978 concernant l'orientation de l'épargne vers le financement de l'entreprise et à la loi, assez récente, modifiant le statut des Sicav. Une même logique anime ces trois textes : augmenter les fonds propres des grosses entreprises, manœuvre qui va de pair avec la compression que vous opérez par ailleurs sur la masse salariale et qui doit assurer la diminution de la dette apparaissant dans les bilans des monopoles. Il s'agit là d'une vieille revendication du patronat qui, en raison de la désaffection des épargnants pour les placements à revenus variables, les actions, souhaitait depuis longtemps écarter l'épargne des placements à revenus fixes à court terme.

A cet effet, la loi du 13 juillet 1978 prévoit des souscriptions d'actions assorties de déductions fiscales et ouvrant droit à l'avoir fiscal, ce qui augmente les pertes de recettes budgétaires ; elle proroge jusqu'à la fin de 1981 les dispositions prévues par la loi de finances de 1977, selon lesquelles les dividendes servis aux actions nouvelles émises en numéraire par les sociétés cotées sont déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés, et cela pendant sept ans ; des actions sont créées sans droit de vote ; des « prêts participatifs » accordés par le Fonds de développement économique et social et les banques viennent encore grossir les fonds propres des entreprises.

A ces mesures, qui alimentent la concentration des fonds propres des sociétés, il faut ajouter celles qui sont contenues dans la nouvelle loi relative aux Sicav, dont l'objet est également le détournement de l'épargne des caisses d'épargne publiques vers le marché mobilier et au détriment des petites et moyennes entreprises et des besoins des collectivités locales en matière d'équipements collectifs.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur Lefort, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Fernand Lefort. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je veux seulement donner une information à M. Lefort, car il ne me semble pas au courant.

La loi de juillet 1978, qui a drainé l'épargne vers les entreprises, n'a pas empêché les caisses d'épargne de connaître, en 1978, des excédents de dépôts de 20 à 25 p. 100 supérieurs à ceux de 1977.

Je tenais à apporter cette précision en réponse à la contre-vérité émise par M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Cela aurait pu être beaucoup plus, monsieur le ministre, si des mesures avaient été prises en conséquence.

C'est dans cette même optique que vient s'intégrer une autre pièce de l'édifice que vous construisez méthodiquement depuis de longues années, les fonds communs de placement institués primitivement, comme cela a été rappelé, par la loi du 26 juin 1957 étant d'un champ d'action jusque-là plus restreint et limités à la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières.

Vous décrivez, monsieur le ministre, ce projet comme s'adressant aux épargnants modestes. Je souhaiterais que vous nous précisiez davantage ce que vous entendez par là en situant mieux les catégories de revenus, les catégories socio-professionnelles recouvertes par cette expression. Je ne pense pas qu'à cet égard vous portiez vos espérances dans la capacité d'épargne des 1 800 000 chômeurs, dans celle des milliers de travailleurs sidérurgistes qui vont bientôt se retrouver sans emploi ou chez les deux salariés sur cinq qui gagnent 2 400 francs par mois.

Vous recherchez toutes les possibilités de drainage de la petite épargne. Vous « raclez » les fonds de tiroirs ! Vous jetez votre dévolu notamment sur les cadres, les professions libérales et même les petits entrepreneurs, autant de catégories qui sont atteintes, comme l'immense majorité des travailleurs, par votre politique d'austérité et dont l'argent doit être la proie des groupes financiers, sous la forme d'une épargne additionnelle. En quelque sorte, vous voulez faire courir aux petits et moyens épargnants le risque que ne veulent plus prendre les banquiers en s'engageant dans des placements en valeurs à revenus variables. Vous voulez parfaire le pillage de l'épargne populaire en la légalisant.

Le texte qui a été soumis au vote de l'Assemblée nationale, malgré les modifications et les nombreux amendements dont il a fait l'objet, n'a pas sensiblement changé dans sa nature, ses objectifs et ses effets.

Si les principales caractéristiques de ce projet doivent être appréciées en fonction des positions, des prérogatives et des droits de chacune des parties, c'est-à-dire, d'une part, le gérant et le dépositaire, d'autre part, les épargnants, vous conviendrez que ceux-ci fassent l'objet d'une attention toute particulière de notre part s'agissant de la gestion de leur patrimoine.

Or si l'on se réfère aux dispositions prévues par ce projet, on note que les épargnants ne bénéficient d'aucun droit de contrôle sur la gestion et l'utilisation de leur épargne ; le gérant est investi de tous les pouvoirs ; la plupart des dispositions régissant le fonctionnement des fonds communs de placement seront fixées par décret ou arrêté ; les garanties relatives à la protection des épargnants au regard des procédures d'agrément prévues pour le gérant et le dépositaire ne suffisent pas pour nous rassurer.

Ainsi, l'article 6 nous indique que le gérant d'un fonds commun de placement sera une personne physique ou morale. En fait, des sociétés anonymes liées aux groupes financiers auront pour mission de gérer les actifs des fonds. Le gérant et le dépositaire d'un fonds commun de placement seront des intermédiaires financiers dont le rôle d'interposition entre la destination de l'épargne et les épargnants empêchera tout contrôle de ceux-ci sur le bien-fondé des choix opérés par le gérant. On voit là tout l'intérêt que les monopoles pourront tirer d'un tel système. En définitive, gérant et dépositaire pourront être, ensemble, dans la dépendance d'un même groupe financier.

Si aucun pouvoir de contrôle n'est réservé aux souscripteurs d'un fonds commun de placement sur la gestion et l'affectation de leur épargne, de la même façon ce contrôle ne peut s'opérer sur les opérations de scission ou de fusion qui peuvent être décidées conjointement par le dépositaire et le gérant dans le cadre de l'article 9. Les souscripteurs servent alors de masse de manœuvre sans pouvoir juger du bien-fondé de telles opérations. Seul un droit formel d'information préalable des épargnants est prévu dans ce cas, avec possibilité de remboursement du rompu ou de versement complémentaire. Je fais observer qu'aucune indication n'est fournie quant au délai imparti pour cette information.

Il en va de même pour ce qui concerne les montants des rémunérations des gérants et dépositaires, ainsi que pour le montant des frais et commissions qui seront perçus au moment de la souscription ou du rachat des parts des fonds communs de placement, dispositions prévues par l'article 10. Or, à cet égard, il est à craindre que ces frais n'interviennent pour une part importante dans la détermination du prix des parts. Il s'agit là d'une question d'importance compte tenu des modalités de rachat définies par l'article 4 du présent projet de loi.

En effet, le comportement des épargnants face aux placements à revenu variable permet de penser que, sauf dans un cas impérieux de besoin de liquidités, les souscripteurs seront amenés à demander le rachat de leurs parts à un moment de dévalorisation des actifs du fonds commun de placement. En l'occurrence, cette perte, cumulée avec les frais financiers, risque de minorer d'une façon considérable le choix de rachat des parts.

Monsieur le ministre, votre projet de loi ne comporte aucune garantie réelle et sérieuse pour la protection des souscripteurs, aucun pouvoir de contrôle de leur part, même si des améliorations sont apportées par amendement. Le fait que ne soit pas prévue la tenue d'une assemblée générale des acquéreurs de parts est, d'ailleurs, révélateur de vos intentions. Il s'agit d'offrir aux monopoles de nouvelles possibilités pour la concentration du capital et d'assurer à leur profit une sélectivité accrue de l'affectation de l'épargne.

L'augmentation des fonds propres des grosses entreprises est l'un des moyens retenus par votre politique non pas, comme vous le prétendez, pour relancer la compétitivité des entreprises grâce à un assainissement financier, mais pour assurer leur redéploiement en direction de l'étranger et pour faciliter, à l'intérieur de nos frontières, la restructuration génératrice du chômage.

La politique d'austérité prend appui sur la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, grâce à l'inflation, alors que vous opérez, monsieur le ministre, un prélèvement de 11 milliards de francs sur leurs salaires du fait de la majoration des barèmes de la sécurité sociale. Face à la crise, l'épargne qu'ils réussissent encore à constituer est une épargne de précaution, que vous allez encore livrer aux intérêts du grand capital.

Par ailleurs, il convient de signaler que vous continuez à vous opposer à l'indexation des dépôts des caisses d'épargne et au relèvement du plafond du livret A.

Enfin, j'ajouterais que la priorité que vous accordez à l'accroissement du capital des sociétés cotées — 4 milliards en 1978 — est d'autant plus suspecte que la croissance du produit intérieur brut, qui ne doit être que de 3,2 p. 100 pour 1978, est envisagée au mieux à un taux de près de 4 p. 100 pour 1979, par les comptes nationaux.

La relance de notre économie procède d'une autre démarche en matière d'épargne, une démarche qui tient compte des besoins réels de notre pays et des aspirations profondes des Français et des Françaises à maîtriser la protection de leur patrimoine, une démarche, monsieur le ministre, qui est à l'opposé de votre projet de loi contre lequel le groupe communiste va voter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement. La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Intitulé avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un intitulé rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre premier

« Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, deux techniques sont possibles : ou demander la réserve de cet amendement, ou bien indiquer d'ores et déjà que si je suggère d'insérer, avant l'article 1^{er}, un tel intitulé, c'est parce que je proposerai plus tard d'insérer un titre II relatif aux dispositions particulières au fonds commun constitué dans le cadre de la participation, puis un titre III intitulé : « Dispositions diverses et transitoires. »

Ainsi éclairé, je pense que le Sénat ne verra pas d'inconvénient à ce que je ne demande pas la réserve et que le Gouvernement acceptera l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet intitulé sera inséré avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les fonds communs de placement sont des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue appartenant à plusieurs personnes qui ont sur eux un droit de copropriété représenté par des parts et défini par la présente loi. Ils n'ont pas la personnalité morale.

« Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières implique la désignation du nom et du domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des propriétaires, la désignation du fonds commun de placement pourra valablement être substituée à celle de tous les propriétaires.

« Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article.

« Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la présente loi. Il n'a pas la personnalité morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dans cet amendement n° 3, nous cherchons à rédiger le premier alinéa de l'article dans des conditions, à notre sens, plus convenables.

D'abord, nous n'aimons pas le pluriel : « Les fonds communs de placement. » Il s'agit de définir le fonds commun de placement et nous préférons, par conséquent, le singulier.

Puis, l'Assemblée nationale a introduit la notion de copropriété. Elle n'a pas mal fait, mais notre rédaction « le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la présente loi » reprend, de manière plus sobre, l'ensemble des dispositions figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

Quant à la seconde phrase, nous préférons la limiter à la rédaction suivante : « Il n'a pas la personnalité morale », puisque nous nous réservons, par un amendement qui sera appelé dans un instant, de préciser que le fonds commun de placement n'est pas régi par la législation concernant les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement. Il en est de même pour les dispositions régissant les sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dire que cet amendement tend à une autre rédaction des deux derniers alinéas est un euphémisme, puisqu'il s'agit pratiquement de renvoyer le deuxième alinéa à un article 1^{er} bis que nous verrons apparaître par la suite.

Pour le troisième alinéa, nous préférons écrire : « Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement ». Cela figure déjà dans le projet du Gouvernement, mais nous voulons ajouter : « Il en est de même pour les dispositions régissant les sociétés », puisque nous pensons que c'est bien ici, et non pas dans l'alinéa 1^{er}, que cette disposition trouve sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Article 1^{er} bis. — Les tiers qui ont contracté avec le gérant ou avec le dépositaire à propos d'opérations sur les valeurs figurant dans le fonds n'ont d'action que sur les actifs compris dans le fonds commun de placement.

« Les autres créanciers n'ont d'action qu'à l'encontre du gérant et, le cas échéant, du dépositaire. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement reprend, ainsi que je l'ai déjà annoncé, les dispositions qui figuraient au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, en substituant toutefois le terme « copropriétaires » à celui de « propriétaires ». En effet, si l'Assemblée nationale avait bien marqué qu'il s'agit d'une copropriété, elle a laissé subsister le mot « propriétaires ».

On pourrait, par ailleurs, se demander ce que va devenir l'actuel contenu de l'article 1^{er} bis nouveau. J'indique tout de suite au Sénat que nous proposerons de le renvoyer à l'article 7 bis.

C'est la raison pour laquelle le dispositif de cet amendement est ainsi conçu : « Rédiger comme suit cet article ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} bis est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'économie fixent le montant minimum des valeurs mobilières et des espèces que les fonds doivent réunir lors de leur constitution ainsi que le montant minimal de la souscription initiale que doit effectuer chaque propriétaire. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer le mot : « propriétaire » par le mot « copropriétaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Chaque part d'un fonds commun de placement correspond à une fraction des actifs compris dans le fonds. Elle est obligatoirement nominative. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les fonds communs de placement sont constitués à l'initiative de deux fondateurs qui établissent le règlement prévu à l'article 8 ci-après et assument, dans le cours de l'existence du fonds, les fonctions de gérant et de dépositaire.

« La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation des fonctions du gérant et du dépositaire. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative de deux fondateurs qui établissent le règlement prévu à l'article 8 ci-après et assument les fonctions de gérant et de dépositaire visées aux articles 6 et 7 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 3 bis a été inséré par l'Assemblée nationale. Celle-ci a tenu à traiter « des fonds communs de placement », au pluriel ; nous nous obstinons à en parler au singulier. Tel est le premier objet de cet amendement.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, éprouvé le besoin de préciser que « les fonds communs de placement sont constitués à l'initiative de deux fondateurs » — nous en sommes d'accord — « qui établissent le règlement prévu à l'article 8 ci-après » — nous en sommes toujours d'accord — « et assument, dans le cours de l'existence du fonds, les fonctions de gérant et de dépositaire ». Il est évident que ce n'est pas lorsque le fonds aurait dépassé qu'ils assumeraient les fonctions de gérant et de dépositaire. L'expression « dans le cours de l'existence du fonds » nous paraît tout à fait inutile.

En revanche, il nous semble préférable de mentionner les articles du projet où leurs fonctions sont visées. Tel est le troisième objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa de l'article 3 bis :

« ... acceptation du règlement approuvé par la commission des opérations de bourse, dont le texte doit être remis au souscripteur, ainsi que des fonctions du gérant et du dépositaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le dernier paragraphe de l'article 3 bis résultant des travaux de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation des fonctions du gérant et du dépositaire. »

Nous considérons qu'avant d'emporter l'acceptation des fonctions du gérant et du dépositaire la souscription des parts entraîne l'acceptation du règlement du fonds et c'est bien l'occasion de marquer que ledit règlement doit être approuvé par la commission des opérations de bourse. C'est pourquoi nous préférons écrire : « ... acceptation du règlement approuvé par la commission des opérations de bourse... ».

Puis nous nous souvenons que le décret-loi de 1957 avait prévu que le texte du règlement devait figurer sur les titres. Ne voulant pas aller jusque-là nous proposons : « ... dont le texte doit être remis au souscripteur ainsi que des fonctions du gérant et du dépositaire ».

Tels sont les trois objets de l'amendement de votre commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Les apports réalisés en valeurs mobilières sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu par l'article 20, et au vu d'un rapport qui est établi, sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues à l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous nous sommes aperçus que pas plus les rédacteurs du projet de loi que nos collègues de l'Assemblée nationale paraissent s'être préoccupés du problème des apports. Or, on ne voit pas pourquoi des apports en valeurs mobilières ne pourraient être réalisés, mais encore faudrait-il en fixer les règles d'évaluation.

Je rappelle, à ce sujet, que dans le cas des Sicav, les apports sont évalués par les commissaires aux comptes, ce qui est d'ailleurs un des rares cas où un commissaire aux comptes peut être en même temps commissaire aux apports.

Nous avons adopté le même système. Nous nous sommes d'ailleurs efforcés — mes chers collègues, vous le reconnaîtrez — de nous rapprocher des dispositions de la loi sur les Sicav en reprenant, chaque fois que nous le pouvions, la même terminologie afin qu'on ne s'interroge pas sur le point de savoir pourquoi des rédactions différentes ont été retenues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues ou les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net du fonds par le nombre de parts existantes. Ces prix peuvent être majorés ou diminués, suivant le cas, de frais et commissions, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

« Il ne peut être émis de parts nouvelles dès lors que les actifs du fonds dépassent un montant maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie.

« Nonobstant toutes clauses contraires, les propriétaires de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds, par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Le rachat des parts s'effectue à la demande du propriétaire, conformément aux dispositions fixées ci-dessus et dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

« Ce rachat s'opère exclusivement en numéraire ; toutefois, un décret détermine les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article :

« A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 59, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié de la commission des lois pour les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 4 :

« Les souscriptions sont reçues ou les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net du fonds arrêtée une fois par quinzaine au moins par le nombre de parts existantes ; ces prix sont publiés le lendemain du jour de l'arrêt ; ils peuvent être majorés ou diminués suivant le cas de frais... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, comme vous pouvez le constater, je vais aussi vite que possible dans l'exposé de ces amendements.

Tout à l'heure, j'ai laissé prévoir à la tribune que nous aurions à connaître un point un peu plus délicat, c'est celui-ci, et je voudrais m'efforcer de faire comprendre au Sénat pourquoi.

Dans le projet de loi dont nous sommes saisis, que trouvons-nous comme notion ? Vous vous rappelez — parce qu'il faut s'en souvenir avant d'examiner cet article — que le seul droit des porteurs de parts est de s'en aller, c'est-à-dire de demander le rachat de leurs parts.

Dans le projet de loi du Gouvernement, ce rachat s'effectue « à tout moment ». C'est une bonne chose. On a donc le droit de s'en aller à tout moment. A quels prix ? A des prix qui seront « établis au moins une fois par mois... » — passons sur les détails — « ... majorés ou diminués, suivant le cas, de frais et commissions » autorisés par le Gouvernement. Restons dans les grandes lignes et sur les deux points que j'ai évoqués.

L'Assemblée nationale s'est dit qu'en retenant l'expression « à tout moment », le porteur allait pouvoir demander le rachat à tout moment, mais que les prix de rachat, eux, ne seront fixés qu'une fois par mois. Dès lors, le porteur étudiera le prix,

verra ce que fait la bourse depuis sa fixation et, ensuite, demandera le rachat si elle a baissé parce qu'ainsi il sera payé à un prix qui, de toute évidence, sera plus élevé que celui du moment.

L'Assemblée nationale a donc retenu « à tout moment », comme le Gouvernement, mais dans son texte tout est à tout moment. En effet, elle précise : « A tout moment, les souscriptions sont reçues ou les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net du fonds par le nombre de parts existantes ».

Qu'est-ce que cela suppose ? Si l'on suivait la lettre du texte, il sous-entend l'évaluation à tout moment, ce qui est aller encore beaucoup plus loin que les Sicav pour lesquelles la règle est celle de l'évaluation quotidienne.

De toute évidence, l'Assemblée nationale visait cette évaluation quotidienne en retenant, comme le Gouvernement, les termes « à tout moment », mais en l'appliquant non seulement au rachat mais à la fixation des prix. Pour l'Assemblée nationale, le prix n'est pas fixé au moins une fois par mois ; il est fixé aussi « à tout moment ».

On nous a expliqué que, si le prix devait être évalué quotidiennement, les fonds communs de placement supporteraient des frais considérables et que ce serait le plus sûr moyen de les empêcher de voir le jour.

C'est sans doute pourquoi l'Assemblée nationale a aussitôt assorti cette évaluation quotidienne de la possibilité pour les fonds communs de placement de faire appel public à l'épargne afin de constituer de grands fonds communs qui pourraient supporter plus facilement ces charges d'évaluation quotidienne.

En commission, nous sommes revenus au texte du Gouvernement car, nous non plus, nous ne voulons pas de l'appel public à l'épargne concernant ces fonds.

Si l'on maintient l'évaluation quotidienne, on risque de grever les fonds dans des conditions qui les rendront impraticables. Ce n'est certainement pas non plus l'intention du Gouvernement. Après réflexion, nous avons trouvé une formule, j'allais dire « radicale » — pardonnez-moi, encore que le parti radical ait bien changé — je dirai plutôt une « formule moyenne ».

Nous sommes favorables à l'évaluation par quinzaine mais nous ne voulons pas prévoir « au moins une fois par quinzaine ». Nous avons voulu que l'opération ait lieu à jour fixe pour que le gérant n'en ait pas le choix. Comme les moyens informatiques sont disponibles, surtout pendant les week-ends, nous avons prévu que la valeur serait arrêtée « le premier et le troisième vendredis de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination ».

Le Gouvernement, par un sous-amendement n° 59, a proposé...

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre un instant, monsieur le rapporteur, mais il convient d'éclairer la discussion.

Le sous-amendement n° 59 auquel vous venez de faire allusion et qui a été distribué, a été retiré au bénéfice d'un autre sous-amendement n° 59 rectifié. Dans votre propos, vous référerez-vous au n° 59 rectifié ou au n° 59 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'entendais commettre l'indiscrétion de parler d'abord du sous-amendement initial et ensuite du sous-amendement rectifié.

M. le président. C'est votre droit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il existe, en effet, un cheminement de pensée que je souhaite rappeler, même en allant vite.

M. le président. Je vous rappelle cependant que le Sénat n'a pas encore eu connaissance du sous-amendement n° 59 rectifié. Je lui en donnerai lecture dès que son texte me sera parvenu.

Veuillez donc poursuivre, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans l'amendement initial n° 59, dont M. le président vient de nous dire qu'il était rectifié, le Gouvernement proposait : « Les souscriptions sont reçues ou les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net du fonds arrêtée une fois par quinzaine au moins... »

Le Gouvernement acceptait donc la périodicité que nous voulions voir introduire, mais non à jour fixe. Il laissait au gérant le soin de choisir la date exacte.

Le sous-amendement n° 59 continuait en ces termes : « ... par le nombre de parts existantes ; ces prix sont publiés le lendemain du jour de l'arrêté ; ils peuvent être majorés ou diminués suivant le cas de frais... »

Or dans l'exposé des motifs de son sous-amendement, le Gouvernement écrivait : « Il serait particulièrement dangereux, tant pour l'épargnant que pour le fonds commun lui-même, de permettre les entrées et les sorties des fonds communs à des cours arrêtés quinze jours avant l'opération. »

Cependant, ce n'est pas parce qu'il a supprimé les mots « à tout moment » qu'il a changé quoi que ce soit. Il veut bien admettre que : « les souscriptions sont reçues ou les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net du fonds arrêté une fois par quinzaine au moins par le nombre de parts existantes », mais il n'a pas précisé quand les souscriptions ou les rachats peuvent être effectués.

Si le prix est publié au jour J, rien n'empêche le porteur de parts d'un fonds commun, à J plus 10, parce que la tendance lui paraît favorable, de demander le rachat de ses parts.

Le Gouvernement, qui s'est aperçu du défaut de son texte initial, vient de déposer un sous-amendement n° 59 rectifié aux termes duquel : « Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment et sont réalisées sur la base du premier prix calculé après réception de ces demandes. Ce prix doit être calculé, au moins deux fois par mois, à des dates... » — ce serait plutôt des jours — « ... prévues par le règlement, en divisant la valeur de l'actif net du fonds par le nombre de parts existantes. Il peut être majoré ou diminué, suivant le cas, de frais et commissions. »

A l'origine, le Gouvernement retient donc les formules : « A tout moment » et « au moins une fois par quinzaine ». L'Assemblée nationale préfère : « A tout moment » et pour tout. En fait, il s'agit par « à tout moment » d'une évaluation quotidienne. La commission des lois du Sénat propose : A tout moment et par quinzaine, mais à jour fixe, les premier et troisième vendredis.

Le Gouvernement, dans son sous-amendement initial, croyant avoir fait disparaître la possibilité de spéculation en supprimant les mots « A tout moment », introduit l'évaluation au moins une fois par quinzaine mais non à jour fixe. Mais, après réflexion, il adopte la formulation : A tout moment, mais au prix qui sera publié et qui sera fixé une fois par quinzaine.

Je vous fais observer, monsieur le ministre, que la commission des lois a pris une position qui, s'éloignant du texte de l'Assemblée nationale, revenait vers votre texte initial. Je vous demande de m'en donner acte puisque dans ce texte initial vous prévoyiez « à tout moment » et les prix fixés « au moins une fois par mois ». Mais erreur n'est pas faute. Même si, à l'époque, le Gouvernement en avait commis une, cela n'a pas d'importance car nous sommes là pour établir un texte d'un commun accord.

Nous nous trouvons là devant un cas difficile parce qu'avec le texte initial du Gouvernement la spéculation était ouverte contre le fonds commun par les porteurs de parts pendant un mois. Avec le texte de l'Assemblée nationale, aucune spéculation n'était plus possible puisqu'il était prévu une évaluation quotidienne.

Mais les fonds peuvent-ils ou non supporter les frais d'une telle évaluation quotidienne et n'est-ce pas un moyen de les rendre inutilisables, sauf à faire appel public à l'épargne, ce que nous ne voulons pas et ce que l'Assemblée nationale avait souhaité ?

La commission des lois préfère retenir le principe d'une évaluation par quinzaine mais à jour fixe, ce qui réduit à quatorze jours la possibilité de spéculation contre le fonds commun par le porteur de parts dudit fonds.

Le Gouvernement, dans un premier temps, accepte « par quinzaine » mais, en un second temps, parfait le système en admettant que l'on peut sortir à tout moment mais au prix qui sera publié et qui sera fixé une fois par quinzaine.

Mais, de cette façon, c'est le fonds commun qui spéculé, en quelque sorte, contre ses porteurs de parts, puisque vous demandez au porteur de parts de décider qu'il demande le rachat à un moment où il ne connaît pas encore le prix. S'il a besoin d'argent ou s'il s'aperçoit que le gérant gère mal et s'il décide de demander le rachat de ses parts le lendemain de la publication du prix, il va, pendant quatorze jours, demeurer dans l'incertitude et ce n'est que le quinzième jour qu'il connaîtra le prix de son rachat. C'est grave.

Le plus malin des porteurs de parts, s'il apprend que le gérant va commettre une erreur, dans ses placements — après tout, les porteurs de parts ont bien le droit de s'informer —

prendra la décision de se retirer du fonds. Si, à l'inverse, il sait que le gérant ne va pas commettre d'erreur, le même plus malin des porteurs de parts remettra sa décision à plus tard. C'est donc une prime au plus malin car le moins malin, s'il a besoin d'argent dans l'immédiat, risque d'être placé dans une situation difficile.

Vous demandez à des gens de venir dans le fonds commun de placement mais, avec ce système, vous leur faites subir, pendant quatorze jours, une sorte de contre-spéculation. En tout cas, vous les obligez aussi à sortir du fonds commun de placement dans une totale incertitude du cours auquel se fera cette sortie. Il y a là un problème.

La commission des lois m'a donné mission, si vous n'acceptiez pas son amendement n° 10 rectifié, de refuser, non pas le sous-amendement n° 59 rectifié dont la commission n'a pas eu à connaître, mais le sous-amendement n° 59 et de vous demander, au cours d'une brève suspension de séance, de bien vouloir venir devant la commission des lois pour que nous essayions, en commun, de trouver un texte qui permette de préserver les droits de tous les porteurs de parts du fonds. Je dis bien de « tous » parce que l'on ne doit pas se préoccuper seulement de ceux qui sortent, il faut penser aussi à ceux qui restent.

Encore une fois l'évaluation quotidienne les met à l'abri de ces ennuis. Mais les fonds peuvent-ils la supporter ? Tel est aussi un problème sur lequel la commission souhaiterait, monsieur le ministre, vous entendre.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 59 rectifié à l'amendement n° 10 rectifié déposé par la commission, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 4 :

« Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues à tout moment et sont réalisées sur la base du premier prix calculé après réception de ces demandes. Ce prix doit être calculé, au moins deux fois par mois, aux dates prévues par le règlement, en divisant la valeur de l'actif net du fonds par le nombre de parts existantes. Il peut être majoré ou diminué, suivant le cas, de frais et commissions, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. »

La parole est à M. le ministre pour défendre ce sous-amendement n° 59 rectifié.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, j'accepterai bien entendu la suspension de séance que propose le rapporteur. L'amendement de la commission peut recevoir mon accord, sauf sur un point. M. Dailly vient de nous expliquer, et je partage son point de vue, qu'il ne souhaitait pas voir spéculer les possesseurs de parts des fonds communs de placement.

Pour qu'ils ne puissent pas spéculer, ils ne doivent donc pouvoir ni vendre, ni acheter des parts à un cours qu'ils connaîtraient depuis huit, sept, six ou cinq jours. Monsieur le rapporteur, je ne crois pas me tromper sur votre interprétation. C'est ce que vous venez d'expliquer. Comme vous, nous souhaitons empêcher toute spéculation de la part d'un tel acheteur ou d'un tel vendeur. J'accepte donc votre amendement, à la condition cependant que les achats et les ventes aient lieu à un moment où « les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la valeur liquidative majorée... », — là il faudrait préciser : « à la prochaine valeur liquidative » — « ... ou diminuée selon le cas... ». J'accepte la fin de la rédaction : « Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination ».

Nous allons à la rencontre l'un de l'autre car nous ne voulons pas de spéculation. Mais, si l'on introduit cette précision « la prochaine valeur », l'acheteur ou le vendeur pourra choisir l'ancien cours si celui-ci l'intéresse, ou le futur cours s'il est plus avantageux.

Le fonds commun pourrait être mis en péril si nous ne précisions pas « la prochaine ». En effet, le 8 ou le 10 du mois, il pourrait y avoir un effondrement des cours de 5 p. 100 et cela donnerait lieu à une spéculation de grande amplitude. Or, c'est ce que M. le rapporteur veut éviter.

J'accepte donc le principe de la fixation du prix le premier ou le troisième vendredi, puisque cela permet d'éviter la spéculation, la date étant fixe, mais il ne peut s'agir d'un cours connu auparavant, faute de quoi la spéculation pourrait jouer totalement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez donc l'introduction, dans l'amendement de la commission des lois, du terme « prochaine » entre les mots « effectués à la » et les mots « valeur liquidative majorée ».

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, monsieur le ministre, je souhaite supprimer — autant que faire se peut ! — la possibilité de spéculer ou en tout cas de réduire le délai. Dans votre projet, vous l'aviez ouverte, vous, pour un mois.

M. René Monory, ministre de l'économie. On en n'est plus là !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes, mais je me devais de faire observer qu'on en était là, au départ.

M. le président. Ne multipliez pas les apartés !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous, nous l'avons réduite à quinze jours.

Il existerait bien un système qui éviterait tout risque de spéculation, c'est l'évaluation au jour le jour !

Vous, vous proposez que l'épargnant puisse sortir à tout moment du fonds commun, mais au cours prochain. Alors je vous dis que, à ce moment-là, c'est le porteur de parts qui sort sans savoir où il va. Je crois — mais, honnêtement, je préférerais que nous allions quelques instants en commission — que l'on pourrait se mettre d'accord sur cette formule, mais à condition que, au vu de ce cours, la demande puisse, le cas échéant, être annulée. Il existerait alors un garde-fou au cas où le porteur de parts se trouverait devant un prix très en baisse, par exemple. Car il nous faut aussi compter avec la conjoncture. Supposez qu'il y ait une crise ministérielle — pardonnez-moi d'évoquer cette perspective désagréable, qui, d'ailleurs, n'a aucune chance de se produire. Votre départ de l'économie nationale entraînerait, j'en suis convaincu — et prenez ces propos comme un éloge — entre autres inconvénients, un effondrement du marché. (Sourires.) Il faut donc que le porteur de parts d'un fonds commun puisse se prémunir contre les conséquences funestes de votre départ du ministère, qu'il puisse, par exemple, annuler la demande de rachat à laquelle il avait procédé.

Convenez que votre texte n'est pas parfait et qu'il faut essayer de trouver une meilleure rédaction. C'est pourquoi je demande une suspension de séance, afin que nous ne poursuivions pas, ici, du travail de commission.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° 10 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article :

« A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission qui vient de se réunir s'est longuement penchée, avec M. le ministre de l'économie, sur le problème dont nous avons débattu avant la suspension.

En définitive, nous revenons vers vous avec un amendement n° 10 rectifié bis qui n'est autre que le texte de l'amendement n° 10 rectifié, dans lequel, après les mots « les rachats effectués à la », nous insérons le mot « prochaine ». Voici le texte de notre nouvel amendement n° 10 rectifié bis. La commission propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article : « A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination. »

En effet, votre commission a procédé à un certain nombre de constatations.

Pas plus que le Gouvernement, elle ne veut de la spéculation et elle donne acte à M. le ministre que, si le texte du projet de loi du Gouvernement ouvrait la possibilité de spéculer pendant un mois, en revanche, le décret d'application dont il m'a montré le projet fermait cette faculté, ce qui est bien la preuve que le texte du projet de loi ne correspondait pas à l'état d'esprit du Gouvernement. Mais souffrez que, par égard pour vous, nous l'ayons jusque-là pris pour bon.

L'Assemblée nationale, elle, a voulu l'évaluation quotidienne, mais elle a été forcée, en contrepartie, d'ouvrir les fonds à l'appel public à l'épargne, ce que nous ne voulons pas, pas plus que le Gouvernement. Nous sommes donc revenus à l'évaluation de quinzaine. Mais le problème n'était pas réglé, puisque cela ne faisait que réduire la durée de spéculation à quinze jours.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 59 rectifié, qui, lui, maintenait l'évaluation de quinzaine, mais qui précisait que la souscription ou le rachat se ferait au cours de la prochaine évaluation. C'est à ce moment-là, je le rappelle, que je me suis permis de dire qu'il m'apparaissait que le porteur de parts allait vendre ses parts sans savoir encore à quel prix, ce qui, en définitive, ne me semble pas convenable.

Mais en commission, nous venons de constater qu'il ne fallait pas oublier que la valeur liquidative est déterminée « au moins » le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Aussi bien le ministre a-t-il fait observer que le règlement du fonds commun de placement pourrait aussi bien prévoir que la valeur liquidative sera déterminée chaque jour ou chaque semaine — par exemple, chaque vendredi ou tous les deux jours — que sais-je — et au moins les premier et troisième vendredis de chaque mois. Par conséquent, le porteur de parts de fonds commun de placement, qui est libre d'entrer ou de ne pas entrer dans le fonds peut choisir le fonds commun qu'il voudra selon que les fondateurs de tel fonds ou de tel autre auront prévu que la détermination de la valeur liquidative sera quotidienne, bihebdomadaire, hebdomadaire ou seulement de quinzaine les premier et troisième vendredis. Seule cette dernière périodicité constituera une stipulation obligatoire du règlement du fond. Rien n'empêchera ledit règlement de la prévoir plus fréquente. Cela entraînera, sans doute, des frais plus élevés mais, comme le ministre l'a fait observer, c'est affaire de préférence pour l'épargnant. Bien sûr, c'est sans doute à cet égard que la concurrence va s'établir entre gérants et dépositaires, fondateurs des divers fonds. Alors, l'épargnant désireux d'entrer dans un fonds commun pourra choisir l'un de ceux dont les frais seront moins élevés parce qu'il n'aura pas à supporter le coût de l'évaluation quotidienne, par exemple, mais, alors, il ne pourra en sortir qu'au prochain prix publié, ce dernier ne l'étant que tous les quinze jours, ce qui sous-entend qu'à supposer qu'il décide de vendre le jour même du cours publié, il ne saura pas, pendant les quatorze jours qui suivent à quel prix il aura souscrit ou demandé son rachat.

Si, au contraire, il désire connaître le prix tous les jours pour n'avoir qu'à attendre une journée son prix de souscription ou de rachat, il faudra qu'il entre dans un fonds commun dont le règlement aura prévu cette détermination quotidienne de la valeur liquidative avec les conséquences que cela pourra comporter sur le coût d'exploitation du fonds.

Par conséquent, la commission a constaté qu'en définitive le texte qu'elle a élaboré et dans lequel, pour répondre à l'appel du Gouvernement, elle accepte d'insérer le mot « prochaine », ne constitue qu'une règle de butoir et que, par conséquent, la concurrence devrait très rapidement s'établir entre les gérants et les dépositaires qui sont les fondateurs solidaires des fonds communs de placement, donc entre les fonds communs de placement eux-mêmes non seulement sur la qualité de gestion, mais encore sur cette faculté qui ne sera pas gratuite, de sortir à tout moment à un prix connu également à tout moment.

Tels ont été les travaux de la commission et le motif pour lequel, s'agissant encore une fois d'une simple règle de butoir, elle accepte de rectifier pour la seconde fois son amendement n° 10 et de répondre ainsi à l'appel du ministre.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que le sous-amendement n° 59 rectifié est retiré ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président, le Gouvernement retire son amendement pour se rallier à l'amendement n° 10 rectifié bis de la commission, puisque, comme le rapporteur vient de l'indiquer, celle-ci accepte d'y faire figurer les mots « prochaine valeur ».

Je confirme les propos tenus par M. le rapporteur Dailly : le Gouvernement est, bien entendu, d'accord avec la commission pour juguler une éventuelle spéculation. Cependant, « qui peut le plus peut le moins ». Nous avons prévu un butoir tous les premiers et troisièmes vendredis de chaque mois. Cette disposition n'interdit pas aux gérants ou aux règlements des fonds communs de placement de prévoir que la liquidation peut être évaluée tous les jours.

Le Gouvernement accepte donc la proposition du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots : « les actifs du fonds » par les mots : « les actifs compris dans le fonds ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale, après avoir pourtant bien précisé que les fonds communs de placement n'ont pas la personnalité juridique et, par conséquent, admis de ce fait même qu'ils ne peuvent avoir de patrimoine, parle des « actifs du fonds ». On ne peut pas parler d'actifs du fonds, puisque le fonds n'a pas de patrimoine. Il vaut mieux parler des « actifs compris dans le fonds ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Monory, ministre de l'économie. J'accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 4 :

« Le rachat des parts s'opère exclusivement en numéraire ; toutefois, le décret prévu à l'article 20 détermine les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

« Le règlement du fonds détermine le montant minimum des valeurs mobilières et des sommes au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le ministre de l'économie. Lorsque les actifs compris dans le fonds demeurent, pendant un délai de trente jours, inférieurs au montant minimum prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 12 vise à une rédaction différente des deux derniers alinéas de l'article.

Comme avant-dernier alinéa, elle prend l'actuel dernier alinéa. Certes, au lieu d'écrire : « ce rachat », nous écrivons « le rachat ». Mais, en dehors de cette modification de forme, nous n'avons strictement rien changé au texte.

Nous transportons par contre dans un article additionnel après l'article 4 les dispositions qui figurent actuellement à la première phrase du troisième alinéa, qui est ainsi libellé :

« Nonobstant toutes clauses contraires, les propriétaires de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds, par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Le rachat des parts s'effectue à tout moment à la demande du propriétaire, conformément aux dispositions fixées ci-dessus et dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. »

La seconde phrase n'a en effet plus de raison d'être compte tenu des dispositions que nous venons d'adopter.

Et nous ajoutons *in fine* un quatrième alinéa ainsi libellé :

« Le règlement du fonds détermine le montant minimum des valeurs mobilières et des sommes au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le ministre de l'économie. Lorsque les actifs compris dans le fonds demeurent, pendant un délai de trente jours, inférieurs au montant minimum prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 9. »

Il est en effet absolument indispensable d'insérer là de telles dispositions. C'est une innovation de la commission des lois. Il faut bien, en effet, comme pour les Sicav, prévoir qu'en-dessous d'un certain montant minimum, qui doit être fixé par le ministre de l'économie, on ne peut plus procéder au rachat des parts.

En outre, lorsque les actifs compris dans le fonds demeurent, pendant un délai de trente jours, inférieurs au montant minimum prévu par le règlement, il faut bien prévoir que le gérant devra dissoudre le fonds.

Dans l'état actuel du texte, il y a là une lacune. Il me paraît essentiel de la combler dans l'esprit des dispositions qui régissent les Sicav. C'est pourquoi nous proposons d'insérer ce texte à la fin de l'article 4, où il a bien sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article additionnel reprend le contenu de la première phrase du troisième alinéa de l'article précédent, que nous avons supprimée parce qu'elle n'avait pas sa place dans l'article 4. Il n'y a rien là qui modifie le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le texte, après l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque les parts d'un fonds commun de placement sont offertes au public, ces parts sont, pour l'application de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, assimilées à des valeurs mobilières émises par des sociétés.

« Un arrêté du ministre de l'économie fixera les énonciations qui devront figurer sur les documents ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de parts de fonds communs de placement. Ces documents devront en outre être soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute mesure de publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement est interdite. Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

« Toute infraction au présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est sur ce point que nous sommes en opposition avec l'Assemblée nationale. Je vous ai dit qu'elle avait inséré par une incidente — j'allais dire par un biais — la possibilité pour un fonds de faire appel public à l'épargne puisqu'elle dit : « Lorsque les parts d'un fonds commun de placement sont offertes au public, ... » — elle n'a écrit nulle part qu'on pouvait faire appel public à l'épargne, mais elle règle le cas par voie incidente — « ... ces parts sont... », et elle fixe alors un certain nombre de dispositions.

Pour notre part, nous voulons rester fidèles à la philosophie du projet du Gouvernement et à sa démarche. Il n'y a pas place dans ce projet pour des fonds de placement faisant appel public à l'épargne. Pour cela, il y a les Sicav et il ne peut s'agir de faire des mini-Sicav !

Par conséquent, nous revenons au projet du Gouvernement, à savoir : « Toute mesure de publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement est interdite. » C'était le premier alinéa de l'article 5 du projet initial. « Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins. » C'était le second alinéa de l'article 5 du projet initial du Gouvernement. Nous reprenons, enfin, le troisième alinéa : « Toute infraction au présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. » C'étaient donc bien les dispositions qu'avait prévues le Gouvernement. Nous pensons qu'elles étaient sages et qu'il se félicitera de voir la commission proposer au Sénat d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 14 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Nous sommes, bien entendu, d'accord avec M. le rapporteur, puisqu'il revient au texte du Gouvernement.

Cela dit, dans notre esprit, il n'était pas complètement interdit, même s'il n'y avait pas de publicité, de faire appel public à l'épargne, car je ne vois pas très bien, si nous ne faisons pas du tout appel public à l'épargne, comment on pourrait alimenter le fonds commun de placement.

Revenir au texte du Gouvernement, c'est ce que propose M. Dailly. Nous ne voulons cependant pas complètement fermer la porte à cet appel public. On peut prévoir à ce propos un affrontement amical entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce que nous souhaitons, c'est que le démarchage soit interdit. Mais fermer la porte pourrait gêner le développement des fonds communs de placement.

Cela dit, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'y a pas d'opposition entre le Gouvernement et la commission. Que disait le Gouvernement dans son texte initial ? Que les mesures de publicité sont interdites, c'est tout. A quoi revient la commission ? Au texte du Gouvernement et qu'on me permette de rappeler, pour des motifs de pure analogie, l'article 72 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales que j'ai quelques raisons de connaître : « Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription... » — ce n'est pas le cas — « ... ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, ... » — les fonds communs de placement le pourront — « ... établissements financiers... » — les fonds communs le pourront — « ... ou agents de change, ... »

— les fonds communs le pourront — « ... soit à des procédés de publicité quelconque », qui ne seront pas possibles, puisque le Sénat, du moins je l'espère, va adopter cet amendement.

Par conséquent, nous ne nions pas que les banques, les établissements financiers et les agents de change pourront proposer des fonds communs de placement à leur clientèle, mais, pour le recrutement des adhérents aux fonds communs de placement, toute mesure de publicité, tout démarchage sont interdits.

Mais j'ai dit, monsieur le ministre, que je ne donnais lecture de cet article 72 que « par analogie ». Il vise en effet les sociétés. Or les fonds communs de placement, on l'a vu, ne sont pas des sociétés.

Vous avez pris soin d'interdire la publicité et le démarchage. Cela veut dire qu'au guichet des banques et dans les bureaux des établissements financiers et des agents de change, personne n'empêche d'offrir les parts de fonds communs à la clientèle. Cela veut dire que simplement il n'y aura ni publicité ni démarchage.

M. René Monory, ministre de l'économie. Très bien !

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement a accepté votre amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, par une personne physique ou morale agissant pour le compte des propriétaires. Ce gérant les représente dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations, et en particulier exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

« Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer au préalable sur une liste établie par décret.

« Toutefois, une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement et ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent peut fonder et gérer un fonds si elle fait l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

« Les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite, en vertu de l'article 7 modifié de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, ne peuvent gérer un fonds commun de placement ni administrer ou diriger à un titre quelconque une société chargée de la gestion d'un fonds commun de placement.

« La limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 n'est pas applicable aux participations des banques de dépôt dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « propriétaires » par les mots : « porteurs de parts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président. Il s'agit non de propriétaires, mais de copropriétaires ou de porteurs de parts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

«... la constitution du fonds, soit figurer sur une liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je lis dans le deuxième alinéa actuel de l'article 6 : « Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer au préalable sur une liste établie par décret. » Nous, nous disons : « ...soit figurer sur une liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret. »

Ou bien les personnes figureront sur la liste et elles bénéficieront en quelque sorte d'un agrément général qui les habilite en raison de leur qualité à gérer un ou plusieurs fonds : ou bien il s'agira d'un gérant qui ne figure pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent et ce gérant devra faire l'objet d'un agrément particulier dans des conditions qui sont fixées par décret.

L'amendement que nous présentons a donc pour objet d'améliorer la rédaction du texte en rassemblant ces deux dispositions en une seule en vue d'une meilleure compréhension du texte. Ou bien le gérant, qui peut être une personne physique ou morale, figure sur une liste établie par décret, ou bien il doit faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions elles-mêmes fixées par décret.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que depuis trois mois je suis l'objet de démarches incessantes de nombreux professionnels ; je dis bien de professionnels, je ne dis ni de banquiers, ni d'agents de change, ni d'établissements financiers, je dis de professionnels, par exemple de remisiers, pour prendre une appellation consacrée, ou de gens qui gravitent dans l'environnement de la Bourse. D'abord, ils m'en veulent beaucoup parce que j'ai retardé l'adoption de ce texte : convenez que la matière est délicate et qu'il fallait bien le temps de l'étudier. Ensuite, ils ne cessent de téléphoner, depuis un mois, pour dire : « Vais-je pouvoir être gérant de fonds communs ? » Vous allez donc probablement être l'objet d'un grand nombre de demandes émanant de personnes physiques. Je ne suis pas pour les écarter systématiquement car je suis par principe favorable à l'économie libérale, donc à la concurrence. Mais il faudra ou qu'ils soient inscrits sur votre liste d'agrément général à raison de leur qualité ou qu'ils bénéficient d'un agrément particulier que vous seul pouvez conférer. Cela, c'est donc l'affaire du Gouvernement qui devra faire un tri, avec beaucoup de soin d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Peut-être aurions-nous préféré le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais je voudrais rassurer M. le rapporteur et lui dire qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'agréer des personnes physiques.

Si l'amendement est adopté, compte tenu de ce que vient de préciser M. Dailly, une réponse pourra être apportée à ses préoccupations par voie réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le quatrième alinéa de l'article 6 dispose :

« Les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite en vertu de l'article 7 modifié de la loi du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, ne peuvent gérer un fonds commun de placement ni administrer ou diriger à un titre quelconque une société chargée de la gestion d'un fonds commun de placement. »

Etant donné que le ministre établira une liste dite « d'agrément général », pour reprendre la terminologie que nous avons adoptée, ou bien donnera des agréments particuliers, c'est à lui, bien entendu, qu'il appartient de ne pas donner d'agrément particulier aux personnes qui sont dans ce cas.

Par conséquent, l'alinéa nous paraît devenir inutile.

M. le président. Est-ce votre avis, monsieur le ministre ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage ce sentiment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art.7. — Les actifs compris dans un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire unique.

« Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 4. Il exécute les ordres du gérant concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ces mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

« Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement prévu à l'article 8. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

« Un arrêté du ministre de l'économie détermine les conditions requises pour être dépositaire des actifs d'un fonds commun de placement. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : «...qui ne peut être le gérant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai indiqué, dans la discussion générale, que rien dans le texte, mais tout dans la philosophie du texte, bien sûr — suppose que le gérant et le dépositaire sont bien deux personnes distinctes, puisque le dépositaire est chargé de contrôler le gérant, de contrôler que l'action du gérant est bien conforme à la loi sur les fonds communs de placement et aux dispositions du règlement particulier, de donner son accord au règlement et aux modifications du règlement.

Alors il convient, je crois, d'écrire que le dépositaire ne peut pas être le gérant, d'où l'amendement n° 18 de la commission. Cela va de soi, mais cela ira encore mieux en l'écrivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ces mêmes ordres », par le mot : « ceux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être une personne morale et figurer sur une liste établie par décret. »

Cet amendement est assorti du sous-amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 20 de la commission des lois pour le dernier alinéa de l'article 7, après les mots « une personne morale », à insérer les mots « ou un agent de change ».

L'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 60 peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 20 vise à modifier le dernier alinéa de l'article 7 pour lui donner exactement la même forme que l'alinéa concernant le gérant.

Nous avons il y a un instant prévu que « le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être une personne physique ou morale... »

Nous voulons adopter la même forme concernant le dépositaire. Nous voulons aussi préciser qu'il s'agit obligatoirement d'une personne morale et qu'elle doit figurer sur une liste établie par décret. C'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer ceux qui peuvent être les dépositaires uniques du fonds.

Si M. le président et M. le ministre me le permettent, je voudrais maintenant évoquer le sous-amendement n° 60 du Gouvernement. (*Assentiment.*)

Le Gouvernement propose d'ajouter après les mots « une personne morale » les mots « ou un agent de change ».

Je ne vois pas d'obstacle à cette adjonction. Si je demandais à M. le ministre de bien vouloir me désigner un agent de change dont la charge aujourd'hui n'est pas une personne morale, c'est-à-dire une charge d'agent de change qui ne soit pas une société en commandite, je ne crois pas qu'il en trouverait bien facilement.

Mais c'est une chose possible. J'ai repris les textes et la commission accepte donc ce sous-amendement d'autant qu'elle ne voulait en aucun cas — elle tient bien à le préciser — écarter les agents de change des fonctions de dépositaire unique.

M. le président. La commission a donné son avis sur le sous-amendement n° 60 du Gouvernement et l'a même justifié.

Vous ne demandez pas la parole, monsieur le ministre ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — En cas de démission, d'empêchement ou de décès du gérant, celui-ci est remplacé par son successeur dans son office ou sa fonction et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête après avis du procureur de la République. La personne nommée en remplacement doit être inscrite sur la liste prévue à l'article 6, alinéa 2.

« Dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes, le dépositaire est remplacé par une autre personne répondant aux conditions prévues à l'article 7. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

« Les créanciers personnels du gérant ou du dépositaire ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs dettes sur les actifs compris dans le fonds commun de placement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n° 21, comme je l'ai déjà annoncé, ne vise qu'à transférer à l'article 7 bis les dispositions qui figuraient antérieurement à l'article 1^{er} bis de l'Assemblée nationale. Nous avons de surcroît la faiblesse de penser que ce transfert s'accompagne d'une amélioration sensible de la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 7 bis est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le gérant ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement prévu à l'article 6 ci-dessous, soit de leurs fautes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, vous vous souvenez — je l'ai dit — qu'en définitive, les porteurs de parts, en l'état actuel du texte, ne pouvaient — du moins il était permis de le penser — faire qu'une chose : demander le rachat de leurs parts et sortir du fonds. Pouvaient-ils, ensuite, rechercher le gérant ou le dépositaire en responsabilité civile ? Pour notre part, nous en demeurons convaincus, mais nous estimons que cela ira certainement beaucoup mieux en le disant. D'où l'insertion, après l'article 7 bis, de cet article additionnel.

Nous ne pouvons tout de même pas laisser ce texte passer devant le Sénat sans avoir clairement indiqué, *in fine*, que les gérants comme les dépositaires pourront être recherchés en responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la cessation des fonctions du gérant ou du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions. Le tribunal saisi par un porteur de parts de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent peut prononcer à la demande du porteur de parts la révocation du gérant ou du dépositaire.

« En outre, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation du gérant ; il doit en informer le commissaire aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il est apparu singulier à la commission que quelqu'un puisse être condamné en application des dispositions pénales de la présente loi sans que cela entraîne de plein droit la cessation des fonctions de gérant ou de dépositaire et, par la suite, l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Je sais bien que, pour ce qui est de l'incapacité ultérieure, le ministre de l'économie ne manquerait pas de rayer les intéressés, lorsqu'il s'agit d'un agrément individuel, de la liste des bénéficiaires. Mais s'il s'agit de la liste d'agrément général, ils entrent dans le lot commun. Et si aucune disposition ne le précise, nous risquons de les retrouver sur notre route alors qu'ils auraient déjà fait, hélas ! leurs preuves.

Le second objet de l'amendement est d'accorder au tribunal saisi par un porteur de parts de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent, le pouvoir de prononcer, à la demande du porteur de parts, la révocation du gérant ou du dépositaire. C'est une innovation notable par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale. Elle étend — mais nous croyons que c'est indispensable — les droits du porteur de parts.

Il est, de plus, à notre sens, conforme à la logique de la structure du fonds de placement de conférer au dépositaire la faculté de demander au tribunal la révocation du gérant. Cette disposition entre, nous semble-t-il, dans les mesures conservatoires qu'il doit avoir le droit de prendre. Le dépositaire est, en effet, mieux à même que quiconque de vérifier si le gérant commet des fautes de gestion ou s'il viole le règlement du fonds ou la législation qui est applicable aux fonds.

Par conséquent, il me paraît bon de prévoir, dans un dernier alinéa, que le dépositaire peut demander au tribunal la révocation du gérant. Et nous avons ajouté, *in fine*, qu'« il doit en informer le commissaire aux comptes » parce qu'il ne convient pas non plus que celui-ci ne soit pas tenu informé d'une décision aussi grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de cessation de fonctions du gérant, celui-ci est remplacé par un autre gérant désigné par décision de justice sur requête du dépositaire et en conformité des dispositions de l'article 6 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous vous rappelez que, tout à l'heure, monsieur le président, nous avons inséré à l'article 7 bis les dispositions qui figuraient à l'article premier bis après en avoir, avons-nous dit, amélioré la rédaction.

Mais l'article 7 bis contenait une innovation de l'Assemblée nationale. Le texte était le suivant :

« En cas de démission, d'empêchement ou de décès du gérant, celui-ci est remplacé par son successeur dans son office ou sa fonction, et à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête après avis du procureur de la République. La personne nommée en remplacement doit être inscrite sur la liste prévue à l'article 6, alinéa 2. »

La commission des lois s'est interrogée et s'interroge toujours sur l'expression : « remplacé par son successeur dans son office ou sa fonction ». Comme elle continue à s'interroger, elle a résolu le problème en reprenant une partie seulement de l'article 7 bis par le biais de cet article additionnel.

Elle se borne à dire : « En cas de cessation de fonctions du gérant, celui-ci est remplacé par un autre gérant... » — et non plus « par son successeur dans son office ou sa fonction » — « ... désigné par décision de justice sur requête du dépositaire et en conformité des dispositions de l'article 6 ci-dessus. »

Par conséquent, la décision de justice ne peut pas désigner n'importe qui. Elle doit désigner quelqu'un qui bénéficie de l'agrément général ou de l'agrément particulier dont nous nous sommes entretenus précédemment.

Pourquoi « par décision de justice » et pourquoi pas « par décision du tribunal de grande instance » ? Je vous renvoie à ce sujet au débat qui s'est instauré ici à l'occasion de la loi sur les Sicav et qui nous a retenus un long moment sur ce point. Je

rends hommage *a posteriori* aux préoccupations qui avaient été celles de l'éminent juriste qu'est notre honorable collègue, M. de Tinguy, et auxquelles nous avions fait droit. Je préfère ne pas rouvrir ce débat en cet instant et me conformer aux décisions prises à l'époque par le Sénat et admises ensuite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ces articles additionnels seront insérés dans le projet de loi, après l'article 7 bis.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les droits et obligations des propriétaires, du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement préparé par le gérant en accord avec le dépositaire avant le début des opérations du fonds. Ce règlement, dont le contenu obligatoire est fixé par décret, ne devient applicable qu'après approbation par la commission des opérations de bourse.

« La souscription de parts emporte adhésion à ce règlement, dont le texte doit être remis au souscripteur.

« Les modifications au règlement sont décidées conformément aux règles fixées pour son établissement ; ces modifications n'entrent en vigueur que trois mois après avoir été portées à la connaissance des porteurs de parts ou de leurs mandataires. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La durée du fonds commun de placement, les droits et obligations des porteurs de parts du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement dont les stipulations obligatoires sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La première phrase du premier alinéa de l'article 8 dispose : « Les droits et obligations des propriétaires, du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement préparé par le gérant en accord avec le dépositaire avant le début des opérations du fonds. »

Dans cette phrase, l'on a oublié une chose : fixer la durée du fonds commun. Bien sûr, ce n'est plus une indivision ; ce n'est pas non plus une vraie copropriété ; ce n'est pas davantage une société ; c'est un organisme de placement collectif *sui generis*. Encore faut-il qu'il ait une durée connue et que, par conséquent, le règlement la prévoi.

Par souci de coordination, la commission propose donc de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La durée du fonds commun de placement, les droits et obligations des porteurs de parts — à la place des « propriétaires » — du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement dont les stipulations obligatoires sont déterminées par décret. »

On a dit préalablement que le dépositaire devait donner son accord au règlement. Ce n'est pas la peine d'y revenir. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi — excusez-moi, monsieur le ministre — vous l'aviez répété là.

En revanche, ce qui est important, c'est de préciser que le règlement peut, certes, prévoir beaucoup de chose, mais que ses stipulations obligatoires sont déterminées par décret. Nous parlons tout à l'heure de la fréquence de l'évaluation de la valeur liquidative. Dans ce domaine, les stipulations obligatoires, c'est-à-dire l'évaluation au moins une fois par quinzaine, le premier et le troisième vendredi du mois, figureront dans le décret. Si le règlement veut faire plus, il le fera. Mais chaque règlement comprendra au moins les stipulations obligatoires et ces dernières seront fixées par décret.

Tels sont les deux objets de l'amendement. Il a bien évidemment pour autre effet de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 8. Il est inutile de la répéter ici, puisqu'elle a été incluse dans un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. J'accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est inutile de maintenir le second alinéa de l'article 8, ainsi rédigé : « La souscription de parts emporte adhésion à ce règlement, dont le texte doit être remis au souscripteur », puisque nous l'avons déjà fait figurer à l'article 3 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs d'un fonds commun de placement à un ou plusieurs autres dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

« Les propriétaires de parts du fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

« Ceux des propriétaires de parts du fonds absorbé ou scindé qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier de parts, peuvent, à leur choix, soit obtenir le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements sont effectués dans les conditions fixées à l'article 4 ; toutefois, ils ne sont ni diminués ni majorés, suivant le cas, des frais et commissions visés au premier alinéa de cet article.

« Ces opérations d'apport ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été portées à la connaissance des propriétaires de parts ou de leurs mandataires dans des conditions et délais fixés par décret. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds, dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement précise que « le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds dont il assure la gestion ». C'est en effet surtout dans le cas où le fonds commun sera en liquidation que cet article s'appliquera. Si on ne prévoyait pas une telle disposition, nous irions au-devant de difficultés contentieuses. Il convient donc de le préciser et de le préciser deux fois, d'abord dans cette première phrase, ensuite dans la seconde ainsi conçue : « Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds même en liquidation en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « propriétaires » par le mot : « porteurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de pure coordination.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa, de remplacer le mot : « propriétaires » par le mot : « porteurs ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Là encore, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. René Monory, ministre de l'économie. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ces opérations d'apports ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leur mandataire dans des conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous disons, dans notre amendement : « Ces opérations d'apports ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées... » — au lieu de « portées à la connaissance », cela, c'est de la forme — « ... aux porteurs de parts... » — au lieu de « propriétaires », cela, c'est de la coordination — « ... ou à leur mandataire dans des conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article 20 », au lieu de « par décret ». Partout où nous avons pu insérer l'expression « par le décret prévu à l'article 20 », nous l'avons fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le montant maximum des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts des fonds communs de placement ainsi que le montant maximum de la rémunération des gérants et des dépositaires sont fixés par le ministre de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent respecter une répartition par grandes masses fixée par décret. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent être constitués de façon constante et pour 80 p. 100 au moins par des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote, par des bons du Trésor ou par des fonds en dépôt.

« Un fonds commun de placement peut réunir à concurrence de 20 p. 100 maximum des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.

« Un fonds commun de placement ne peut réunir plus de 10 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une société, ni plus de 10 p. 100 des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'une société.

« Le gérant ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 p. 100 des actifs compris dans un fonds commun de placement, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat ou de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 61, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 31 de la commission des lois, après le premier alinéa, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions d'application de l'alinéa précédent seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra fixer une limite maximale aux emplois en valeurs étrangères, en liquidités, ainsi qu'en divers actifs autres que les valeurs mobilières et placements énumérés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 11 renvoie à un décret le soin de préciser la composition des actifs que devrait réunir un fonds commun de placement.

Force est de constater que cette disposition exposerait les fonds communs de placement aux aléas — et je suis précautionneux dans mes expressions — de la politique financière du Gouvernement, alors que les fonds communs de placement doivent avoir pour unique préoccupation l'intérêt de leurs porteurs de parts. Je pense être bien d'accord avec le ministre de l'économie sur ce point.

Au surplus, il faut constater qu'aucune disposition du texte adopté par l'Assemblée nationale n'a posé le principe de la division des risques ou de leur répartition, puisqu'elle s'est bornée à admettre que « les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent respecter une répartition par grandes masses fixée par décret ».

En l'état actuel du texte de l'Assemblée nationale, le gérant d'un fonds commun de placement pourrait parfaitement prendre le contrôle d'une société commerciale ou consacrer la totalité des sommes qu'il a reçues à l'acquisition d'une seule valeur mobilière.

Votre commission des lois vous propose de reprendre une disposition analogue — je ne dis pas identique — à celle qui figure dans la loi concernant les Sicav. Ainsi, les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent être constitués de façon constante, et pour 80 p. 100 au moins — au lieu de 85 p. 100 pour les Sicav — par des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique, ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote, par des bons du Trésor ou par des fonds en dépôt.

Un fonds commun de placement pourrait également réunir, à concurrence de 20 p. 100 maximum — au lieu de 15 p. 100 pour les Sicav — des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.

Pour consacrer la prohibition du contrôle d'une société par un fonds commun de placement et assurer la répartition des risques — ce qui nous paraît essentiel — l'amendement interdit

à un gérant de fonds commun de placement d'acquérir plus de 10 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une société — comme dans les Sicav — ni plus de 10 p. 100 des actions sans valeur nominale émises par une société — comme dans les Sicav également — ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'une société — comme dans les Sicav, là encore — pour éviter le contrôle.

Enfin, le gérant ne pourrait pas employer, au titre d'une même collectivité, plus de 10 p. 100 des actifs compris dans le fonds sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, ou de titres jouissant de sa garantie, ou encore de titres figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Tel est l'objet de l'amendement n° 31 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 31 et défendre son sous-amendement n° 61.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement approuve la philosophie de l'amendement de la commission quant à la correspondance du texte que nous examinons avec celui intéressant les Sicav. La commission a cependant omis un paragraphe que nous souhaitons ajouter ici et qui fait l'objet du sous-amendement n° 61.

Vous savez que la loi d'orientation de l'épargne avait pour objet de stimuler l'investissement français. C'est la raison pour laquelle il paraissait souhaitable de garder une possibilité de limiter le pourcentage des valeurs étrangères dans le portefeuille des fonds communs de placement.

Comme le rapporteur a indiqué qu'il souhaitait établir une correspondance avec le texte sur les Sicav, nous pensons qu'il ne s'opposera pas au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 61 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme il faut être prudent ! J'ai dit que nous avions souhaité nous rapprocher autant que faire se pouvait du libellé de la loi relatif aux Sicav, mais j'ai bien précisé qu'il ne s'agissait pas de créer des mini-Sicav. Ce ne serait d'ailleurs pas répondre à votre appel, puisque votre objectif est autre.

La commission a étudié votre sous-amendement et c'est à dessein qu'elle a reproduit le texte concernant les Sicav, à l'exception des pourcentages qui sont différents et de ce deuxième alinéa qui dispose : « Les conditions d'application de l'alinéa précédent seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — c'est-à-dire les 85 p. 100 de valeurs mobilières qui sont devenus 80 p. 100 —. « Ce décret pourra fixer une limite maximale aux emplois en valeurs étrangères, en liquidités, ainsi qu'en divers actifs autres que les valeurs mobilières et placements énumérés à l'alinéa précédent. Mais il ajoute ce deuxième alinéa : « Il pourra également établir un coefficient d'emploi minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 p. 100. »

Je vous ferai remarquer que vous-même n'allez pas jusqu'au bout de votre pensée puisque vous ne reproduisez pas dans votre sous-amendement cette dernière phrase : « Il pourra également établir un coefficient d'emploi minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 p. 100 ». Et vous avez bien raison !

Alors, ne nous faisons pas de querelle inutile. Nous nous référons au texte sur les Sicav chaque fois que nous le pouvons, mais pas au-delà de ce qui paraît raisonnable.

Vous avez noté que nous avons retenu les chiffres de 80 p. 100, au lieu de 85 p. 100 pour les Sicav, en ce qui concerne les valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique, et de 20 p. 100, au lieu de 15 p. 100, pour les valeurs mobilières autres que celles qui sont visées au premier alinéa. Nous n'avons pas de raison de nous intéresser aux divers actifs autres que les valeurs mobilières, les fonds communs de placement, de par leur définition, ne pouvant pas en posséder. Dans votre sous-amendement, les divers actifs autres que les valeurs mobilières nous paraissent donc tout à fait inutiles.

Quant à la formule « balai » : « et placements énumérés à l'alinéa précédent », elle nous paraît également inutile.

Nous voudrions, monsieur le ministre, que, contrairement aux Sicav, pour lesquelles nous avons complètement suivi, donnez-m'en acte, pour les fonds communs de placement, les valeurs mobilières puissent être aussi bien françaises qu'étrangères.

Que cherchez-vous dans cette affaire ? Vous cherchez à faire en sorte que les comptes individuels gérés, dans des conditions onéreuses, et qui détournent la clientèle de la bourse puissent être gérés à meilleur compte et donc groupés. Vous cherchez, en outre, grâce à cela, à permettre non pas tant l'accès d'une nouvelle épargne que l'accroissement de l'épargne qui s'intéresse déjà à la bourse et qui devrait s'y intéresser davantage parce qu'elle va supporter des frais moindres.

Cependant, si vous lui imposez des dispositions de cette nature, vous allez l'effrayer et elle va préférer demeurer en comptes individuels gérés.

Par conséquent, que vous imposiez par décret un pourcentage aux liquidités, nous en sommes parfaitement d'accord parce que les fonds communs de placement ne sont pas faits pour être liquidés, mais que, par contre, vous puissiez fixer une limite maximale aux emplois en valeurs étrangères sous le prétexte que c'est dans les Sicav qui font, elles, publiquement appel à l'épargne, cela nous ne l'acceptons pas. Votre commission m'a par conséquent chargé de rectifier l'amendement n° 31 en insérant, après le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une limite maximale aux liquidités. »

Ainsi nous pensons que nous vous aurons non pas complètement, mais presque totalement donné satisfaction. Mais, monsieur le ministre, encore une fois, pour ce qui est du placement en valeurs étrangères, si nous souhaitons beaucoup que les fonds communs de placement puissent investir indistinctement en valeurs françaises ou étrangères, nous estimons qu'il n'est pas bon d'aller plus loin dans le décret.

Pour l'instant, c'est vous qui êtes au ministère — tout va bien —, mais nous légiférons pour toutes les situations.

D'autre part, il existe non seulement les Sicav normales, mais aussi les Sicav Monory, qui, elles, grâce aux incitations fiscales que vous avez introduites, comportent déjà 75 p. 100 de valeurs françaises. Alors, cela fait une panoplie, un arsenal incitateur aux valeurs françaises qui me paraît déjà suffisamment bien garni.

M. le président. La commission des lois rectifie son amendement n° 31 en insérant, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu : « Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une limite maximale aux liquidités. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Notre inquiétude est, bien entendu, qu'ils se produise une très grande hémorragie, dans les fonds communs de placement, en faveur des valeurs étrangères. Finalement, notre projet de loi n'a pas été conçu pour cela.

Une possibilité avait été introduite pour les Sicav, que nous n'avons d'ailleurs pas utilisée puisque nous n'avons pas pris de décret pour limiter le pourcentage de valeurs étrangères. Mais si nous étions un jour amenés à le faire, il pourrait en résulter une hémorragie vers les fonds communs de placement.

Certes, nous portons un grand intérêt aux valeurs étrangères, mais il serait regrettable que tous les fonds communs de placement deviennent des fonds de valeurs étrangères, car cela ne pourra pas se produire pour les Sicav. Dans ces conditions, la loi d'exonération de l'épargne pourrait avoir un effet différent de celui qui avait été prévu au départ.

C'est la raison pour laquelle nous aurions souhaité avoir cette possibilité, bien que ne l'utilisant peut-être pas pour l'instant.

M. le président. Le sous-amendement n° 61 est-il maintenu, monsieur le ministre ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Pour l'instant, il est maintenu, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a longuement délibéré sur votre sous-amendement, monsieur le ministre.

Il existe à l'heure actuelle des comptes individuels gérés. Le but d'un fonds commun de placement, c'est de les rassembler et d'en permettre une gestion meilleure et plus économique. Les titulaires de ces comptes individuels peuvent acheter des valeurs étrangères à la Bourse de Paris ou dans les autres bourses françaises.

Il existe les Sicav, où la proportion de valeurs étrangères est limitée; il y a aussi les Sicav dites « Monory », qui doivent comporter 75 p. 100 de valeurs françaises au moins.

Si vous voulez vraiment que les fonds communs de placement puissent conduire les épargnants qui sont déjà familiers de la Bourse à trouver que leur adhésion à ces fonds communs présente pour eux un grand intérêt en raison de la réduction des frais qu'ils supportent il vaudrait mieux, nous semble-t-il, ne pas tenir au-dessus de la tête des adhérents à des fonds communs l'épée de Damoclès d'un décret qui, du jour au lendemain, imposerait à ces fonds une proportion déterminée de valeurs étrangères, proportion qui pourrait de surcroît être nulle. Ce serait d'ailleurs passer à côté de la philosophie du texte.

Tel est le point de vue de la commission des lois et je vois que M. le rapporteur pour avis de la commission des finances opine, ce dont je l'en remercie.

C'est un point de vue très formel de la commission des lois. Elle rappelle encore une fois que vous avez d'autres instruments dans votre arsenal, mais vous ne pouvez pas prétendre tout faire avec le même instrument. Chacun a sa vocation, son utilité et sa mission. Très sincèrement, nous ne voyons pas en quoi, par rapport à la situation actuelle, celle des comptes individuels gérés qui sont libres de leur emploi — car il faut bien apprécier par rapport à une situation connue —, nous ne voyons pas en quoi, dis-je, le fait de ne pas vous accorder cette nouvelle facilité risque de provoquer une hémorragie quelconque des capitaux français vers les valeurs étrangères. Par contre, nous admettons très bien qu'il soit nécessaire de rectifier notre amendement n° 31 pour pouvoir limiter par décret la proportion de liquidités des fonds communs de placement. Comme leur nom l'indique, ils sont faits pour réaliser des placements; ils ne sont pas faits pour être liquidés.

Aussi je demande au Gouvernement de ne pas insister, de retirer son sous-amendement et d'accepter notre amendement rectifié.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous le sous-amendement du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je le maintiens. Je vais bien voir le sort que le Sénat va lui réserver.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors, la commission des lois demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Son sous-amendement ayant été repoussé, le Gouvernement accepte-t-il ou non l'amendement n° 31 rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. Art. 12. — Le gérant ne peut faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du fonds. Il ne peut emprunter pour le compte de ce dernier ni vendre des titres non compris dans les actifs du fonds. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le gérant ne peut, pour le compte du fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds. Il ne peut, pour le compte de ce dernier, ni emprunter ni vendre des titres non compris dans le fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Votre commission a estimé nécessaire, au début de l'article 12, d'ajouter les mots : « pour le compte du fonds », afin de bien préciser que le gérant est certes privé du droit de réaliser d'autres opérations, mais dans

le seul cadre de la gestion du fonds et qu'il n'est pas privé des droits qui peuvent être les siens dans le cadre de ses autres activités. C'est certainement ce que voulait le Gouvernement, mais il nous a paru préférable de le rédiger de manière plus précise.

A la fin de l'article, il est fait allusion aux « avoirs du fonds ». D'abord, il ne peut s'agir d'avoirs. Il pourrait tout juste s'agir d'actifs; mais ces actifs ne sont pas ceux du fonds puisque n'ayant pas la personnalité morale, les fonds n'ont pas de patrimoine. Voilà pourquoi il faut parler des actifs compris — ou en l'occurrence non compris — dans le fonds. Cette remarque de forme faite, c'est la spéculation à terme qu'on interdit avec raison au gérant en lui interdisant de vendre des actifs non compris dans le fonds.

La seconde partie de l'amendement est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le règlement prévu à l'article 8 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peuvent excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

« Les produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont mis en distribution entre les propriétaires de parts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites.

« La répartition se fait au prorata des droits des propriétaires de parts dans le fonds. Elle porte sur la totalité des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles diminués des frais de gestion prévus par le règlement du fonds; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et comprises dans les actifs sont également distribués au titre, soit de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, soit de l'un des deux exercices ultérieurs. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans chacune des premières phrases des deuxième et troisième alinéas de cet article, de remplacer le mot : « propriétaires » par le mot : « porteurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous retrouvons ici l'amendement de coordination adopté précédemment.

M. le président. L'avis du Gouvernement est sans doute favorable ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Cet inventaire est certifié par le dépositaire.

« Il dresse également le compte de résultats et la situation financière du fonds selon des modalités d'établissement qui sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie, pris après avis du conseil national de la comptabilité. Il fixe le montant et la date de la distribution prévue à l'article 13.

« Il établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

« Ces documents sont établis conformément aux modèles fixés par la commission des opérations de bourse. Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur transmission aux porteurs de parts. Cette transmission doit être assurée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

« Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête. Il est choisi sur l'une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il informe la commission des opérations de bourse des irrégularités qu'il a pu relever. Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif arrêté par le ministre de l'économie après avis du conseil national des commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le gérant dresse le compte de résultats... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. René Monory, ministre de l'économie. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début de la seconde phrase du deuxième alinéa, de remplacer le mot : « Il » par les mots : « Le gérant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est également de pure forme.

M. René Monory, ministre de l'économie. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa de l'article 14, de remplacer le mot : « Il » par les mots : « Le gérant ».

Le Sénat vient d'adopter un amendement identique.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de l'article 4 :

« Ces documents sont présentés conformément aux modèles... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

Ces documents ne sont pas « établis »; ils sont « présentés » conformément au modèle fixé.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 14 :

« Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gérant par décision de justice parmi les personnes figurant sur une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gérant, du dépositaire ou de tout porteur de parts. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit du commissaire aux comptes.

On nous dit qu'il « est nommé pour six exercices par ordonnance du tribunal de grande instance ». Pour les raisons précédemment indiquées et pour tenir compte des travaux antérieurs du Sénat nous écrivons : « par décision de justice ».

« Nous ajoutons qu'« il est choisi sur l'une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il informe la commission des opérations de bourse des irrégularités qu'il a pu relever. Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif arrêté... »

Ce que nous voulons, c'est rédiger autrement les deux premières phrases du dernier alinéa de cet article.

Il s'agit, en effet, de combler une lacune du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il ne comporte rien concernant la faute ou l'empêchement du commissaire aux comptes. Or, il faut bien prévoir qu'en pareille occurrence on pourra le relever de ses fonctions et selon quelles modalités.

Je précise bien qu'il ne s'agit que de rédiger différemment les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 14 et que les deux dernières phrases de ce même alinéa demeurent sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La commission des opérations de bourse peut se faire communiquer tous documents adressés par le gérant ou le dépositaire aux propriétaires de parts et ordonner le cas échéant des modifications dans le cas où ces documents comporteraient des inexactitudes. Par une délibération particulière à chaque fonds, elle peut charger ses agents de se faire communiquer par le gérant ou le dépositaire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article :

« La commission des opérations de bourse peut se faire communiquer tous documents diffusés par le gérant ou le dépositaire, ou adressés par eux aux porteurs de parts et ordonner... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui mérite cependant des précisions.

En effet, le texte du Gouvernement dispose : « ... tous documents adressés par le gérant ou le dépositaire aux propriétaires de parts et ordonner, le cas échéant... ».

Or, voyons comment les choses vont se passer dans la pratique. Lorsqu'un client se présentera au guichet de la banque, celle-ci parlera de son fonds commun, produira son règlement, montrera des notices. Or, si l'on s'en tient à la rédaction actuelle du texte, la commission des opérations de bourse n'aura aucun droit de regard puisqu'il ne s'agit pas de documents adressés

aux porteurs de parts, les clients dont il s'agit n'étant pas encore propriétaires mais seulement candidats à la propriété de parts. Il paraît donc préférable de parler des « documents diffusés par le gérant ou le dépositaire... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le rachat de toutes les parts ou l'expiration du temps pour lequel le fonds commun de placement a été constitué entraîne sa dissolution ; il en est de même en cas de cessation de fonctions du dépositaire.

« Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire ou, le cas échéant, le gérant assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer une grave lacune du texte. En effet, nulle part, il n'est question de la dissolution du fonds commun de placement, ni, par conséquent, de sa liquidation corrélative.

Précédemment, nous avons constaté que le texte avait oublié les apports ; ici, il oublie la dissolution et la liquidation du fonds commun de placement.

Le premier alinéa de notre amendement vise les clauses de dissolution du fonds commun de placement. En effet, si des parts de fonds commun ont été souscrites, c'est en connaissance de cause : on savait que telle banque, tel établissement financier, tel agent de change ou telle société agréée par le ministre était le dépositaire du fonds. Comme, de surcroît, il faut l'accord du dépositaire pour modifier le règlement du fonds, son accord pour les scissions, pour les fusions, de plus, comme c'est lui qui est chargé de veiller à la régularité des opérations ordonnées par le gérant et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires, il paraît nécessaire de prévoir que, si le dépositaire cesse ses fonctions, le fonds sera dissous.

A partir du moment où le fonds est dissous, il faut prévoir sa liquidation et tel est l'objet du deuxième alinéa de notre amendement. Il faut que le règlement prévienne les conditions de la liquidation et les modalités de la répartition des actifs ; il doit prévoir aussi qui sera le liquidateur. A cet égard, nous pensons que ce doit être le dépositaire, le gérant ou, à défaut, une personne désignée en justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi après l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les souscriptions prévues à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats prévus au même article ainsi que la répartition des actifs entre les propriétaires sont exonérés du droit de partage édicté à l'article 746 du code général des impôts.

« En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 851 du code général des impôts, les mutations à titre gratuit des parts du fonds donnent lieu à une déclaration comportant la désignation du fonds, ainsi que l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir à l'administration l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leur cours de bourse. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot « propriétaires » par le mot « porteurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne vais pas aborder le fond de cet amendement ni celui de l'article 16, puisque, comme je vous l'ai indiqué au début de la discussion générale, la commission des lois a décidé de s'en remettre sur ce sujet à l'avis de la commission des finances. Il appartient donc à la commission des lois de ne vous proposer à cet article qu'un pur amendement de coordination pour substituer au mot « propriétaires » les termes « porteurs de parts ».

Là se borne son intrusion dans cet article 16. C'est à la commission des finances de savoir s'il faut ou non l'amender quant au fond.

M. le président. La commission des finances n'a pas présenté d'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les propriétaires de parts à la date de cette répartition.

« II. — Les propriétaires de parts d'un fonds peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés aux produits des actifs compris dans ce fonds

« Pour chaque année, le gérant calcule la somme totale à l'imputation de laquelle les produits encaissés par le fonds donnent droit.

« Le droit à imputation par chaque propriétaire est déterminé en proportion de sa quote-part dans la répartition faite au titre de l'année considérée et en tenant compte de la nature et de l'origine française ou étrangère des produits compris dans cette répartition. Ce droit à imputation ne peut excéder celui auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il avait perçu directement sa quote-part des mêmes produits.

« Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au revenu net perçu par les propriétaires de parts.

« III. — Les abattements prévus aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 158-3 du code général des impôts peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou partie, par les propriétaires de parts de fonds lors de l'imposition en leur nom des produits répartis.

« IV. — Les gérants sont tenus, sous les sanctions prévues à l'article 1765 bis du code général des impôts, de prélever à la date de la répartition et de verser au Trésor la retenue à la source ou le prélèvement visés aux articles 119 bis 2 et 125 A-III du même code qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les propriétaires de parts dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

« V. — Un décret fixe les obligations fiscales des gérants en ce qui concerne notamment la déclaration des sommes ou valeurs attribuées à chaque propriétaire de parts ; il adapte les dispositions du code général des impôts relatives à la restitution des sommes correspondant aux crédits d'impôt et aux avoirs fiscaux qui n'ont pu être imputés. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « propriétaires » par le mot : « porteurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ferai la même déclaration que pour l'amendement précédent, en prenant la même précaution déférente vis-à-vis de la commission des finances et de sa technicité ; c'est d'ailleurs un amendement de forme.

M. René Monory, ministre de l'économie. J'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement. »

« II. — Le titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 est complété par un article 13 bis, ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 13 ou de leur dissolution sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50 et qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 5 p. 100 des parts.

« Dans le cas contraire, ces gains, déterminés dans les mêmes conditions, sont taxés au taux de 30 p. 100, quelle que soit l'importance des cessions réalisées par le porteur. »

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose :

a) De rédiger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 17 bis comme suit :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 5 p. 100 de parts du fonds. »

b) De rédiger le second alinéa du paragraphe II de l'article 17 bis comme suit :

« Art. 13 bis. — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement visés au troisième alinéa de l'article 13, ou de leur dissolution, sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 63, présenté par M. Yves Durand, qui vise, dans le texte proposé pour le dernier alinéa du paragraphe I de cet article par l'amendement n° 62 du Gouvernement, à remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 », par le pourcentage : « 10 p. 100. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 62.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le présent amendement a pour objet d'éviter que certains contribuables ne constituent des fonds communs de placement dont ils s'assureraient le contrôle dans le seul but de faire échapper à toute imposition les gains provenant des cessions de valeurs mobilières qu'ils réalisent par l'intermédiaire du fonds.

En effet, dans le cadre du dispositif actuel, les intéressés bénéficient d'une exonération totale aussi longtemps qu'ils conservent leurs parts.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de préciser que les gains provenant des titres cédés dans le cadre de la gestion des fonds resteront taxables dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 1978 — c'est-à-dire au fur et à mesure de leur réalisation — lorsqu'une personne physique agissant directement ou par personne interposée possède plus de 5 p. 100 des parts du fonds.

M. le président. La parole est à M. Durand pour défendre son sous-amendement n° 63.

M. Yves Durand. Ce sous-amendement a pour objet de relever à 10 p. 100 le plafond de 5 p. 100 qui nous est apparu vraiment situé trop bas et qui risque d'étrangler les possibilités d'application de ce texte, par ailleurs intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je comprends les préoccupations de M. Durand mais, si j'acceptais son sous-amendement tel qu'il le présente, celui-ci tomberait sous le coup de l'article 40 puisqu'il aboutit à élargir une possibilité en cas de fraude ou de non-paiement de plus-values. Mais, comme le Gouvernement est favorable à une telle modification, afin d'être agréable au Sénat et à la commission des finances en particulier, je vais reprendre à mon compte ce sous-amendement pour lui éviter de se voir appliquer l'article 40.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Le Sénat est très sensible, j'en suis sûr, à ce geste.

Dans ces conditions, monsieur Durand, retirez-vous votre amendement ?

M. Yves Durand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 62 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à :

a) Rédiger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 17 bis comme suit :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 p. 100 de parts du fonds » ;

b) Rédiger le second alinéa du paragraphe II de l'article 17 bis comme suit :

« Art. 13 bis. — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement visés au troisième alinéa de l'article 13, ou de leur dissolution, sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 13 bis par la phrase suivante :

« Si, à la suite d'un rachat de parts, le nombre de porteurs de parts devient égal ou inférieur à 50, le gérant du fonds dispose d'un délai de trois mois pour rétablir les conditions de répartition des avoirs du fonds antérieures aux opérations de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. L'amendement n° 1 initial comportait une phrase qui a été supprimée dans l'amendement n° 1 rectifié bis. Essentiellement, il s'agit, comme je l'ai dit à la tribune, de faire disparaître l'effet de seuil et de donner un délai de trois mois pour rétablir les conditions de répartition des avoirs du fonds antérieures aux opérations de rachat. Sinon, vous gênez le gérant dans sa gestion sans lui donner aucune latitude, ce qui n'est pas, je pense, dans l'intention de ceux qui souhaitent le vote de ce texte dans son ensemble. A cela se réduit l'objet de l'amendement.

M. le président. Je ne pense pas avoir à consulter la commission des lois sur cet amendement n° 1 rectifié bis, car son rapporteur a annoncé par avance qu'il s'en remettait, à ce propos, à l'avis de la commission des finances.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 17 bis, modifié.

(L'article n° 17 bis est adopté.)

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une peine d'amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui, pour le compte du fonds, aura emprunté ou vendu des titres non compris dans les actifs de celui-ci.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une peine d'amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui n'aura pas fait procéder ou le dépositaire qui n'aura pas exécuté les instructions de distribution des produits courants dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 2. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... des titres non compris dans les fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Il apporte une précision. Comme le fonds commun de placement n'a pas d'actifs, le texte doit être ainsi rédigé : « des titres non compris dans les fonds. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Est passible des mêmes peines le dépositaire qui exécute des instructions du gérant contraires à la législation des fonds communs de placement ou aux stipulations du règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Notre amendement tend à combler une grave lacune de l'Assemblée nationale, qui avait pourtant elle-même comblé une lacune du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a prévu des peines pour le gérant ou pour le dépositaire qui n'aura pas procédé ou fait procéder à la distribution des produits des actifs dans le délai prévu à l'article 13, mais le dépositaire, qui, lui, est chargé de contrôler le gérant, de veiller à ce que les instructions qu'il exécute sont bien conformes à la législation régissant les fonds ou au règlement du fonds, serait exempt de toute sanction pénale s'il ne remplissait pas correctement sa mission. Disons-le, il mériterait une peine double.

Cependant, dans sa grande mansuétude, la commission des lois s'est bornée à proposer que le dépositaire soit passible des mêmes peines dans la mesure où il exécute des instructions du gérant, contrairement à la législation des fonds communs de placement ou aux stipulations du règlement. Cet amendement est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 ter, modifié.

(L'article 17 ter est adopté.)

Article 17 quater.

M. le président. « Art. 17 quater. — Sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 40 000 F le gérant qui n'aura pas établi l'inventaire, le compte de résultats et la situation financière du fonds, le rapport sur la gestion du fonds dans les conditions et délais fixés à l'article 14, alinéa premier.

« Sera puni d'une peine d'amende de 2 000 à 20 000 F le gérant qui n'aura pas transmis aux porteurs de parts les documents prévus à l'alinéa précédent dans le délai de trois mois fixé à l'article 14, alinéa 4. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines, le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise simplement, par analogie avec l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, à prévoir que le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14 du projet de loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 2 000 à 40 000 francs.

Nous devons prévoir ces peines car, les fonds communs de placement n'étant pas des sociétés, l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966 ne leur est pas applicable. Pour la rédaction de cet article additionnel, je me suis donc inspiré de l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi après l'article 17 quater.

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une amende de 2 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant, le dépositaire ou toute personne au service du gérant ou du dépositaire qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôle du commissaire aux comptes ou qui lui auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Outre les peines prévues pour les gérants qui ne prendraient pas les dispositions nécessaires à la désignation d'un commissaire aux comptes, il faut également prévoir des peines pour le gérant ou le dépositaire qui mettrait obstacle à la mission du commissaire aux comptes, c'est-à-dire aux vérifications et aux contrôles qu'il doit exercer, ou qui lui aurait refusé la communication sur place des pièces utiles à sa mission.

Il existe dans la loi sur les sociétés un article 458 qui vise ce cas. Mais, encore une fois, ce texte ne peut pas s'appliquer aux fonds communs de placement puisque ce ne sont pas des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 17 quater.

Par amendement n° 43 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 quater, un intitulé ainsi rédigé :

TITRE II

« Des dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, dans ce titre II, nous allons reprendre toutes les dispositions relatives aux fonds communs de placement qui résultent de l'ordonnance de 1967 sur la participation.

Puisque, par l'article 19 du projet de loi, le Gouvernement, à bon droit, fait disparaître le décret-loi de 1957 qui constituait le seul support juridique de ces fonds communs de placement, il convient d'introduire dans la présente loi des dispositions qui leur permettent de poursuivre à l'identique leur activité.

Cependant, je voudrais signaler au Sénat, pour qu'il en reste trace dans le compte rendu du débat, que nous avons, à cette occasion, fait de bien singulières découvertes.

C'est, en effet, sur le fondement de l'article L. 442-5 du code du travail, qui autorise les accords de participation à prévoir l'affectation de sommes constituant une réserve spéciale de participation à des « organismes de placement étrangers à l'entreprise », que le ministère du travail a imaginé de favoriser la création de fonds communs de placement destinés à gérer les sommes résultant de la réserve de participation.

Mais, dans le même temps, le Gouvernement n'a pas hésité à prendre, par voie réglementaire, des mesures tendant à aménager des règles relatives au fonctionnement et à la structure des fonds communs de placement pour adapter les dispositions du décret-loi de 1957 aux caractéristiques de ces fonds-là. Il suffit de prendre un seul exemple : c'est par dérogation à l'article 3 du décret-loi de 1957 que le code du travail prévoit que le fonds peut être géré par l'entreprise elle-même, lorsqu'en application d'un accord passé entre l'entreprise et son personnel les actifs compris dans le fonds sont représentés pour 75 p. 100 au moins par des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par des actions de Sicav.

Comme on le voit — je sais que, monsieur le ministre de l'économie, vous n'êtes pas concerné, mais les membres du Gouvernement ne sont-ils pas solidaires ? — non seulement le Gouvernement — il aura fallu l'examen de ce projet pour que votre commission le découvre et me donne mission de le signaler — non seulement, dis-je, le Gouvernement n'a pas hésité à prendre des décrets, voire des arrêtés, dans un domaine qui ressort à la compétence de la loi, mais, bien plus, ces dispositions réglementaires ont été prises pour déroger au décret-loi qu'est le décret de 1957. C'est un peu comme si le Gouvernement venait à déroger par décret ou par arrêté à une ordonnance de l'article 38 de notre actuelle Constitution.

La commission des lois désire protester contre ces pratiques, d'autant que la liberté dont a usé le Gouvernement ne semble pas avoir été, jusqu'ici, relevée par quiconque. La commission ne cessera de les dénoncer chaque fois qu'elle en trouvera sur son chemin.

Voilà, il fallait aussi que cela soit précisé pour que l'on comprenne pourquoi, dans le titre III du projet de loi, nous avons dû réécrire des dispositions qui, si elles sont actuellement réglementaires, n'auraient jamais dû être car elles sont du domaine législatif.

Du fait du travail auquel nous conduit l'abrogation, par l'article 19, du décret-loi de 1957 qui sert de fondement juridique aux fonds communs de placement de la participation, nous sommes donc amenés à régulariser leur situation qui, jusqu'à maintenant, était parfaitement contraire à la Constitution.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous avez défendu à la fois l'amendement n° 43 rectifié et les amendements suivants ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tous les suivants, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Tout à l'heure, à la tribune, comme M. le rapporteur avait évoqué la possibilité d'introduire ces amendements dans un texte commun, j'avais donné mon accord à cette méthode.

Je confirme que le Gouvernement est favorable à l'ensemble de ces amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Parmi les amendements que vous allez appeler, monsieur le président, certains ont été rectifiés. Dans le dédale des textes réglementaires auxquels nous sommes amenés à donner tout d'un coup valeur législative, j'avais oublié — le Gouvernement me l'a signalé — les plans d'épargne d'entreprise ; il convient de les ajouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler les autres amendements de la commission, auxquels le Gouvernement est favorable.

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 17 *quater* un article additionnel ainsi rédigé :

« La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs des établissements énumérés par décret. Toutefois, lorsqu'en application d'un accord de participation prévu à l'article L. 442-5 du code du travail, les actifs compris dans le fonds commun de placement doivent être constitués à concurrence de 75 p. 100 au moins de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou des actions de Sicav, le fonds commun de placement peut être géré par l'entreprise elle-même ou par une autre société régie par le statut de la coopération et constituée entre les salariés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés désignés selon des conditions fixées par décret.

« Il peut également, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, comprendre des représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation constituées dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

« L'avis du conseil de surveillance est recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds. Le conseil de surveillance est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de la société. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Si le règlement le prévoit, les actifs compris dans le fonds peuvent être conservés par plusieurs dépositaires, responsables solidairement des obligations leur incombant en vertu de l'article 7. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fonds commun de placement ne peut comprendre que des valeurs mobilières françaises et des disponibilités courantes placées à court terme ou à vue.

« Le fonds commun de placement peut comprendre sans limitation des actions de sociétés d'investissement à capital variable dont le portefeuille est composé à concurrence de 50 p. 100 au moins de valeurs françaises, des valeurs mobilières émises par l'entreprise, des valeurs mobilières émises par la société française dont l'entreprise est la filiale au sens de l'article 354 de la loi n° 66-535 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par les autres filiales françaises de cette dernière société et par les filiales françaises de l'entreprise elle-même. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« La valeur liquidative des parts est établie au moins une fois par mois. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les accords de participation et les plans d'épargne d'entreprise peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ces articles additionnels sont insérés dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le gérant d'un fonds commun de placement régi par le présent titre n'est pas tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes. »

Le second, n° 58, présenté par M. Vallon, vise, après l'article 17 *quater*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le gérant d'un fonds commun régi par le présent titre n'est pas tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes. Il doit dans ce cas solliciter l'accord du conseil de surveillance du fonds commun de placement. »

M. le président. On peut considérer, monsieur le rapporteur, que vous avez déjà défendu cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'est pas favorable à cet amendement. Elle a voulu tout simplement réécrire l'histoire des fonds communs de placement de la participation telle qu'elle existe, sans y rien changer. Elle est donc hostile à toute modification. C'est une première raison à son hostilité.

Par ailleurs, pourquoi avons-nous dit, dans notre amendement n° 50 : « Le gérant d'un fonds commun de placement régi par le présent titre n'est pas tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes » ? Simplement parce que, dans le titre I^{er}, nous avons obligé les fonds communs de placement à avoir un commissaire aux comptes. Mais comme les fonds communs de participation n'en ont pas — ils ont, en revanche, un conseil de surveillance — nous avons voulu, encore une fois, laisser leur situation en l'état, mais faire en sorte qu'ils ne soient pas en contravention avec la loi que nous votons à l'instant.

J'ajouterai que l'amendement de M. Vallon peut se comprendre de deux manières. Le gérant « doit, dans ce cas, solliciter l'accord du conseil de surveillance du fonds commun de placement ». De quel cas s'agit-il ? Telle est la question que nous nous sommes posée. Cela signifie-t-il que, dans le cas où le gérant veut désigner un commissaire aux comptes, il est obligé d'obtenir l'accord d'un conseil de surveillance ? Mais personne ne peut empêcher le conseil de surveillance de prendre les mesures qui lui paraissent s'imposer. En conséquence, nous ne voyons pas pourquoi l'amendement n° 58 aurait sa place dans ce texte.

Encore une fois, nous avons préféré, par précaution, laisser les choses en l'état. L'objet du texte n'était pas de tout modifier, de venir troubler l'existence des fonds communs de la participation, qui marchent bien. Si nous ne voulons pas qu'ils flottent sans fondement juridique, nous ne voulons pas non plus modifier leur état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement n'aurait pas été fondamentalement défavorable à l'amendement n° 58, mais les arguments que vient de développer M. Dailly l'ont convaincu. Dans ces conditions, il se rallie au texte de la commission des lois.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je n'ai pas autorité pour le retirer. Je le maintiens donc. Que le Sénat décide de son sort.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail est rédigé de la manière suivante :

« Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur et le Gouvernement a donné son accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Intitulé avant l'article 18.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer avant l'article 18 un intitulé nouveau ainsi rédigé :

« Titre III. Dispositions diverses et transitoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit du titre III dont j'avais annoncé l'arrivée dès le début du débat, en défendant l'amendement relatif au titre I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet intitulé est inséré avant l'article 18.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous voudrions terminer en beauté, si je puis m'exprimer ainsi.

Le texte du Gouvernement prévoit : « La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. » Il est plus convenable et plus conforme à la tradition d'employer le mot « promulgation ».

Je pense que le Gouvernement acceptera cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avant que vous mettiez aux voix l'ensemble du projet de loi, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur un point.

Le Gouvernement avait déposé ce texte au bénéfice de l'urgence au mois de novembre dernier. L'Assemblée nationale l'a examiné le 22 novembre. Nous aurions dû en aborder la discussion au cours de la dernière semaine de la session d'automne. Mais vous avez bien voulu admettre, monsieur le ministre — et je pense que ce débat a montré que vous n'aviez pas à vous en plaindre — qu'il nous fallait du temps, ainsi que nous vous l'avions dit.

Aujourd'hui, nous terminons la première lecture. Comme vous avez déposé le texte au bénéfice de l'urgence, vous avez le droit de demander la réunion de la commission mixte paritaire dès après cette première lecture. Mais nous croyons qu'il serait plus sage qu'une deuxième lecture ait lieu devant l'Assemblée nationale puis devant le Sénat, la commission mixte n'intervenant, comme il est de règle sans l'urgence, qu'après cette deuxième lecture. Nous considérons, en effet, qu'il est de très mauvaise pratique — sauf en cas d'urgence absolue — et qu'il est de surcroît tout à fait contraire à l'esprit et à la pratique du régime bicaméral, que chacune des deux assemblées ne soit pas mise en mesure de prendre connaissance et de délibérer des amendements de l'autre assemblée. La procédure de l'urgence n'a pas été instituée pour cela.

Aussi, puisqu'il est de surcroît démontré que, concernant ce texte, l'urgence n'est plus l'urgence et puisque vous avez bien voulu nous attendre — et, encore une fois, je ne crois pas que vous ayez à vous en plaindre — la commission des lois m'a chargé de vous demander que tous ces amendements que le Sénat vient d'adopter soient connus non pas de sept députés seulement mais de l'ensemble de nos collègues de l'Assemblée nationale. Ainsi s'instaurerait un vrai dialogue entre les deux assemblées.

Bien entendu, il n'est pas question de revenir sur le caractère d'urgence que vous avez donné au dépôt de la loi. Mais si vous avez, de ce fait, la faculté de convoquer la commission paritaire à l'issue d'une seule lecture dans chaque assemblée, il ne s'agit que d'une faculté et nous vous demandons de ne point en profiter et de ne solliciter la réunion de la commission mixte paritaire qu'après avoir renvoyé le texte pour une seconde lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. le président. Je ne crois pas sortir de mon rôle de président en appuyant les observations formulées par M. Dailly. Le Sénat a voté cinquante-neuf amendements. Ce travail, me semble-t-il, nécessite un examen par l'Assemblée nationale.

Ce serait, comme l'a souligné M. Dailly, dans la logique du système bicaméral qui veut que le dialogue ne soit pas brisé et que le nombre de députés appelés à se prononcer sur nos amendements, dont, monsieur le ministre, vous avez accepté la quasi-totalité, ne soit pas limité au chiffre sept, bien que, chacun le sait, ce chiffre soit le nombre d'or.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Vous me mettez dans une position très difficile. L'Assemblée nationale, en effet, a beaucoup de travail, tout comme le Sénat d'ailleurs. Moi-même, je vais être malheureusement éloigné pendant un temps, au mois de mai surtout, du fait de la réunion de la C.N.U.C.E.D. à Manille, à laquelle je dois de participer, et du sommet franco-africain. Mon emploi du temps est donc chargé et il va m'être difficile d'accéder au désir du Sénat. Mais, compte tenu des bonnes relations qui nous unissent, je vais me rallier à votre souhait et à celui de votre rapporteur. Je le dis avec quelque regret, non pas pour atténuer mon acceptation, mais simplement parce qu'il s'agit d'une question de temps. Nous allons tenter de trouver un moment, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement et moi-même.

La durée de la discussion de ce projet de loi sera beaucoup plus courte et la commission mixte paritaire tiendra probablement une assez brève réunion. Je me rallie donc à votre demande formulée avec tellement d'amabilité qu'il me serait difficile de la refuser.

M. le président. Je reconnais bien là notre ancien rapporteur général et je lui exprime la gratitude du Sénat.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 282, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 286, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière. (N° 194, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres). (N° 172, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978. (N° 171, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral. (N° 220, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

J'ai reçu de M. Lionel Cherrier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le texte du projet de loi (n° 286) modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 avril 1979, après déclaration d'urgence.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 287 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 avril 1979 à dix heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à propos du plan dit de relance du sport à l'école.

Ce plan suscite une si légitime réprobation qu'il est à l'origine d'une journée de grève quasi unanime des enseignants en éducation physique et sportive.

En effet, il se traduit notamment par la diminution d'un tiers des moyens du sport scolaire, par la réduction de l'E.P.S. à l'université et dans les centres de rééducation pour enfants déficients.

Quant à l'imposition de deux heures supplémentaires, elle constitue un défi aux 750 reçus collés du professorat d'éducation physique et sportive que l'on condamne au chômage.

Il lui demande en conséquence l'annulation du plan en question et la création de 1 000 postes avec le crédit prévu pour les heures supplémentaires. (N° 2318.)

II. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, à propos de la tournée que les joueurs de rugby d'Afrique du Sud envisagent de faire en France en novembre prochain, à l'invitation de la Fédération française de rugby.

Le parti communiste en ce qui le concerne s'honore d'être le défenseur conséquent des libertés et des droits de l'homme, quelle que soit leur race, leur opinion politique ou leur conviction religieuse.

Il lui rappelle que, depuis de nombreuses années, la République sud-africaine a été mise au ban des nations en raison de sa politique d'apartheid, d'où son exclusion de l'O. N. U., de l'U. N. E. S. C. O. et du bureau international du travail, etc.

Le mouvement sportif international, quant à lui, a exclu l'Afrique du Sud du comité olympique international et de la plupart des fédérations sportives internationales.

En outre, la venue en France de ces joueurs lui paraît contredire le communiqué commun signé par le Président de la République et le Président de la République de Guinée, le 22 décembre 1978, dans lequel il est précisé que :

« Les deux chefs d'Etat ont par ailleurs réaffirmé leur hostilité fondamentale à l'apartheid et à la discrimination raciale, et leur volonté de faire prévaloir en Afrique du Sud comme au Zimbabwe, la nécessaire égalité des hommes, qui leur apparaît seule susceptible d'assurer durablement le bien-être de toutes les communautés intéressées ».

Au surplus, le 10 février 1979, M. le Président de la République a stigmatisé ce qu'il appelle « l'intolérable discrimination raciale en Afrique australe. »

En conséquence, il lui demande :

— s'il lui paraît concevable que la France, contrairement aux proclamations officielles, reste l'un des derniers pays à maintenir des relations sportives avec l'Afrique du Sud en dépit du large consensus mondial sur cette question ;

— s'il évalue bien la responsabilité qu'il prendrait en autorisant cette tournée eu égard aux risques encourus (détérioration des rapports entre notre pays et l'ensemble du mouvement sportif international, en particulier les pays africains) ;

— quelles mesures il entend prendre pour que soit annulée la tournée en question. (N° 2392.)

III. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les problèmes posés par les désordres dont sont le théâtre les petites communes rurales à l'occasion de leurs festivités traditionnelles. En effet, après les graves incidents survenus le 30 juillet dernier à Gemenos, petit village des Bouches-du-Rhône, on peut se demander s'il est admissible qu'en raison des agissements de quelques troublemakers les maires en soient réduits, devant la carence des pouvoirs publics, à interdire les bals publics sur tout le périmètre de leurs communes. Si les forces de l'ordre et les municipalités font tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller au bon déroulement de ces manifestations, les tribunaux, par la mansuétude dont ils font preuve à l'égard des jeunes délinquants, avivent un climat de tension au point que les règlements de compte seront bientôt considérés comme le seul moyen de rendre une justice que l'Etat n'assume plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures préventives et répressives il entend proposer au Gouvernement pour lutter contre un phénomène qui ne cesse de s'étendre. (N° 2350.)

IV. — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les menaces qui pèsent sur la sécurité des citoyens et sur la paix des peuples du fait de l'apologie de l'idéal nazi prenant appui, notamment, sur l'impunité dont bénéficient les criminels de guerre.

Il lui rappelle qu'en conformité des dispositions de la charte du tribunal international de Nuremberg, le Parlement a voté à l'unanimité, le 26 décembre 1964, la loi n° 64-1326 relative à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et que ce texte n'a jusqu'à ce jour reçu aucune application, ce qui constitue en outre un véritable déni de justice pour les victimes de la barbarie nazie.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre très rapidement afin de lever les entraves qui s'opposent à l'application de cette loi en établissant l'imprescriptibilité de tous crimes contre l'humanité antérieurs à la date de sa promulgation conformément au vœu du Parlement. (N° 2454.) (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

V. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une récente décision ministérielle vient de supprimer le Centre national d'étude et de recherche du paysage (C.N.E.R.P.).

Une partie de son personnel serait absorbée par la direction de l'urbanisme et des paysages du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Cette intégration signifie que les collectivités locales ne pourront plus avoir recours à un organisme indépendant, ce qui est en contradiction avec la politique de décentralisation.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient de ne pas disperser les activités de réflexion et recherche, action pédagogique, information et documentation assurées par le C.N.E.R.P. dans le cadre d'une prise en compte globale du paysage. (N° 2371.)

VI. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur la situation alarmante des chercheurs « hors statut » en sciences humaines dans le Nord-Pas-de-Calais.

L'intégration sur postes budgétaires du C.N.R.S. ou de l'université de ces chercheurs apparaît comme la solution. Toutefois, les conditions mises à cette intégration, la difficulté d'obtenir des financements relais, l'extinction progressive du système des appels d'offre, mettent en péril l'existence même d'équipes de chercheurs dans une région déjà lourdement frappée dans son activité, notamment au niveau de l'emploi.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chercheurs « hors statut » de continuer et développer leur fructueux travail. (N° 2425.)

VII. — M. Fernand Lefort attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu formulé depuis plusieurs années par les associations d'anciens combattants et de victimes du nazisme ainsi que par de nombreux parlementaires concernant la commémoration du 8 mai 1945.

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que dès cette année il soit rendu hommage à la mémoire des victimes de l'agression hitlérienne en reconnaissant le 8 mai comme journée officielle chômée et fériée et afin que celle-ci devienne une journée nationale de civisme pour l'ensemble des Français. (N° 2422.)

VIII. — M. Serge Boucheny informe M. le ministre des affaires étrangères qu'une société allemande, l'O. T. R. A. G. (Orbital Transport und Raketen Aktion Gesellschaft), se livre au Zaïre, dans la province du Shaba, à la fabrication de lanceurs de satellites.

L'installation de cette société, sur une large portion du territoire zaïrois, s'est faite à la suite d'un accord entre les deux gouvernements allemand et zaïrois.

Des informations font état de ce que cette société permettrait à la République fédérale d'Allemagne de transgresser les décisions des alliés, interdisant à l'Allemagne de fabriquer ce type de matériel à utilisation militaire.

Ces faits ayant été rendus publics, la société O. T. R. A. G. envisagerait tout d'abord, en accord avec le Gouvernement allemand, d'élargir son champ d'activité en s'installant au Brésil.

D'autre part, l'O. T. R. A. G. a créé en avril 1978 une filiale en France dénommée O. T. R. A. G. France, au capital de 100 000 F, dont le siège social se trouverait 8, avenue Foch, dans le 16^e arrondissement de Paris. La filiale française permettrait à la société mère de poursuivre des activités mal connues.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect, par le Gouvernement fédéral allemand, des accords interalliés concernant la fabrication et les exportations d'armement sur son territoire ou dans toute autre région du monde.

Alors qu'il existe des accords jugés par le Parlement satisfaisants entre les gouvernements français et allemand, concernant la recherche spatiale civile et la construction du lanceur Ariane, quelles mesures sont prises en ce qui concerne notre pays pour sauvegarder l'industrie spatiale française d'une concurrence déloyale. (N° 2278.)

IX. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quels sont, après la visite de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Berlin, les développements actuels des relations entre la France et la République démocratique allemande. (N° 2363.)

X. — M. Paul Séramy, apprenant la décision du Gouvernement de reconduire le droit d'asile accordé à l'ayatollah Khomeiny, sans tenir compte de l'activité particulière de ce dernier qui a pour effet d'intervenir à partir de notre territoire national sur la politique d'une nation avec laquelle la France entretient des relations diplomatiques régulières, demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il justifie une telle attitude et s'il ne serait pas opportun de faire cesser une ambiguïté qui peut être interprétée comme une aide indirecte à certaine faction politique dans un pays traditionnellement ami de la France, et si cette tolérance d'une activité étrangère sur notre sol ne doit pas être considérée comme une ingérence indirecte dans les affaires intérieures d'un autre pays. (N° 2372.)

XI. — M. Pierre Salvi demande à M. le Premier ministre si le comportement de l'ayatollah Khomeiny, sur le territoire de la République française, lui paraît conforme au droit d'asile politique tel qu'il est défini par les textes et la tradition de notre pays, droit d'asile dont bénéficie l'intéressé et qui vient de lui être renouvelé. Si oui, il lui demande de lui faire savoir si d'autres réfugiés politiques, bénéficiant du droit d'asile sur notre territoire, peuvent désormais considérer qu'ils sont en

droit d'agir et de s'exprimer de la même manière et avec les mêmes moyens sur le territoire de la République française, pour conduire leur action politique.

Si non, il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour mettre un terme à une situation devant laquelle on ne peut rester indifférent et qui prend l'aspect d'une intervention indirecte dans les affaires intérieures d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques normales. (N° 2373.) (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

XII. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui préciser l'importance financière des contrats qui avaient été conclus avec l'Iran, et ceux dont le Gouvernement français peut donner l'assurance qu'ils seront poursuivis. Il lui demande de faire connaître quels sont les projets qui sont d'ores et déjà annulés ou susceptibles de l'être, à la suite de décisions prises par les autorités iraniennes et quelles seront les conséquences financières de cette rupture unilatérale de contrat, tant pour les entreprises françaises que pour la Compagnie française pour le commerce extérieur (Coface) et le Trésor public. (N° 2386 rectifié.)

XIII. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Tchad qui ne fait que s'aggraver. Après les affrontements qui ont eu lieu récemment, il existe un risque sérieux de voir reprendre les combats à N'Djamena et dans l'ensemble du pays. On assiste actuellement à un renforcement continu du corps expéditionnaire français qui occupe pratiquement la capitale et une grande partie du pays. Le comportement du Gouvernement français ne contribue pas à créer une situation de paix et de stabilité. La politique française apparaît plus soucieuse de préserver une position stratégique pour les pays occidentaux que d'œuvrer pour le rapprochement des différentes parties au Tchad.

Il lui demande de bien vouloir lui exposer les intentions du Gouvernement français vis-à-vis de ce pays, qui souhaiterait la paix et la cohabitation pacifique des différentes ethnies. (N° 2408.)

XIV. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Zimbabwe. Les racistes rhodésiens multiplient les bombardements meurtriers contre les pays africains voisins, faisant peser sur la paix dans la région une grave menace. En onze jours, l'aviation de Salisbury a attaqué à trois reprises le territoire zambien, deux fois le Mozambique et une fois l'Angola. Ce dernier raid a fait cent soixante morts et cinq cent trente blessés. Ces bombardements dirigés contre les populations civiles causent de graves dommages aux habitants des camps de réfugiés. Les agressions rhodésiennes constituent une escalade rendue possible par la politique française de soutien matériel et moral aux racistes rhodésiens. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français, qui a dans le passé fourni des armes et des avions militaires à la Rhodésie, pour que soient appliquées rapidement les décisions de l'O. N. U. concernant le retour à la paix et la démocratie dans la région. Le Gouvernement français compte-t-il enfin jouer un rôle actif dans le cadre de l'O. N. U. pour l'indépendance des pays africains de l'Afrique australe et en finir avec le régime illégal de Salisbury. (N° 2409.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 avril 1979.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 20 avril 1979, à 10 heures :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2318 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Plan de relance du sport à l'école) ;

N° 2392 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Annulation d'une tournée en France d'une équipe de rugby d'Afrique du Sud) ;

N° 2350 de M. Jean Franou à M. le ministre de la justice (Maintien de l'ordre lors de festivités dans des petites communes) ;

N° 2454 de M. Fernand Lefort transmise à M. le ministre de la justice (Application de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre) ;

N° 2371 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Suppression du Centre national d'étude et de recherche du paysage) ;

N° 2425 de M. Raymond Dumont à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) (Situation des chercheurs hors statut en sciences humaines dans le Nord-Pas-de-Calais) ;

N° 2422 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commémoration du 8 mai 1945) ;

N° 2278 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Activité au Zaïre d'une société allemande fabriquant des lanceurs de satellites) ;

N° 2363 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (Relations entre la France et la République démocratique allemande) ;

N° 2372 de M. Paul Séramy à M. le ministre des affaires étrangères (Droit d'asile à l'ayatollah Khomeiny) ;

N° 2373 de M. Pierre Salvi transmise à M. le ministre de l'intérieur (Comportement de l'ayatollah Khomeiny lors de son asile politique en France) ;

N° 2386 (rectifié) de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences financières pour l'économie française des décisions prises par les autorités iraniennes) ;

N° 2408 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation au Tchad) ;

N° 2409 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Rhodésie).

B. — Mardi 24 avril 1979, à quinze heures et le soir :

1° Question orale, avec débat, n° 155 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise en œuvre d'une politique à l'égard des écrivains et des artistes ;

2° Questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'agriculture :

N° 163 (rectifié) de M. Jean Cluzel sur la fixation des prix agricoles ;

N° 169 de M. Louis Minetti sur la suppression des montants compensatoires monétaires et la mise en œuvre du système monétaire européen.

3° Question orale, avec débat, n° 141 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le développement des loisirs et l'aménagement du temps ;

4° Question orale, avec débat, n° 181 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la promotion du tourisme français ;

5° Question orale, avec débat, n° 144 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre de l'éducation sur les dangers d'une sélection par les seules mathématiques ;

6° Question orale, avec débat, n° 165 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre de l'éducation sur la sensibilisation des jeunes aux problèmes de la violence ;

7° Question orale, avec débat, n° 179 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes d'enseignants ;

8° Question orale, avec débat, n° 194 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie sur les causes de l'accident de la centrale nucléaire de Three Mile Island et les conclusions qui peuvent en être tirées ;

9° Question orale, avec débat, n° 195 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'intérieur sur l'information de la population sur les accidents nucléaires.

C. — Mercredi 25 avril 1979, à seize heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 55, 1978-1979).

(Conformément à une décision antérieure de la conférence des présidents, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est expiré.)

D. — Jeudi 26 avril 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 (n° 190, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978 (n° 191, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977 (n° 192, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 193, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 (n° 171, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (n° 194, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres (n° 172, 1978-1979) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (n° 173, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 925, A.N.) ;

10° Suite du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (n° 42, 1978-1979) ;

Ordre du jour complémentaire :

11° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral (n° 220, 1978-1979) ;

12° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer relative au paiement par billet à ordre (n° 327, 1977-1978).

E. — Vendredi 27 avril 1979, à dix heures :

Dix questions orales sans débat :

- N° 2433 de M. Paul Guillard à Mme le ministre de la santé et de la famille (Complexité du complément de rémunération aux travailleurs handicapés) ;
- N° 2375 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre de la santé et de la famille (Equipement hospitalier de la ville de Clamart) ;
- N° 2376 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la famille (Politique en matière de vaccinations obligatoires) ;
- N° 2396 de M. Jean David à Mme le ministre de la santé et de la famille (Revalorisation des prestations familiales) ;
- N° 2362 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Amélioration de l'indemnisation des rapatriés) ;
- N° 2378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'intérieur (Création d'un tribunal administratif à Metz) ;
- N° 2453 de M. Michel Chauty à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Statut de Mayotte) ;
- N° 2326 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Equilibre des transports maritimes entre la Communauté européenne et les pays tiers) ;
- N° 2420 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Conséquences du contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F.) ;
- N° 2466 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre des transports (Dédommagement des voyageurs victimes des dérèglements de la ligne S. N. C. F. Dourdan—Paris).

F. — Jeudi 3 mai 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 244, 1978-1979).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date suivante :

Mardi 15 mai 1979 :

Questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre du budget relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité :

- N° 203 et 204 de M. Robert Schwint ;
- N° 205 de M. Jean Cluzel ;
- N° 210 de M. René Touzet.

ANNEXE

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 avril 1979.

N° 2433. — M. Paul Guillard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, conformément à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, au décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 et à la circulaire du 13 février 1978 relatifs aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé, l'employeur doit verser à ces salariés handicapés avec la rémunération du travail selon l'abattement prévu à l'article L. 323-25 du code du travail, un complément de rémunération remboursé ensuite par l'Etat. Le système est très compliqué et mal apprécié. Devant les difficultés rencontrées pour trouver à des handicapés des employeurs agricoles de bonne volonté et pour éviter l'obstacle supplémentaire que présente pour ces employeurs l'avance de trésorerie ci-dessus rappelée, il lui demande s'il ne semblerait pas opportun d'envisager des dispositions moins complexes, telles que le versement direct à ces handicapés d'un complément forfaitaire en fonction de leur catégorie sur envoi des bulletins de paie à l'inspection du travail.

N° 2375. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des équipements de santé de la ville de Clamart. En effet, la construction de l'hôpital de jour, qui avait été prévue en 1976, n'a toujours pas été entamée, malgré des déclarations d'intention d'ailleurs contradictoires des responsables locaux et nationaux. Ce manque d'équipement fait gravement défaut à un moment

où il est nécessaire notamment de répondre aux demandes d'interruption volontaire de grossesse et d'assurer un accueil plus humain. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la construction de l'hôpital de jour soit enfin réalisée afin que puisse être satisfaits les besoins exprimés en interruptions volontaires de grossesse.

N° 2376. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de vouloir bien définir sa politique en matière de vaccinations obligatoires et notamment préciser si elle envisage de dissocier l'obligation vaccinale de la fréquentation scolaire et de l'exercice d'une profession.

N° 2396. — M. Jean David demande à Mme le ministre de la santé et de la famille pour quelles raisons la revalorisation des prestations familiales ne s'effectue pas d'une manière régulière afin de suivre, d'une part, l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, de permettre le rattrapage du pouvoir d'achat des familles.

N° 2362. — Après les déclarations gouvernementales laissant espérer une amélioration dans l'indemnisation des rapatriés, M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de vouloir bien préciser ses intentions.

N° 2378. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que Metz est la seule ville de France, chef-lieu de région et siège d'une cour d'appel qui ne se soit pas vu dotée encore à l'heure actuelle d'un tribunal administratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

N° 2453. — M. Michel Chauty expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la situation de l'île de Mayotte est telle, sur le plan géographique et humain, qu'il lui semble difficile, sinon peu souhaitable, de lui accorder le statut de département français. Il lui demande donc si un statut plus approprié à la situation et à son évolution ultérieure ne peut pas être étudié. Par ailleurs, la situation semblant se normaliser dans les trois autres Comores, comment envisage-t-on de rétablir les bonnes relations naturelles entre les quatre îles de l'archipel.

N° 2326. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par l'industrie des transports maritimes de notre pays ainsi que des pays membres de la Communauté économique européenne, laquelle se trouve confrontée à une importante concurrence de pays tiers qui constitue une menace grave pour les compagnies de navigation occidentales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre soit au niveau national, soit au niveau communautaire, afin de mieux équilibrer les échanges par la voie maritime entre les pays membres de la Communauté économique européenne et les pays tiers.

N° 2420. — Lors du vote du budget des transports M. Bernard Hugo avait déjà souligné auprès de M. le ministre des transports les menaces pesant sur la S. N. C. F. contenues dans le rapport Guillaumat. Au cours du débat, il avait été répondu que ce rapport n'était qu'une étude, qu'il n'avait pas force de décision et qu'en conséquence les alarmes n'étaient pas fondées. Or, le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F., signé le 7 mars 1979, reproduit dans les faits le rapport Guillaumat qui prévoyait la fermeture de gares, de lignes, la réduction de personnels et la nécessité pour ce service public qu'est la S. N. C. F. de devenir rentable et de s'adapter à l'évolution des structures de l'économie. Inquiet des conséquences de l'application de ce contrat, il lui demande de lui fournir, par régions : les parcours qui doivent être supprimés ; le nombre des gares qui seront fermées et leur nom ; le nombre d'emplois conservés (en précisant les embauches prévues ainsi que les départs non compensés) et de lui faire savoir dans quelles proportions les tarifs voyageurs et marchandises seront augmentés.

N° 2466. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard expose à M. le ministre des transports que l'irrégularité des trains sur la ligne de Dourdan—Paris, qu'il avait évoquée dans une précédente question écrite en date du 17 octobre 1978, persiste. Malgré les nombreuses réunions qui ont eu lieu, tant auprès de M. le directeur de la S. N. C. F., région Sud-Ouest, que de M. le directeur général adjoint des réseaux de banlieue, aucune amélioration n'est constatée. Il ressort même des diverses conversations, qu'il serait techniquement impossible de changer la grille avant le mois de juillet 1979, et qu'ainsi, d'ici cette date, quels que soient les efforts louables de la S. N. C. F., les voyageurs devront subir d'importants retards pendant plus de six mois. Ainsi des milliers de voyageurs qui empruntent la ligne Paris—Dourdan

sont pénalisés : heures perdues, embauche non confirmée, etc., parce que la S. N. C. F. ne peut pas assurer la régularité d'un service public. Devant cet état de choses, il lui demande quelles sont les compensations financières que la S. N. C. F. envisage pour dédommager les travailleurs. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas normal, compte tenu de la persistance de ces dérèglements et du mauvais service rendu, qu'un remboursement total ou partiel de la carte orange soit effectué aux voyageurs empruntant la ligne depuis Dourdan jusqu'à Brétigny exclu, aussi longtemps que la S. N. C. F. ne pourra s'engager à assurer les horaires qu'elle affiche.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du 24 avril 1979.

N° 155. — M. Jean David demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre et les initiatives qu'il compte prendre ou proposer au Parlement concernant la mise en œuvre d'une politique à l'égard des écrivains et des artistes (développement de la lecture publique, protection de la création, modification des textes législatifs sur la propriété littéraire et artistique, situation fiscale de l'écrivain, rôle de l'édition). Il attire également son attention sur les graves conséquences qu'entraînera pour l'avenir de la matière littéraire dans notre pays, la récente libération du prix de vente des livres et lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour y remédier.

N° 163 (rectifié). — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture d'exposer la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine de la fixation des prix agricoles ainsi que les résultats des négociations engagées à son initiative au sein de la Communauté économique européenne pour obtenir le démantèlement des montants compensatoires à l'occasion de la création du système monétaire européen (S. M. E.).

N° 169. — M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi il n'a pas exigé le démantèlement total et immédiat des montants compensatoires monétaires; pour quelles raisons il ne s'est pas servi de son droit de veto pour défendre les éleveurs français, l'agriculture française mise ainsi artificiellement en position défavorable (plus de 20 p. 100 de différence face aux productions allemandes ou hollandaises); pour quelles raisons le Gouvernement français a cédé sans obtenir le démantèlement des montants compensatoires et accepté de rentrer dans le système monétaire européen qui, à terme, en créera de nouveaux.

N° 141. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement concernant le développement et l'amélioration des loisirs des Français ainsi que l'aménagement du temps (étalement des vacances, etc.).

N° 181. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de faire le bilan des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue de faciliter une meilleure concertation entre l'ensemble des organisations qui suivent les problèmes du tourisme, de faciliter l'information réciproque et de permettre une meilleure promotion du « produit touristique français à l'étranger ».

N° 144. — M. Jean-Pierre Cantegrit rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au motif de donner aux étudiants une formation et un enseignement adaptés à notre vie moderne, l'accès aux études supérieures, à partir du baccalauréat, n'est possible, dans la majorité des disciplines, qu'avec la connaissance et la maîtrise des mathématiques, à un niveau élevé. Il lui demande s'il ne considère pas comme dangereuse et néfaste à l'égard des jeunes Français, au moment de leur entrée dans la vie active, la substitution à un enseignement à la fois humaniste et scientifique, d'un nouveau type d'enseignement fondé sur la seule connaissance mathématique. Il souhaiterait connaître quelles mesures il est susceptible de mettre en place pour restituer à l'enseignement des mathématiques un cadre qui soit en rapport avec ses véritables finalités et pour éviter l'orientation systématique des programmes et des examens, qui tend à utiliser la discipline mathématique comme un moyen de sélection déguisé. Il aimerait savoir quelles mesures il entend prendre pour que les élèves et les étudiants, qui sont plus attirés par les sciences sociales et humaines, et qui sont actuellement dans un certain désarroi, puissent avoir accès aux postes de haute responsabilité, que leur interdit actuellement une sélection abusive, fondée essentiellement sur les mathématiques. Il est un fait que cette étude ne constitue pas,

à elle seule, une formation adaptée à la diversité des développements intellectuels et ne répond que très rarement à des obligations absolues de la profession qu'ils vont devoir exercer.

N° 165. — Mlle Irma Rapuzzi s'étonne que M. le ministre de l'éducation n'ait pas ressenti la cruelle ironie de son message aux parents et enseignants de France à propos de la sortie du film *Holocauste* sur les écrans de télévision. Certes, on ne dénoncera jamais assez l'horreur du génocide commis par l'Allemagne nazie. Certes, nous n'expliquerons jamais assez à nos enfants le danger mortel pour toutes sociétés de sombrer dans le fascisme. Nous ne dirons jamais assez la barbarie d'une époque qui a marqué un grand nombre d'entre nous dans leur chair et dans leur esprit. Et l'on ne peut qu'approuver une initiative qui tend à préparer les jeunes générations à recevoir de telles notions. Mais il semblerait qu'il y ait quelque ironie douloureuse à constater la promptitude à condamner la violence lorsqu'elle est allemande et lorsqu'elle est passée, sans prononcer un seul mot contre la violence actuelle qui angoste un nombre de plus en plus grand de familles françaises. Il semblerait qu'il y ait quelque contradiction à appeler au combat contre une éventuelle montée de la violence nazie lorsqu'on est soi-même ministre d'un gouvernement qui échoue quotidiennement dans sa lutte contre la violence sociale. A une époque où la presse monte en épingle les agressions les plus diverses, à une époque où la criminalité et la délinquance se multiplient chaque jour davantage, à une époque enfin où certains Français désespérés envisagent de constituer des milices armées, n'y a-t-il pas une plus grande urgence à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des Français et prévenir les dangers d'un climat social qui tend à institutionnaliser la violence. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il entend arrêter dans le cadre de son département ministériel pour entreprendre avec une force égale la lutte contre toutes les formes de violence et notamment contre celles qui menacent directement ou indirectement l'esprit de nos jeunes enfants dès l'âge de leur scolarisation. Elle lui demande, en particulier, s'il n'y a pas intérêt, sans revenir à la leçon de morale dans sa forme la plus désuète, à réintroduire dans les programmes scolaires une certaine conception de la société et de l'individu conforme à l'idéal de morale auquel souscrit la grande majorité des Français. Par ailleurs, ne peut-il être envisagé, à l'instar de certains pays étrangers, d'utiliser la télévision comme un moyen d'entreprendre la désescalade de la violence dans notre pays au lieu d'en faire, comme c'est le cas trop souvent hélas, un instrument de propagande, voire de glorification, à la limite de l'incitation à la violence.

N° 179. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : le Gouvernement a déclaré que 30 000 postes doivent être « économisés » dans l'enseignement primaire du fait de la diminution des effectifs scolaires et que, dans le secondaire, le nombre des maîtres auxiliaires sera réduit de 43 p. 100 et les effectifs des classes des lycées maintenus à 40 élèves. Il s'agit d'une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des élèves et des enseignants puisqu'elle maintiendra des conditions de travail génératrices d'échecs scolaires, dont la proportion est très élevée en France puisqu'on compte que près d'un enfant sur deux redouble une classe de l'école primaire. Elle lui demande, en conséquence, compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions d'enseignement, compte tenu de la protestation des enseignants et des parents, qui se développe à travers la France, s'il n'entend pas revenir sur ses décisions.

N° 194. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'industrie que l'accident de la centrale de Three Mile Island, aux Etats-Unis d'Amérique, préoccupe l'opinion, qui aimerait bien connaître de source sûre ce qui s'est produit et quelles conclusions on peut en tirer pour le fonctionnement de la centrale, les dangers pour l'environnement et la manière de s'en protéger. Il aimerait connaître ce que le Gouvernement envisage pour satisfaire ces demandes.

N° 195. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après l'accident de Three Mile Island, aux Etats-Unis d'Amérique, il est préoccupé par le fait qu'aucune information simple n'est donnée aux populations, en cas d'accident nucléaire. Les plans O. R. S. E. C. ne sont que des catalogues de moyens comme l'ont prouvés les plans Polmar, mais, jusqu'à nouvel ordre, aucune information simple n'a été mise à la disposition des populations qui ignorent que le meilleur moyen de protection est de rester chez soi en s'y enfermant, au lieu de fuir les lieux, dans le désordre et la panique totalement injustifiée. Quelles mesures simples le Gouvernement envisage-t-il pour faire face à cette situation ?

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 264 (1978-1979)] modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

M. Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 215 (1978-1979)] de M. Minetti et les membres du groupe communiste tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Bosson, du projet de loi [n° 194 (1978-1979)], adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 273 (1978-1979)] modifiant l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative à la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs « Sonacotra ».

M. Chérioux a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 248 (1978-1979)], dont il est l'auteur, tendant à compléter les dispositions du code du travail concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises par des mesures relatives à la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises par actions.

M. Robini a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 249 (1978-1979)] de M. Tinant relative à l'accès aux établissements d'enseignement et à l'exercice d'une profession par les personnes non vaccinées.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 250 (1978-1979)] de M. Cauchon tendant à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant.

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 252 (1978-1979)] de M. Cauchon, tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

M. Talon a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 270 (1978-1979)] de M. Boileau tendant à modifier et compléter l'article premier de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police.

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 271, 1978-1979) de MM. Palmero et Sauvage tendant à étendre un certain nombre de dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires civils ou militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

M. Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 276, 1978-1979) de M. Caillavet, dont il est l'auteur ainsi que M. Caillavet, tendant à modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

M. Louvoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 278, 1978-1979) de M. Larché modifiant les articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail relatifs aux licenciements pour cause économique.

COMMISSION DES LOIS

M. Cherrier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 286, 1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 226, 1978-1979) de M. Charles Lederman relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Grille salariale : constitution du groupe de travail.

29967. — 19 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes salariaux rencontrés par les personnels de l'éducation nationale. Du fait du mauvais fonctionnement des groupes de travail et de celui devant procéder à la refonte de la grille, en particulier, la situation de ces personnels ne se trouve pas encore clairement définie. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit procédé à la constitution définitive du groupe de travail sur la grille salariale et à l'ouverture des négociations sans la condition de la fixation d'une masse salariale pré-établie comme l'évoquait le Premier ministre dans sa lettre du 22 décembre 1978.

Marché de l'ail : concurrence de l'importation.

29968. — 19 avril 1979. — **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves que l'importation trop hâtive sur le marché français d'aux fait supporter à nos producteurs. Ces produits viennent notamment concurrencer la production de « l'ail rose de Lautrec » dont la qualité principale est sa très longue conservation et dont la culture représente 10 p. 100 de la production nationale et assure à ses producteurs 50 p. 100 de leurs revenus. Devant une telle situation, il lui demande dès lors de bien vouloir interdire chaque année toute importation d'aux jusqu'à la fin mars ; date approximative de l'épuisement du stock de la production française ; cette mesure, tout en sauvegardant les intérêts de nos producteurs, permettra, au moment de la soudure, de jouer également un rôle de protection à l'égard du commerce et des consommateurs. Il souhaite connaître, dans les délais les plus courts, son appréciation à l'égard de cette affaire.

Situation du secteur sanitaire et social.

29969. — 19 avril 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation préoccupante du secteur sanitaire et social. La sécurité sociale, qui doit supporter des charges indues en matière de formation, de recherche et de gros investissements, qui atteignent près de 25 milliards de francs, est remise en cause. Les mesures découlant de ce constat, et qui ont pour objectif de réduire les dépenses de santé, sont inquiétantes pour l'avenir, non seulement des travailleurs du secteur de la santé, mais également pour les conditions d'hospitalisation des usagers des hôpitaux publics. Si la gestion correcte des établissements hospitaliers constitue un impératif incontestable, son observation ne doit pas avoir pour conséquence une diminution du personnel hospitalier. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un secteur où la notion d'humanisation est si souvent mise en avant, de développer un véritable service public de santé, ce qui passe nécessairement par la prise en compte des demandes du personnel et par une étude réelle des besoins en la matière.

Situation de l'école normale d'apprentissage de Lyon.

29970. — 19 avril 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir de l'école normale d'apprentissage de Lyon. Cette école qui, sur les six écoles de ce type existant en France, est la seule à n'avoir pas été reconstruite assure la formation initiale des futurs maîtres de l'enseignement technique, la formation continue des maîtres en cours de carrière, des maîtres auxiliaires et des stagiaires externes, ainsi que la reconversion des demandeurs d'emplois en quête de qualification. La région Sud-Est, une des toutes premières pour le potentiel économique, se trouve ainsi privée d'un établissement en mesure de remplir efficacement les missions dont il est chargé. En outre, l'utilisation progressive et intensive par l'école normale des locaux initialement prévus pour le lycée d'enseignement professionnel annexé a pour conséquence une diminution des capacités d'accueil de celui-ci et des difficultés de fonctionnement qui nuisent à la qualité de l'enseignement. Au surplus, la vétusté des locaux et des installations pose d'importants problèmes de sécurité pour les élèves qui fréquentent cet établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser, d'une part, le programme de construction de la nouvelle école (approuvé le 30 octobre 1975) et, d'autre part, pour agrandir et moderniser le lycée d'enseignement professionnel.

Elections aux conseils de prud'hommes : textes d'application de la loi.

29971. — 19 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la préparation matérielle des élections aux conseils de prud'hommes. On sait qu'en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, la liste électorale doit être établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. En raison du caractère obligatoire des inscriptions le nombre d'électeurs va devenir considérable (14 500 000 au plan national, au lieu de 300 000 aux dernières élections). Beaucoup de communes ne disposent que de moyens matériels limités et devront parfois quand elles disposent d'une ou plusieurs zones industrielles importantes établir des listes qui comprendront plusieurs milliers d'électeurs, par exemple la ville de Trappes devra inscrire plus de 10 000 électeurs. Or ces élections doivent avoir lieu avant le 31 décembre 1979 et les décrets d'application de la loi précitée ne sont toujours pas publiés. Aucune instruction particulière n'a été adressée aux maires qui s'inquiètent des difficultés qu'ils vont rencontrer pour établir dans un délai si court les listes électorales. Il lui demande de lui préciser à quelle date seront publiés les décrets d'application et si les frais d'élection pris en charge par l'Etat (article 51.10-2, 2° alinéa) comprendront ceux provoqués par l'établissement des listes en question.

Enseignement des inadaptés : remplacement des instituteurs.

29972. — 19 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** en rappelant que les classes des sections d'enseignement spécialisées des collèges d'enseignement secondaire sont normalement confiées à des instituteurs ou institutrices titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés (option Déficier intellectuel), demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est normal que leur remplacement, lorsqu'ils bénéficient d'un congé de maladie, soit assuré par des maîtres-auxiliaires, et demande s'il ne serait pas préférable de doter chaque département d'un nombre suffisant de postes de titulaires mobiles, instituteurs possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés (C.A.E.I.) chargés exclusivement des remplacements dans les sections d'enseignement spécialisées des collèges d'enseignement secondaire.

Services de vaccination : franchise postale.

29973. — 19 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'expédition de la correspondance adressée par les services municipaux de vaccination qui ne bénéficient pas de la gratuité d'affranchissement, du fait du caractère personnel et confidentiel de celle-ci. Il lui demande donc s'il n'est pas possible, à titre dérogatoire, d'accorder la franchise postale comme pour la sécurité sociale à la correspondance et notamment aux convocations émanant des services municipaux de vaccination, du fait de l'obligation qui est faite aux maires d'assurer dans leur commune un service de vaccination.

*Bonifications pour enfants :
disparité entre fonction publique et régime général.*

29974. — 19 avril 1979. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le Premier ministre** les disparités relevées dans le régime des bonifications pour enfants entre les agents de la fonction publique et les salariés relevant du régime général. Aux termes d'un décret du 28 mars 1975, les dispositions applicables à ces derniers prévoient que « lorsque des personnes assurées sociales ont élevé un enfant ou plus durant neuf ans, jusqu'à la seizième année, ils peuvent prétendre à une bonification de deux ans par enfant ». Il apparaît, par contre, que la bonification de même nature accordée aux agents de la fonction publique et des collectivités locales soit limitée à un an par enfant. Cette situation — sur le point précis de l'effet de la bonification — est ressentie comme inéquitable par ceux à qui elle est opposable et opposée. Aussi, souhaiterait-il connaître les considérations qui peuvent les justifier et, le cas échéant, les mesures envisagées pour mettre fin à ce qui, à premier examen, apparaît comme une anomalie.

*Importation de produits métallurgiques :
révision de la taxation.*

29975. — 19 avril 1979. — **M. Jacques Bialski**, sénateur du Nord, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une décision du conseil général de la Réunion portant à 20 p. 100 à dater du 1^{er} mai 1979 le taux de l'octroi en mer pour l'importation de produits métallurgiques ouvrés ; les droits supportés par les entreprises françaises concernées s'élèveront donc désormais à 36,5 p. 100 (20 p. 100 octroi en mer, 7,5 p. 100 T.V.A., 9 p. 100 dédouanements et droits) pour les ventes de produits métallurgiques ouvrés à destination de ce département d'outre-mer alors qu'ils n'atteignent que 33 p. 100 pour les pays étrangers ; la compétitivité des entreprises françaises est d'autant plus remise en cause par cette décision que l'unique constructeur local qui ne peut suffire à lui seul à couvrir le marché, bénéficie d'une ristourne de T.V.A. de 7,5 p. 100 ; les industries métallurgiques de la Métropole se trouvent ainsi lourdement pénalisées à un moment où la France traverse une période économique difficile ; cette décision du conseil régional de la Réunion risque de fermer le marché réunionnais aux entreprises françaises au profit de celles de l'île Maurice ou d'Afrique du Sud, deux pays pour lesquels les droits à acquitter sont moins élevés et le coût de la main-d'œuvre réduit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et d'envisager les modalités nécessaires pour une révision de cette taxation.

*Anciens combattants : rétablissement de la parité des pensions ;
arbitrages budgétaires.*

29976. — 19 avril 1979. — **M. Rémi Herment** rappelle, tout d'abord, pour mémoire, à **M. le Premier ministre**, les circonstances successives qui ont conduit l'Etat à s'écarter du rapport constant qui devait être institué et sauvegardé entre les pensions des victimes de guerre et les traitements des fonctionnaires. A l'occasion de la discussion des lois de finances pour 1977 et 1978, notamment, des initiatives parlementaires allant dans ce sens ont été écartées par le Gouvernement. Beaucoup de ces victimes de guerre disparaissent sans avoir connu l'intervention de mesures d'équité dont les fondements reposaient sur des engagements formels qui ont été oubliés. Aussi, souhaiterait-il savoir si, dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 1980, il entre enfin dans les intentions du Gouvernement de s'engager, à cet égard, dans la voie du rétablissement de la parité.

Situation de l'I.N.R.A.

29977. — 19 avril 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement du personnel de l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) quant à son avenir propre et à l'avenir de l'I.N.R.A. lui-même. Ce mécontentement est justifié par les faits suivants : la volonté gouvernementale affirmée de faire bénéficier en priorité les grandes industries agricoles et agro-alimentaires des travaux de l'I.N.R.A. ; le projet de création d'une « société financière » dans laquelle l'Etat ne serait même pas majoritaire ; la rumeur insistante sur la transformation de l'I.N.R.A. en établissement à caractère industriel et commercial. Ces faits, ces projets accompagnent des mesures administratives telles que : la titularisation retardée et la promotion liée à une obligation de mobilité sans garanties pour le personnel scientifique ; le silence total sur le devenir du personnel technique et administratif ; la concentration des moyens de l'I.N.R.A. sur certains « laboratoires d'excellence ». Par ailleurs, les élus ne sont pas informés des projets

concernant le personnel et sont réduits à la seule information que dispense la presse. Ces faits interviennent au moment où le Gouvernement prépare l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, la Grèce, le Portugal et où il affirme l'intention d'une intégration européenne. Ces éléments liés au projet de nouvelle loi d'orientation agricole concordent avec la stratégie de déclin de l'agriculture française et d'abaissement de la France ; la destruction de pans entiers du potentiel scientifique est un des éléments de cette politique. Il faut au contraire développer l'I.N.R.A. pour soutenir une grande politique agricole française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les demandes du personnel et développer l'I.N.R.A.

Collectivités locales : rémunération des dépôts.

29978. — 19 avril 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la raison pour laquelle il n'a toujours pas envisagé de rémunérer les dépôts des collectivités locales lesquelles sont précisément obligées de verser au Trésor public « leurs disponibilités ». Pour beaucoup de communes et surtout pour les moyennes et petites communes, ce loyer de l'argent serait de nature à améliorer l'équilibre de leur budget. En conséquence, il l'invite à réfléchir à cet aménagement réclamé au demeurant au nom de l'équité par de nombreux conseils municipaux.

Police municipale : revendications du personnel.

29979. — 19 avril 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications syndicales de la police municipale au plan des personnels (statuts, formation, carrière, etc.). Le personnel de la police municipale souhaitant que soit examiné avec compréhension l'ensemble de ses propositions, il lui demande en conséquence s'il pense modifier l'arrêté du 29 décembre 1975 visant les modalités de carrière et annuler la circulaire du 30 octobre 1978 traitant de la carte professionnelle.

C.E.S. : répartition des charges entre les communes.

29980. — 19 avril 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les justes doléances présentées par les élus des collectivités locales dont la population scolaire fréquente un C.E.S. non implanté dans leur commune. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les dépenses incombant actuellement aux collectivités locales, dans le cadre du décret du 16 septembre 1971 relatif aux modalités de répartition des charges entre la commune siège de l'établissement et les communes environnantes, soient prises en compte par l'Etat, et s'il n'envisage pas à l'occasion de la préparation de son budget de faciliter une semblable évolution.

Annulation éventuelle de la tournée des Springboks.

29981. — 19 avril 1979. — **M. Albert Voilquin** tient à manifester son étonnement et sa surprise à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** concernant la position prise par le Gouvernement à propos de la venue, en automne prochain en France de l'équipe de rugby des Springboks. Tout en se déclarant en parfaite harmonie avec les propos suivants : « La France est profondément attachée à l'indépendance du mouvement sportif... le Gouvernement émet un jugement politique et le mouvement sportif prend la décision... », il ne perd pas de vue qu'il s'agit d'un problème essentiellement sportif, encore que si l'on veut tenir compte de considérations politiques, il ne faut pas oublier que la France est le pays de la déclaration des Droits de l'homme et de la libre expression. C'est grâce à l'initiative d'un président d'association sportive avisé qu'une équipe d'Afrique du Sud, composée à la fois de joueurs de couleur et de blancs, doit se rendre en France ; cette initiative a reçu l'acquiescement de nombreux sportifs qui ne comprendraient pas la mise en échec d'une telle entreprise. Le sport peut et doit être à l'avant-garde d'une ouverture sur l'avenir et il serait illogique de la refuser, en même temps qu'il serait mal venu de céder au chantage. En conséquence, il lui demande si la tournée de cette équipe de rugby aura bien lieu cet automne.

Permissionnaires : incident du Nancy—Paris.

29982. — 19 avril 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les incidents qui se sont déroulés dans un train qualifié à tort de train de 16 h 37 « Nancy—Paris ». Il est curieux qu'aucun journal écrit, parlé ou télévisé n'ait donné une version identique des faits. D'une enquête provisoire, il semble

ressortir que, selon la S.N.C.F. elle-même, c'est plus d'un millier de soldats qui sont montés dans les dix voitures de la rame, et n'ont pas trouvé suffisamment de places assises. Les incidents ont commencé alors que le convoi stationnait en gare d'Épernay. En tant qu'ancien président de la commission de la défense nationale et des forces armées à l'Assemblée nationale, il tient à faire observer qu'il est intervenu à plusieurs reprises à l'occasion de la discussion du chapitre budgétaire relatif aux « remboursements » effectués par le ministère de la défense à la S.N.C.F., ceci afin d'indiquer à l'opinion publique qu'il ne s'agit pas de transporter gratuitement les permissionnaires, mais bien de voyages remboursés par les Armées. Il est indéniable que, grâce aux efforts du ministre et de certains responsables (élus, militaires et autres) les conditions de transport des permissionnaires ont été améliorées, mais il n'en demeure pas moins que certains comportements ou façons de faire sont considérés comme une sorte de brimade par ceux-ci qui se sentent parfois « maltraités ». Ceci ne saurait certes excuser les actes de vandalisme à l'intérieur des voitures, mais ne saurait non plus expliquer les retards exagérés ni la mise en service d'une locomotive manquant de puissance pour assurer une traction normale. Il lui demande de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les conclusions de l'enquête en cours.

Décret concernant le statut du personnel non titulaire : conséquences à l'université III de Grenoble.

29983. — 19 avril 1979. — **M. Paul Jargot** rappelle à **Mme le ministre des universités** les termes de sa question écrite n° 28246 du 24 novembre 1978 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et lui expose que parmi toutes les universités, l'université des langues et lettres de Grenoble est l'une de celles qui sont le plus touchées par les récentes mesures ministérielles. Le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, élaboré sans concertation avec les universités, et publié dix jours avant la rentrée, bouleverse le statut et les services des assistants, et par là tout le système d'enseignement mis en place dans les universités depuis 1968. Il menace de licenciement tous les enseignants non titulaires, soit, à l'université III de Grenoble, le quart du corps enseignant. L'application du décret risque d'entraîner, compte tenu par ailleurs de l'importante réduction du contingent d'heures complémentaires, la disparition, à brève échéance, de l'université des langues et lettres de Grenoble. Il lui demande en conséquence l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

Centre d'études cryogéniques : transfert éventuel.

29984. — 19 avril 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de la société L'Air liquide de transférer les activités du centre d'études cryogéniques, actuellement à Sassenage (Isère), dans la région parisienne. Ce projet porterait atteinte au potentiel de recherche de la région Rhône-Alpes et n'est justifié par aucune raison économique. Par contre il entraînerait des licenciements consécutifs à des refus de mutation de salariés qui, pour des raisons familiales ou personnelles évidentes, désirent rester dans la région grenobloise. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à la réalisation de ce projet.

Taxe professionnelle : utilité d'une réforme.

29985. — 19 avril 1979. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe professionnelle constitue de plus en plus un impôt injuste, anti-économique et anti-concurrentiel. La taxe professionnelle est en effet injuste en raison de la répartition de la charge qui est faite entre les différents redevables, anti-économique parce que pénalisant l'investissement et freinant l'emploi, anti-concurrentielle par suite des exonérations et réductions de taxe trop nombreuses et de l'écart existant entre les charges supportées dans un même département par des entreprises comparables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier, afin de les soumettre au Parlement, des propositions de réforme de la taxe professionnelle tendant : soit à la suppression pure et simple de la taxe et à son remplacement par une majoration des taux de la taxe à la valeur ajoutée ; soit à la substitution du chiffre d'affaires ou du bénéfice aux bases actuelles de la taxe.

Handicapés : formation professionnelle.

29986. — 19 avril 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fédération des associations gestion-

naires d'établissements de réadaptation pour handicapés, portant sur la description des méthodes de formation professionnelle pour les handicapés (chap. 37-51 : Etudes et statistiques).

Autoroute F 5 dans l'Essonne : utilité et impact sur l'environnement.

29987. — 19 avril 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences du projet autoroutier F 5 dans la traversée de la forêt de Sénart (Essonne). Ce projet adopté par le schéma directeur d'aménagement d'urbanisme (S. D. A. U.) de 1976 prévoit une voie rapide de deux fois quatre voies avec terre-plein central qui dans un premier temps portera l'élargissement de la route nationale n° 6 à cinquante mètres en lisière de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et aura pour conséquence d'ouvrir une saignée de trois kilomètres sur cent mètres au travers du massif forestier, les aménagements futurs dans le périmètre de la ville nouvelle de Melun-Sénart et en lisière de la forêt représentant environ le quart de la forêt de Sénart. Il s'étonne de la position contradictoire de son administration qui consiste à prôner la journée de l'arbre, d'une part, et à autoriser le massacre de dizaines d'hectares de forêt, d'autre part. Il lui rappelle que le problème de l'infrastructure autoroutière est lié à celui des transports en commun, que les élus du département de l'Essonne et les associations de défense de la nature ainsi que les usagers des transports ont fait des propositions à ce sujet. En conséquence, il lui demande, d'une part, l'abandon pur et simple de ce projet et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue des transports pour l'amélioration et le développement des transports en région parisienne tout en respectant l'environnement.

Pyjamas ignifugés au Tris : interdiction à la vente.

29988. — 19 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'affaire de la vente de pyjamas ignifugés au Tris, qui avait éclaté dans notre pays il y a un an. En juin 1978, suite à de nombreuses campagnes, les pouvoirs publics avaient retiré ce produit de la vente, mais pour un an. Il lui demande à ce propos si cette interdiction va être reconduite.

Protection des consommateurs : exemple belge.

29989. — 19 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une loi belge (datant du 22 mai 1975) obligeant tous les magasins vendant des produits préemballés à mettre à la disposition de leur clientèle une balance permettant de vérifier le poids des articles vendus par quantités préétablies, située à proximité du rayon où ces produits sont exposés. Il lui demande à ce propos : 1° si ce texte ne lui paraît pas judicieux, alors que ce genre de produits préemballés se multiplie en France ; 2° si ses services ont étudié la possibilité d'un tel texte pour notre pays.

Cirmar : situation de l'Académie de musique ancienne.

29990. — 19 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un des aspects de la situation du Cirmar (Centre international de recherches musicales et d'animation culturelle de Saintes, en Charente-Maritime). A l'occasion d'une restructuration de ce centre (sur laquelle il ne s'agit pas ici de prendre position), une de ses activités, l'Académie de musique ancienne, unique en France, a été mise en sommeil. Il lui demande en conséquence, dans le cas où cette disparition lui paraît définitive, si les pouvoirs publics envisagent de faciliter la création d'une nouvelle académie de musique ancienne.

Protection des consommateurs : produits dangereux.

29991. — 19 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un point récemment soulevé par le B. E. U. C. (bureau européen des unions de consommateurs), résumé ainsi dans le numéro d'avril 1979 de la revue française 50 Millions de consommateurs : « Pourquoi les consommateurs n'auraient-ils pas leur « Interpol » ? Quand un produit toxique ou dangereux arrive sur le marché, l'alerte pourrait être déclenchée dans plusieurs pays à la fois. » Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à ce propos.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Indemnisation des agriculteurs français du Maroc.

29361. — 2 mars 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la situation des agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs biens dans la suite du protocole d'accord du 2 août 1974 et lui demande dans quelles conditions et à quelle époque ils seront finalement indemnisés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le ministère des affaires étrangères et, plus particulièrement, le service des biens et intérêts privés. En effet, les lois que l'A. N. I. F. O. M. a pour mission de mettre en œuvre n'ouvrent droit à indemnisation que pour les personnes dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 (art. 2, 1^{er} alinéa de la loi du 15 juillet 1970). A la suite du dahir du 2 mars 1973 dépossédant de certains de leurs biens nos compatriotes établis au Maroc, un protocole d'accord franco-marocain signé le 2 août 1974 a fixé les modalités d'une indemnisation et l'application de ce protocole est suivie par le ministère des affaires étrangères.

AFFAIRES ETRANGERES

C. E. E. : création d'un institut pour l'analyse et la recherche économiques.

26456. — 23 mai 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition émanant de la commission des communautés européennes tendant à créer un institut des communautés européennes pour l'analyse et la recherche économiques, lequel permettrait de coordonner au niveau européen l'ensemble des réflexions et des recherches qui s'effectuent dans chaque pays membre dans le domaine du développement économique et de la lutte contre le chômage.

Réponse. — La commission a proposé en octobre 1975, au conseil des communautés, un règlement visant à créer un institut des communautés européennes pour l'analyse et la recherche économiques (Icare). La France, pour sa part, s'est dès le début montrée favorable à ce projet qui devrait notamment permettre d'entreprendre l'étude des incidences du Marché commun sur les structures industrielles des économies nationales. Ce projet s'est toutefois heurté à la réticence de certains Etats membres, qui ont exprimé des doutes quant aux besoins précis auxquels le projet Icare devait répondre. Aussi, la commission a-t-elle modifié ses propositions et présenté une recommandation de décision du conseil l'autorisant à négocier un accord en vue de la création d'un institut européen de recherche et de politique économique et sociale. Cet institut permettrait d'associer à l'effort qui serait entrepris au niveau communautaire d'autres Etats européens dans la perspective notamment de l'élargissement. Le Gouvernement français, qui partage le souhait de l'honorable parlementaire de voir coordonner au niveau européen l'ensemble des réflexions et des recherches dans le domaine de l'analyse des conditions du développement économique et social, participera à l'examen de ces propositions dans un esprit positif.

AGRICULTURE

Aliments pour le bétail : contrôle des prix.

27032. — 17 juillet 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer un contrôle très strict des prix des aliments pour le bétail et à la mise en place d'une véritable politique d'approvisionnement en protéines, laquelle permettrait de supprimer toutes les spéculations et toutes les hausses intempestives sur ces produits.

Réponse. — Les prix des aliments du bétail sont libérés depuis le mois d'août 1978 et la régulation du marché, l'évolution des prix en particulier, est assurée par le jeu de la libre concurrence. La direction de la concurrence et de la consommation du ministère de l'économie est chargée de veiller au strict respect des règles de la concurrence, notamment à l'absence d'accord ou entente illicite entre les entreprises de commercialisation des aliments pour animaux. L'approvisionnement de notre pays en matières riches en protéines destinées à l'alimentation du bétail est l'objet d'une

grande attention de la part du Gouvernement. Un programme d'action prioritaire sur les protéines a été retenu au titre du VII^e Plan ; de plus, il a été complété et renforcé par un « plan protéines » ayant pour objectif de réduire notre taux de dépendance en protéines de 80 p. 100 à 65 p. 100 d'ici 1982, objectif ambitieux si l'on tient compte d'une part de l'augmentation des besoins, d'autre part du très bas niveau actuel des prix internationaux du soja. Ce plan comporte deux grands volets, l'accroissement de la production nationale et l'économie des matières riches en protéines. Le développement des ressources nationales de protéines repose sur quatre grands types d'actions : la mise en place de programmes accélérés de sélection et d'expérimentation pour l'obtention de nouvelles variétés végétales mieux adaptées et plus productives de pois fourragers, féveroles et soja ; des actions propres à favoriser une plus large utilisation des produits transformés de la luzerne et du colza : création de nouvelles unités d'extraction de protéines de jus de luzerne ; implantation à Bordeaux d'un atelier expérimental pour améliorer la qualité des produits finis du colza (huile, tourteau) ; engagement d'actions de promotion de la consommation d'huile de colza sans acide érucique facteur déterminant pour l'extension de la culture des nouvelles variétés de colza ; un soutien économique à la production nationale de protéines : depuis le 1^{er} juillet 1978, l'entrée en vigueur d'un régime d'aide communautaire à la production de pois et de féveroles permet de garantir aux producteurs la perception d'un prix minimum ; des négociations sont entreprises pour la mise en place de mécanismes financiers propres à protéger les industries productrices de protéines contre une baisse importante et durable des cours mondiaux ; la valorisation des sous-produits et déchets de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires : l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a établi en juillet 1978 un programme de production de protéines à partir des déchets. L'économie d'utilisation des matières premières riches en protéines est encouragée par un ensemble de mesures incitatives : traitement des tourteaux pour en améliorer l'efficacité ; aides aux investissements pour la réalisation d'ateliers de tannage des tourteaux ; mise au point d'un procédé de dépelliculage du colza ; une plus grande maîtrise de la qualité des matières premières destinées à l'alimentation animale avec l'ouverture d'un laboratoire d'analyses à Vannes et la recherche d'une classification des céréales en fonction de leur valeur protéique ; étude d'une modification de la réglementation avec obligation de mentionner la teneur réelle en protéines des aliments du bétail et de normes alimentaires recommandées ; une meilleure valorisation des herbages avec un programme de vulgarisation technique et une action de promotion pour l'utilisation de l'urée ou de l'ammoniac en complément des fourrages grossiers. A la demande de la délégation française, la commission des communautés européennes s'est engagée à examiner le problème posé par l'utilisation croissante du manioc qui induit un supplément d'importation de soja.

*Producteurs de pommes de terre :
bénéfice de certains avantages sociaux.*

28342. — 5 décembre 1978. — M. Louis Orvoen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en 1977 un forfait « plants de pommes de terre » a été institué dans le département du Finistère, correspondant à une valorisation satisfaisante de cette production pour l'année 1976. Cependant, depuis lors, les producteurs de pommes de terre ont eu à faire face à un très grand nombre de difficultés, eu égard notamment à une production trop abondante et à une demande traditionnellement en baisse au fil des années. Dans la mesure où l'attribution de certains avantages sociaux, par exemple l'allocation logement, le complément familial ou les bourses scolaires, est fonction de la valeur de ce forfait et que ces attributions se font avec un certain décalage dans le temps, un certain nombre de producteurs se voient refuser le bénéfice de ceux-ci alors qu'ils traversent une période difficile. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le principe du forfait particulier applicable, pour l'année 1976, aux producteurs de plants de pommes de terre du département du Finistère a été retenu à la demande des représentants de la profession. Les services fiscaux ont dès lors proposé à la commission départementale la création de ce forfait spécifique qui permettait d'éviter que la rentabilité exceptionnelle de cette production en 1976 entraîne un relèvement sensible du forfait collectif « polyculture » qui aurait affecté toutes les exploitations agricoles y compris celles ne pratiquant pas ladite production. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution défavorable du marché des plants de pommes de terre après 1976 ainsi que des difficultés rencontrées de ce fait par les producteurs, il a paru possible, à titre tout à fait exceptionnel, de consentir aux agriculteurs concernés un abatement pratiqué sur les chiffres publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1977.

Production céréalière européenne : sauvegarde.

29111. — 10 février 1979. — M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose l'importation de plus en plus importante de produits de substitution de céréales, tel le manioc. Les conséquences en sont extrêmement fâcheuses quant à l'utilisation de la production céréalière européenne et par voie de conséquence sur l'équilibre d'ensemble de la politique agricole commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte proposer au niveau communautaire pour qu'il soit remédié à cet état de choses.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution aux céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : 1^o il limite les débouchés des céréales communautaires ; 2^o il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C.E.E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la France a demandé à la commission de la C.E.E. d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G.A.T.T. les droits sur le manioc et d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit.

Aide à la production de lapins Poitou-Charentes.

29146. — 12 février 1979. — M. Guy Robert demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le redéploiement de la production de lapins dans la région Poitou-Charentes, en favorisant notamment la création ou le développement d'ateliers naisseurs engraisseurs susceptibles d'occuper de la main-d'œuvre disponible sur les exploitations.

Réponse. — La production de lapins de chair fait l'objet d'un certain nombre de dispositions générales tendant à favoriser son redéploiement. Toutes les régions concernées par cet élevage en ont bénéficié et, notamment, la région Poitou-Charentes qui est une des principales zones de production. Les mesures prises sur le plan technique ont permis de mettre à la disposition des éleveurs des souches de reproducteurs sélectionnés, des méthodes d'élevage et d'alimentation rationnelle et une protection sanitaire plus efficace. L'Institut national de la recherche agronomique et les firmes privées les plus importantes, regroupées au sein de l'association de concertation et de coordination des réseaux de diffusion, utilisateurs des travaux de la recherche en vue de l'amélioration génétique du lapin (Corgelap) vont travailler de concert dans le cadre du comité consultatif pour l'espèce lapin, créé en mai 1978, de la commission nationale d'amélioration génétique. A l'initiative du ministère de l'agriculture et grâce à l'activité de l'Institut technique de l'aviculture qui a beaucoup développé ses initiatives dans le domaine du lapin de chair, le testage des souches ainsi que la gestion technique des élevages vont prendre un nouvel essor. Sur le plan économique, il convient de noter la création d'assez nombreux groupements de producteurs de lapins qui peuvent, après leur reconnaissance, bénéficier des aides de fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. En matière de prêts du crédit agricole, les éleveurs de lapins peuvent bénéficier des taux bonifiés et ils sont admis à présenter des plans de développement agricole.

Lait : contrôle de la présence d'antibiotiques.

29151. — 12 février 1979. — M. Francis Palmero rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'académie de médecine a demandé un renforcement du contrôle sur la présence d'antibiotiques dans le lait de consommation et lui demande quelles conséquences elle en tire. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — S'agissant de denrées alimentaires et spécifiquement de denrées d'origine animale, c'est le ministère de l'agriculture, et notamment la direction de la qualité, qui est chargé des contrôles relatifs à la présence d'antibiotiques dans le lait, en vertu de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes et de celle du 8 juillet 1965 créant une inspection sanitaire des denrées d'origine animale. Les contrôles nombreux déjà réalisés au cours des années précédentes par la direction de la qualité, 7 900 en 1976 ; 10 326 en 1978, révèlent une décroissance nette des infractions en ce domaine (de 4,58 p. 100 en 1977 à 2,78 p. 100 en 1978). Par ailleurs, les laboratoires interprofessionnels laitiers ont été aidés pour s'équiper de moyens de détection dans les laits crus fournis par les producteurs, et depuis le début de l'année 1978, tous les échantillons prélevés dans le cadre du paiement du lait selon sa composition et sa qualité sont

examinés de ce point de vue. Sans préjudice des pénalités qui sont appliquées en vertu de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes, une réfaction est appliquée sur le prix payé au producteur, cette réfaction étant prévue dans le cadre d'un accord interprofessionnel liant les producteurs et les transformateurs tant coopératifs qu'industriels. Dès la fin de cette année, l'accord prévoit que les laits contenant des antibiotiques ne seront plus ni collectés ni payés aux éleveurs. D'ores et déjà, l'identification et la collecte séparées des laits contenant des antibiotiques ainsi que les sanctions appliquées aux producteurs ont permis de ramener le taux de contrevenants à 0,3 p. 100 ou 0,5 p. 100 selon les départements. C'est encore trop sur le plan de la santé publique, mais l'absence totale ne pourra être atteinte que par l'application stricte de la loi sur la pharmacie vétérinaire du 29 mai 1975 dont les décrets et arrêtés d'application sont parus. Les premières autorisations de mise sur le marché de médicaments vétérinaires ont été délivrées par les commissions compétentes mixtes : ministère de la santé et de la famille — ministère de l'agriculture. C'est ainsi que 8 000 spécialités inscrites sont en cours d'examen. Pour celles qui ont déjà reçu leur autorisation de mise sur le marché, un délai de non-utilisation du lait des animaux traités est indiqué clairement sur l'emballage des produits. Une meilleure information ainsi apportée aux éleveurs et la disparition des circuits parallèles de vente de médicaments, désormais interdits par la loi sur la pharmacie vétérinaire, permettront sans aucun doute à brève échéance d'aboutir à l'objectif visé : absence totale d'antibiotiques dans le lait et les produits laitiers en général et pas seulement dans les laits de consommation.

BUDGET

Bouilleurs de cru : déclaration de fabrication.

26315. — 11 mai 1978. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans le but très louable et participant d'une application intelligente de la réglementation, l'administration paraît avoir dispensé les bouilleurs ne produisant pas plus de cinquante litres d'alcool pur ou travaillant moins de vingt-quatre heures d'inscrire le détail des opérations intermédiaires sur l'ampliation de leur déclaration de fabrication. Cette dispense, prévue par une instruction remontant au 22 avril 1923, est expressément rappelée sous le paragraphe 12 des textes reproduits en tête du registre à souche dénommé « 1 bis » d'enregistrement des déclarations de distillation. Or, certains agents des impôts n'en continuent pas moins à verbaliser et leurs directions à sanctionner les bouilleurs répondant aux conditions précitées, pour le seul motif qu'ils n'ont pas inscrit leurs opérations intermédiaires de fabrication. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° si tous les bouilleurs, toutes conditions étant remplies, peuvent se prévaloir de cette dispense ; 2° si son bénéfice est laissé à la libre appréciation des agents de l'administration et, dans l'affirmative, selon quels critères ?

Réponse. — Le bénéfice de la dispense prévue par la circulaire du 20 avril 1923 citée par l'honorable parlementaire est maintenu aux seuls bouilleurs de cru distillant eux-mêmes à l'atelier public sous réserve que chacun d'eux n'apporte, chaque jour, que la quantité de matières premières devant être distillées dans la journée ou qu'il ne produise pas plus de cinquante litres d'alcool pur. Ce bénéfice ne peut pas être refusé aux bouilleurs de cru qui remplissent les conditions prévues.

Fonctionnaires du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : calcul de la retraite.

27619. — 10 octobre 1978. — **M. Marcel Rudloff** signale à **M. le ministre du budget** que les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été réfractaires à l'annexion de fait (1940-1944) et pour lesquelles cette qualité leur a été reconnue, conformément à l'arrêté du 13 juin 1973, ne sont pas prises en considération pour le calcul de leur retraite. Il lui rappelle que ces périodes sont, à juste titre, prises en considération pour le calcul de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui indique, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette discrimination et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces injustes errements.

Réponse. — Les agents considérés comme réfractaires au sens des articles L. 296 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité, issus de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire, modifiée par la loi n° 57-134 du 8 février 1957, bénéficient de la prise en compte dans une pension de l'Etat du temps de réfractariat porté sur le titre délivré par le ministère des anciens combattants comme temps de service militaire actif. Entrent dans cette catégorie les agents qui ont abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou para-militaires allemandes, ceux qui, fai-

sant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, couraient le risque d'être incorporés dans ces formations ainsi que les agents les ayant quittés après y avoir été incorporés de force. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la prise en compte comme services militaires des périodes au titre desquelles une personne a obtenu le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » institué pour l'application de la loi n° 73-1001 du 21 novembre 1973 qui a fait modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale pour permettre l'octroi d'une pension par anticipation aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il n'existe, en effet, aucune similitude entre les sujétions imposées aux réfractaires visés par la loi du 22 août 1950 qui ont dû, pour l'obtention de ce titre, justifier avoir vécu en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque de leur insoumission ou de leur désertion et la situation des bénéficiaires du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » délivré à tout Français des départements de l'Est réfugié dans les départements de l'intérieur qui s'est refusé à rejoindre son domicile durant la guerre 1939-1945. Pour les titulaires de ce titre, l'assimilation de la période d'éloignement à un temps de service militaire actif ne serait donc nullement justifiée. De même, ne serait pas justifiée la prise en compte de cette période comme services civils rendus à l'Etat lorsque l'intéressé n'a acquis la qualité d'agent de l'Etat qu'après son départ des départements de l'Est puisque, n'ayant pas été contraint de vivre en hors-la-loi, il pouvait exercer une activité professionnelle. Par contre, l'agent qui avait la qualité d'agent de l'Etat avant d'être expulsé par les autorités allemandes ou de se réfugier dans les départements de l'intérieur peut obtenir la prise en compte du temps d'éloignement dans sa pension au titre des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 et de l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante.

T. V. A. : règlement en cas de perte ou vol de la marchandise.

27724. — 17 octobre 1978. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une conséquence anormale du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par les commerçants. Par exemple, en cas de vol ou de perte de marchandises, la victime est obligée de reverser au Trésor la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a précédemment déduite et sa perte financière en est augmentée d'autant. L'argument de droit selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée n'est déductible que si elle a grevé les éléments du prix d'une opération imposable, présente un paradoxe puisque, en cas de vol ou de perte, la marchandise a disparu avant d'être vendue, donc avant d'être taxée. Il lui demande si, dans ce cas précis, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait pas être envisagée, comme lors d'une destruction par incendie par exemple ? (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le système de taxation sur la valeur ajoutée repose sur le principe que la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien ne peut être déduite que dans la mesure où ce bien est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable. Si tel n'était pas le cas, le produit final serait exempt de toute taxe. L'obligation de reverser la taxe déduite au titre de marchandises qui ont disparu ne fait que tirer les conséquences de cette règle fondamentale. Le fait que cette obligation ne soit pas appliquée dans les cas où les biens ont été détruits et qu'il est justifié de cette destruction, ne constitue pas une véritable dérogation au principe énoncé : il est la conséquence logique de la disparition définitive du produit lui-même. Or, il n'en est pas de même lorsque les biens ont été dérobés ; la mesure qui consisterait à étendre aux marchandises volées la solution retenue en cas de destruction aurait pour effet de mettre à la charge du Trésor public le coût des déductions, c'est-à-dire le montant de la taxe portant sur les éléments constitutifs des produits et le Trésor serait ainsi amené à supporter automatiquement un préjudice alors que par contre la victime du vol a le moyen de s'assurer effectivement contre le risque encouru.

Exploitants agricoles : régime fiscal.

28722. — 6 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de nombreux agriculteurs soumis à des enquêtes fiscales pour avoir bénéficié des dispositions de l'article 69 (A, § 1, 1°), du code général des impôts, dont les dispositions soumettaient jusqu'en 1976 au régime du bénéfice réel les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassaient 500 000 francs. Beaucoup d'entre eux, mal informés de la nature exacte des recettes à prendre en compte pour apprécier la limite de 500 000 francs, font ensuite l'objet d'une évaluation d'office de leur bénéfice pour

défaut de dépôt de la déclaration n° 2143 et des documents annexes. Cette imposition supplémentaire est d'ailleurs aggravée par le refus de l'administration de prendre en compte les amortissements normaux de l'exploitation en raison du fait qu'ils n'ont pas été comptabilisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des pénalités applicables dans cette situation et plus particulièrement si l'administration est en droit de considérer systématiquement comme ayant commis des manœuvres frauduleuses un exploitant qui a entendu de bonne foi bénéficier de dispositions, certes avantageuses, mais parfaitement légales.

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 63 de la loi de finances pour 1977, dès lors qu'il résultait des constatations du service que les recettes annuelles de deux années consécutives réalisées par un exploitant agricole excédaient 500 000 francs, l'intéressé se trouvait obligatoirement imposable d'après son bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années, et était tenu de déposer la déclaration annuelle n° 2143. La circonstance que cet exploitant ait cru ne pas avoir à produire dans le délai légal cette déclaration ne prive pas l'administration de la possibilité d'évaluer d'office le bénéfice taxable, cette évaluation ne pouvant, bien entendu, tenir compte, conformément aux dispositions de l'article 39 (1, 2) du code général des impôts, que des amortissements réellement constatés en comptabilité. Le contribuable dont les bénéfices agricoles ont ainsi été évalués d'office encourt des pénalités de nature différente selon qu'il a ou non régulièrement souscrit la déclaration d'ensemble de ses revenus. Dans le premier cas, le complément d'impôt résultant de l'insuffisance constatée est majoré soit des intérêts de retard prévus à l'article 1728 du code général des impôts si la bonne foi de l'intéressé n'est pas mise en cause, soit, dans le cas inverse, des majorations de droits prévus aux articles 1729 et 1731 du même code. En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive du revenu global entraînant une taxation d'office, il est fait application des dispositions de l'article 1733-1 du code général des impôts majorant les droits réclamés de 10 p. 100, 25 p. 100 ou 100 p. 100. En toute hypothèse, le recours aux majorations prévues en cas de manœuvres frauduleuses, dont les éléments intentionnels et matériels doivent être établis, n'est jamais systématique.

Bouilleurs de cru : franchise de distillation.

29013. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de modification de la législation en vigueur relative aux bouilleurs de cru et l'abrogation des ordonnances de 1960 permettant à tous les agriculteurs exerçant leur activité à titre principal et en récoltant le fruit de bénéficier d'une franchise de distillation.

Réponse. — Conformément au principe posé par la loi du 30 juillet 1960 l'objet de l'ordonnance du 30 août 1960 est la disparition progressive de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru. Ce texte, codifié sous l'article 317 du code général des impôts, ne supprime ni la qualité de bouilleur de cru ni le régime simplifié de distillation qui s'y rattache mais conduit à l'extinction d'un privilège fiscal d'autant moins justifié que l'alcool produit en franchise est essentiellement réservé à la consommation de bouche et non aux besoins domestiques de l'exploitation. L'abrogation de cette ordonnance aboutirait donc à mettre sur le marché une importante quantité de boissons alcooliques détaxées. Outre ses conséquences sur l'alcoolisme et, en particulier, sur le coût social de ce fléau, une telle mesure entraînerait inévitablement un déplacement de la consommation des produits imposés vers ceux admis en franchise. Le Gouvernement ne peut donc promouvoir des modifications de la législation qui remettraient en cause son action tant dans le domaine de la lutte anti-alcoolique que dans celui de la rigueur budgétaire.

Grève de la S. F. P. : dégrèvement de la redevance.

29360. — 2 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien considérer que le téléspectateur victime de grèves dont il n'a aucune responsabilité, doit être dégrèvement de la redevance au prorata de la suppression des services correspondants.

Réponse. — La décision du conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces condi-

tions, il ne paraît pas possible d'exonérer d'une fraction de la redevance les détenteurs de postes de télévision qui n'ont pu recevoir normalement les émissions à la suite de la récente grève des personnels.

Retraites des P. T. T. (mensualisation des pensions).

29417. — 6 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes requêtes des retraités des P. T. T. Il lui rappelle que c'est en 1953, lors de la discussion de la loi de finances pour 1954, qu'un amendement, relatif à la mensualisation des retraites civiles et militaires, fut adopté à l'Assemblée nationale et refusé en deuxième lecture par suite du veto gouvernemental. Il constate qu'il a fallu attendre vingt-deux années afin que l'article 62 de la loi de finances pour 1975, voté par l'Assemblée nationale et le Sénat, sanctionne, définitivement, la mensualisation avec effet progressif, à dater du 1^{er} avril 1975. Il s'élève contre le fait qu'au 1^{er} janvier 1979, quarante-cinq départements bénéficient de cette mesure, soit neuf centres régionaux sur vingt-quatre. Il rappelle que deux ministres des finances, en 1975 et 1976, ont annoncé « que la mensualisation des retraites serait résolue pour 1980 ». Il lui demande que les engagements pris à l'égard des vieux serviteurs de l'Etat soient tenus, afin qu'il soit mis un terme à cette situation, injuste, qui fait que le retraité est dans l'obligation de faire une avance d'un trimestre avant de bénéficier de sa pension et que tout rajustement de sa retraite, consécutif à l'inflation ainsi qu'à la montée des prix, payé en retard, accentue l'écart entre la progression de son revenu et celle des prix.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les 14 départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

CULTURE ET COMMUNICATION

Société de presse : prise de participation étrangère.

23204. — 13 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** si l'acquisition partielle d'un hebdomadaire de tirage national par un ressortissant d'une puissance étrangère est bien conforme à l'esprit de l'ordonnance du 23 août 1944, laquelle interdit toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — L'ordonnance du 26 août 1944 n'interdit pas toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse. L'exigence de la nationalité française pour les participants à la vie financière d'une publication (résultant de son article 3) n'a pas, en effet, une portée générale. D'une part, elle ne vise que les publications répondant à la définition de l'article 2, qui exclut les écrits périodiques paraissant moins d'une fois par mois et les publications ayant un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel. Il a été jugé notamment qu'elle ne s'applique pas à un hebdomadaire culturel et artistique (tribunal correctionnel de la Seine du 10 novembre 1958). D'autre part, il résulte des articles 3 et 19 de l'ordonnance du 26 août 1944 que les publications publiées en France ne peuvent relever que de l'une ou de l'autre des deux catégories suivantes : ou bien ce sont des publications françaises, et alors leurs propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à leur vie financière doivent être de nationalité française ; ou bien ce sont des publications étrangères, c'est-à-dire publiées par des étrangers, et elles ont le caractère d'écrits de provenance étrangère au sens de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret du 6 mai 1939. Il appartient donc aux tribunaux compétents d'apprécier, à l'occasion de chacune des affaires dont ils ont à connaître, si cette interdiction s'applique.

*Comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel :
date de mise en place.*

29402. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° que l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision prévoyait l'institution de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel dont la composition serait fixée par décret après consultation des conseillers régionaux ; 2° qu'en réponse à la question écrite n° 31457 du 4 septembre 1976 il était précisé le 24 novembre 1976 (J. O. n° 111, A. N.) : a) que le projet de décret en question avait été transmis aux différentes instances concernées le 16 octobre 1975 ; b) que les conseils généraux avaient tous répondu, à l'exception d'un seul qui devait faire connaître son avis dès octobre 1976 ; c) enfin, que dès l'achèvement complet de la consultation le projet de décret suivrait la procédure normale d'élaboration et devrait pouvoir être publié sans retard dans les semaines à venir. Plus de deux ans se sont écoulés depuis cette réponse. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui ont retardé la parution des textes relatifs à la composition et aux conditions de fonctionnement de ces comités ; 2° de lui faire connaître, et cette fois sous forme d'un engagement précis, la date de publication de ces textes. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 7 août 1974 a prévu la création de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel par décret pris après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui a été soumis pour avis à l'ensemble des conseils régionaux ; cette consultation est maintenant achevée et fait apparaître des positions très divergentes sur plusieurs points fondamentaux : le rôle des comités, leur nombre, leur composition, et même les modalités de désignation de leur président. L'importance des désaccords montre à l'évidence qu'un nouvel examen s'impose pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

ECONOMIE

*Prêts aux collectivités locales.
(réduction du montant du remboursement).*

27190. — 4 août 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le montant exorbitant du remboursement des prêts sollicités par les collectivités locales auprès des caisses publiques. C'est ainsi que pour un emprunt s'élevant à 115 000 francs, taux d'intérêt 10,25 p. 100, durée vingt ans, une commune devra rembourser la somme de 275 781,60 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire dans de notables proportions, et dans les délais les plus brefs, le montant du remboursement du prêt. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Les prêts consentis par les caisses publiques, et notamment la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, sont généralement amortissables par annuités constantes, c'est-à-dire que le total des sommes dues chaque année par l'emprunteur au titre tant des intérêts que du remboursement du capital reste constant pendant toute la durée de l'amortissement de l'emprunt. A l'échéance finale du prêt le total des sommes qu'a versées le débiteur est égal au montant nominal du prêt augmenté des intérêts, ceux-ci étant fonction du taux et de la durée d'amortissement stipulés par le contrat. Pour atténuer la charge que constitue le paiement de ces intérêts, les collectivités locales ont la faculté d'emprunter à plus court terme. C'est ainsi qu'une commune qui obtiendrait un prêt de 115 000 francs à treize ans au taux de 10,25 p. 100 ne rembourserait au total que 213 785 francs réalisant ainsi une économie d'environ 63 000 francs par rapport au cas cité par l'honorable parlementaire. De même cette charge serait allégée par une diminution des taux d'intérêts dont sont assortis les prêts contractés par les collectivités locales. Bien que très souhaitable dans son principe une telle diminution n'apparaît toutefois pas possible dans l'immédiat car elle supposerait une diminution corrélative de la rémunération versée aux épargnants et notamment aux possesseurs de livrets de caisse d'épargne dont les dépôts permettent de financer les prêts accordés aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M.

Emprunts d'Etat : taux d'intérêt.

27654. — 10 octobre 1978. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le taux d'intérêt des trois derniers emprunts d'Etat offerts aux souscripteurs : ce taux est passé de 10 p. 100 à 9,80 puis à 9,45 p. 100. Le Gouvernement ayant à plusieurs reprises fait connaître son intention de favoriser les souscriptions à long et moyen terme, il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître si l'on peut considérer cette diminution du taux d'intérêt comme une manifestation de la faveur annoncée alors qu'elle va en sens inverse de l'évolution des prix pendant la même période. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Les capitaux recueillis sur le marché obligataire en 1978 ont totalisé 57,8 milliards de francs, soit 14,5 p. 100 de plus qu'en 1977. Cet accroissement trouve en particulier son origine dans l'émission, par l'Etat, de quatre emprunts, d'un montant total de 13,5 milliards de francs, alors qu'une seule opération, de 8 milliards, avait été effectuée en 1977. L'échelonnement des appels de fonds du Trésor, qui n'ont pas comporté d'avantages fiscaux particuliers, a permis d'assurer la couverture d'une partie importante du besoin de financement de l'Etat par des ressources à long terme sans que le fonctionnement normal du marché en soit perturbé. La bonne insertion des émissions d'emprunts d'Etat dans l'ensemble des émissions obligataires requerrait également que les taux d'intérêt offerts par le Trésor s'inscrivent dans la tendance, orientée à la baisse, des taux de rendement obligataires : de décembre 1977 à décembre 1978, les taux de rendement brut en bourse des obligations ont diminué, respectivement, de 11,08 p. 100 à 9,99 p. 100 pour les titres du secteur public et semi-public, et de 11,70 p. 100 à 10,35 p. 100 pour les titres du secteur privé. Cette évolution générale à la baisse a été favorisée, à partir de mars 1978, par la bonne tenue de notre monnaie, et par le ralentissement de la hausse du coût de la vie. De plus le fléchissement des taux à court terme ayant été plus accentué que celui des rendements obligataires, l'intérêt pour l'épargnant des placements obligataires s'est trouvé accru. Le relèvement du prélèvement libératoire appliqué aux revenus de certains éléments de l'épargne liquide, et qui n'a donc pas affecté les obligations, a également accentué la hiérarchie des rémunérations servies aux placements selon leur échéance ; il a ainsi encouragé la formation d'une épargne financière à long terme abondante, dont le volume a sensiblement progressé d'une année sur l'autre.

*Possibilité de résiliation du contrat automobile
après aliénation du véhicule.*

29263. — 23 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** que le souscripteur d'un contrat d'assurance automobile a la faculté de procéder à sa résiliation en cas de vente du véhicule. Dans ce cas, il appartient à l'intéressé d'en aviser aussitôt sa société d'assurance qui procède à la suspension de plein droit du contrat à partir du lendemain zéro heure du jour de l'aliénation. Il ne s'agit pas alors de suspension de la garantie mais d'une suspension de tout le contrat, la prime relative à la période qui suit l'aliénation n'étant pas due par l'assuré. C'est ce qui ressort d'un document édité par l'Institut national de la consommation (Informations juridiques, J 32, supplément au Consommateurs-Actualité 59 de mars 1974) qui indique en outre : a) que pour mettre fin à cette suspension, le législateur a prévu, notamment, la résiliation à l'initiative d'une des parties au contrat moyennant préavis de dix jours ou encore la résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois après la suspension ; b) qu'une clause expresse du contrat peut prévoir, au profit de l'assureur, une indemnité (ne pouvant être supérieure à la moitié d'une prime annuelle) si la résiliation est le fait de l'assuré. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître la référence des textes législatifs ou réglementaires autorisant cette pratique à tout le moins aberrante dès lors que le risque a disparu du fait de la vente du véhicule et que la société d'assurances se trouve dégagée de toute obligation vis-à-vis de son client. La logique élémentaire voudrait que l'assuré obtienne le remboursement de la somme versée afférente à la période comprise entre la date de la suspension du contrat et celle de sa résiliation, au cours de laquelle le risque a cessé de courir ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder par la direction des assurances à une étude de ce problème qui devrait être réglé dans un souci de stricte équité et de justice. Il semble, en effet, difficile d'adopter le point de vue des sociétés d'assurances. Celles-ci tirent argument de ce que les contrats autos sont souscrits pour la durée ferme d'une année ; qu'en conséquence, les primes déjà versées ou encore dues à ce titre (suivant qu'il s'agit d'un règlement annuel ou semestriel), leur restent définitivement acquises quand bien même le souscripteur aurait vendu son véhicule en cours de contrat, avant l'échéance normale de celui-ci (qui se situe à la date anniversaire de sa prise d'effet).

Réponse. — Le sort de l'assurance en cas d'aliénation d'un véhicule à moteur est régi par l'article L. 121-11 du code des assurances (ancien article 19 bis de la loi du 13 juillet 1930). Les dispositions prévues à cet article prévoient, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la possibilité pour l'assureur de demander, en cas de résiliation du contrat par l'assuré ou à l'expiration d'un délai de six mois après la suspension dudit contrat, une indemnité dont le montant ne peut être supérieur à la moitié d'une prime annuelle. L'existence, prévue par la loi, d'une telle indemnité au profit de

l'assureur tient au fait qu'en prenant l'initiative de rompre unilatéralement le contrat et d'en faire cesser les effets l'assuré occasionne un préjudice à l'assureur qui est dès lors fondé à insérer dans le contrat une clause de dédommagement dans la limite prévue par l'article précité du code des assurances. La loi pour sa part a seulement prévu une procédure orientée vers un transfert de garantie sur un nouveau véhicule, après une période éventuelle de suspension dont le caractère provisoire se justifie par la nécessité d'éviter une trop longue incertitude dans les rapports contractuels. Il convient toutefois d'observer que l'indemnité exigible par l'assureur ne saurait en aucun cas dispenser celui-ci de restituer à l'assuré la fraction de prime trop perçue correspondant à la période comprise entre la date de suspension du contrat et celle de sa résiliation, au cours de laquelle le risque n'a pas été couvert. En pratique cependant, l'assureur impute sur le prorata de prime restant à courir, et qu'il doit à l'assuré, le montant de l'indemnité de résiliation et restitue éventuellement à ce dernier la fraction de prime excédentaire. Il est enfin précisé que la possibilité pour l'assureur de demander contractuellement une indemnité de résiliation s'observe également en matière de transfert de propriété d'une chose assurée. Dans ce cas, l'indemnité dont le montant maximal fixé par la loi ne peut dépasser le niveau d'une prime annuelle peut s'imputer de la même manière sur la fraction de prime non absorbée et restituable à l'assuré.

Préparation du logement de retraite : calcul du montant du prêt.

29373. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'U.N.I.L. sur « l'habitat des travailleurs retraités », proposant notamment que le plafond de ressources pour l'obtention du prêt soit calculé sur le montant prévisible de la retraite et non sur le traitement de la dernière période active.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement ne sont accordés, en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'au bénéfice des locataires et accédants à la propriété qui s'engagent à occuper leur logement en tant que résidence principale. Cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cette réglementation, justifiée par le souci d'exclure le financement de résidences secondaires du champ d'application des aides publiques, a cependant été assouplie, notamment au bénéfice des personnes âgées : c'est ainsi qu'attentif à la nécessité de favoriser l'accession à la propriété des futurs retraités, le Gouvernement a décidé en juillet 1977 de porter à cinq ans le délai au-delà duquel d'occupation à titre de résidence principale doit être effective, lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Compte tenu de l'intérêt que revêt l'amélioration des conditions d'habitat des travailleurs retraités, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que les propositions faites par l'U.N.I.L. dans son récent rapport et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, fassent l'objet d'une étude attentive, qui pourrait opportunément s'inscrire dans le cadre des réflexions du Conseil national de l'accession à la propriété (C.N.A.P.). Il lui apparaît cependant que les modifications envisagées d'une réglementation déjà fort assouplie ne devraient pas avoir pour effet de favoriser indûment le financement, grâce à des aides publiques, de logements ne répondant pas à des besoins prioritaires.

EDUCATION

Collège les Amonts (Les Ulis) : situation.

28578. — 22 décembre 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le collège des Amonts, aux Ulis. Cette situation largement évoquée par le conseil d'école du 28 novembre 1978 a conduit cette assemblée à envisager la fermeture de l'établissement. Le 14 décembre 1978, notamment, le collège a fonctionné avec, pour tout personnel d'administration et de surveillance, une directrice adjointe, une surveillante et une secrétaire. Vous conviendrez que cet encadrement est dramatiquement insuffisant d'autant plus que seuls quatre agents sur neuf étaient présents ce jour-là. L'ensemble du personnel du collège revendique en particulier l'affectation d'un ouvrier professionnel de troisième catégorie sur un poste créé mais jamais pourvu, la transformation d'un groupement d'heures de surveillant en poste budgétaire, le remplacement des personnels absents et satisfaction des revendications soulignées au dernier C.E. Une telle situation ne saurait se prolonger sans

dommages importants pour les élèves tant au plan de la sécurité que de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation se trouve réglée rapidement.

Réponse. — Le collège des Amonts, aux Ulis, a effectivement connu à la fin de l'année civile 1978 diverses difficultés de fonctionnement dues à l'absence simultanée, pour cause de maladie, et particulièrement difficile à pallier en cette période de l'année, de plusieurs agents, de la directrice et du conseiller d'éducation. Celles-ci n'ont cependant jamais conduit le conseil d'établissement à envisager la fermeture de ce collège, décision qui n'est pas de sa compétence. Pour ce qui est de la dotation générale en personnel administratif et de service, il y a lieu de noter que le collège des Ulis dispose par rapport aux chiffres communément appliqués dans les cas identiques d'un contingent de postes voisin de la normale (neuf agents de service au lieu de dix) et que les emplois dont il est doté sont pourvus. L'honorable parlementaire s'est par ailleurs fait l'écho de demandes précises touchant à l'organisation technique et pédagogique de l'établissement. S'agissant de la principale de celles-ci, la nomination d'un agent sur l'emploi d'O.P. 3, il convient de noter que celui-ci a été effectivement occupé successivement par plusieurs auxiliaires ayant de leur propre initiative interrompu leurs fonctions. Cet état de fait ne peut être imputé à l'administration aucun agent titulaire n'ayant sollicité son affectation sur le poste. Au demeurant, cette question comme toutes celles touchant à la gestion quotidienne d'un établissement relève, conformément à l'application des principes de déconcentration de la compétence directe des autorités académiques. Celles-ci sont les plus à même d'assurer avec toute l'efficacité requise l'approche de détail complémentaire qui apparaîtrait utile à l'honorable parlementaire. Le ministre de l'éducation a donné instruction au recteur de l'académie de Versailles, de veiller à ce que lui soit apporté tout surcroît d'information qu'il pourrait souhaiter.

INDUSTRIE

Changement de tension du réseau d'électricité : conséquences financières.

27995. — 7 novembre 1978. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans un groupe d'immeubles collectifs comportant chacun deux ascenseurs, Electricité de France, à la suite d'un changement de tension du réseau d'électricité, et sans doute pour éviter le rebobinage des moteurs des ascenseurs, a utilisé un dispositif dit « montage Scott » qui présente l'inconvénient d'entraîner pour les utilisateurs une consommation supplémentaire continue, même à l'arrêt complet des deux ascenseurs, d'environ 6 kW par jour et par immeuble ; ceci ayant été d'ailleurs constaté en présence d'un agent de l'E.D.F. Cette anomalie, qui représente une consommation supplémentaire de plus de 2 000 kW par an, a eu pour effet de majorer de plus de 100 p. 100 la consommation annuelle des ascenseurs de chaque immeuble. Il lui demande s'il est normal que, dans ces conditions, les usagers soient obligés de supporter les conséquences financières dues à une modification de branchement imputable au seul fait de l'E.D.F.

Réponse. — Lors du changement de tension sur les réseaux diphasés, spécifiques à Paris et à quelques communes limitrophes, ces réseaux sont passés en triphasé 220-380 volts, qui est la tension de desserte normalisée en basse tension. Dans ce cas, les appareils sont normalement adaptés, à la nouvelle tension sous réserve qu'ils soient relativement récents et installés conformément aux normes et règlements en vigueur. Pour les moteurs, en particulier ceux actionnant les ascenseurs, cette adaptation est réalisée par la procédure de rebobinage. Si l'appareillage et l'installation sont vétustes, le rebobinage des moteurs n'est pas techniquement réalisable et l'environnement électromécanique (commandes, asservissement, signalisation) ne permet pas l'alimentation en triphasé, à moins d'une rénovation importante qui ne relève pas des obligations incombant à E.D.F. dans le cadre du changement de tension. La solution adoptée dans ce cas consiste à installer un dispositif dit « montage Scott », qui permet de transformer en diphasé le courant triphasé du réseau, de manière à pouvoir maintenir l'alimentation des appareils conçus à l'origine pour fonctionner avec cette nature de courant. Comme tout appareil électrique, le dispositif Scott entraîne des pertes à vide, qui se produisent lorsque les ascenseurs ne fonctionnent pas. C'est pourquoi, pour éviter que ces pertes ne soient supportées par les usagers, le dispositif Scott est dans toute la mesure du possible placé en amont du compteur. Il peut arriver cependant, dans certains cas au demeurant très peu fréquents, que la pose du dispositif « Scott » avant compteur se révèle pratiquement impossible pour des raisons diverses : encombrement, sécurité, bruit. La solution consiste alors à installer ce dispositif dans la cabine de machinerie de l'ascenseur. Le plus souvent, il s'agit d'ailleurs d'une solution provisoire dans l'attente de la remise en conformité de l'installation, qui

incombe juridiquement au client, et de la conclusion d'un contrat d'entretien imposée par l'arrêté ministériel du 13 mai 1974 pris pour l'application de la norme NF P 82-201. Les consommations supplémentaires correspondant aux pertes à vide, représentent généralement une part très faible de celle des ascenseurs, lorsque ceux-ci sont utilisés avec une fréquence normale. S'il s'avérait au contraire, ainsi que le décrit l'honorable parlementaire, que la mise en place d'un dispositif « Scott » entraînât un doublement des consommations cela constituerait une anomalie dont il n'appartiendrait pas aux usagers de supporter les conséquences financières. Aussi, dans un cas tel que celui qu'expose l'honorable parlementaire et sur lequel l'absence de références précises n'a pas permis aux services du ministère de l'industrie d'enquêter, les usagers devraient-ils signaler le fait aux services d'Electricité de France.

Radiations électromagnétiques : effets sur les êtres vivants.

28350. — 6 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il a fait étudier les effets des radiations électromagnétiques sur les animaux, les végétaux et les êtres humains, provenant de la multiplication et de l'augmentation de puissance des diverses sources d'ondes : lignes électriques, émetteurs de radio ou de télévision, radars, engendrant un brouillard électrique capable de perturber certains processus biologiques et psychologiques et lui demande de rappeler les normes de sécurité appliquées pour les personnes travaillant à proximité d'installations de haute tension.

Réponse. — Les effets sur les êtres vivants des champs électriques créés par les lignes électriques ont fait l'objet, dans le monde entier, de nombreuses études dont il ressort que, même pour des valeurs de ces champs beaucoup plus élevées que celles effectivement rencontrées sous les lignes à la plus haute tension utilisée en France (400 kV), les variations parfois constatées sur quelques paramètres n'ont jamais dépassé les limites de leurs variations naturelles et n'ont jamais présenté de caractère nocif. En outre, ces effets ont disparu lorsque le champ était supprimé. Les risques encourus par les personnes travaillant à proximité d'installation haute tension sont en fait différents : ce sont des risques d'électrocution par contact accidentel avec des pièces sous tension, notamment par l'intermédiaire des outils ou objets manipulés. Parmi les textes à observer pour assurer la sécurité de ces travailleurs, lors de tels travaux, on peut citer : le décret du 11 janvier 1965 du ministère du travail et les publications à caractère normatif UTE C 513, 515 et 520. Les risques éventuels dus au champ électrique lui-même ne se rencontrent que lors de travaux sous tension au potentiel sur des lignes à très haute tension. Le port d'un vêtement conducteur complet (avec cagoule) est alors prescrit pour l'exécution de ces travaux. Ce vêtement met le monteur électricien à l'abri du champ électrique et, par conséquent, des effets désagréables de ce champ lorsqu'il atteint des valeurs élevées, comme cela est le cas à proximité immédiate des conducteurs ; ces valeurs de champs ne se retrouvent jamais près du sol ou près des ouvrages ou bâtiments voisins par la ligne. Les champs électriques auxquels peut être soumis le public du fait des émetteurs radio ou de télévision, ou des radars, sont encore beaucoup plus faibles.

Répartition des frais de chauffage dans les immeubles locatifs.

28557. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie et concernant la répartition des frais de chauffage dans les immeubles locatifs existants.

Réponse. — La politique d'économies d'énergie dans le domaine de l'habitat et des bâtiments à usage tertiaire a conduit le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre réglementaire, en application notamment de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977. C'est ainsi que douze décrets principaux ont été pris en application de la loi susvisée. La réglementation correspondante, rendue nécessaire par la situation énergétique, a certes été en grande partie à l'origine des économies d'énergie qui ont été obtenues. Elle s'est cependant ajoutée à une réglementation déjà relativement complexe dans le secteur de l'habitat à des bâtiments à usage tertiaire. Le Gouvernement s'attache à simplifier autant que possible le dispositif juridique actuel, tant en ce qui concerne les textes déjà parus que pour les textes restant à paraître. C'est ainsi que, par décrets n° 78-621 et 78-622 du 31 mai 1978, a été approuvé un code de la construction et de l'habitation qui codifie, outre les textes concernant strictement la construction et l'habitation, la plupart des textes à caractère permanent pris en application de la loi susvisée du 29 octobre 1974 et relatifs aux économies d'énergie dans l'habitat. Les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 relative à la répartition des

frais de chauffage et d'eau chaude dans les immeubles collectifs sont reprises par l'article L. 131-3 du code de la construction et de l'habitation (partie législative). L'application de cet article aux immeubles collectifs n'a pas encore fait l'objet d'un décret publié. Il importe en effet, en ce domaine, de faire en sorte que la réglementation conduise à des économies d'énergie réelles sans imposer de contraintes excessives aux utilisateurs et aux responsables de la gestion et de l'exploitation du chauffage. D'autre part, l'administration se doit de veiller à ce que les techniques imposées donnent entière satisfaction et que la concurrence puisse jouer librement dans l'intérêt général. C'est ainsi que des études complémentaires ont été menées en raison de l'apparition de nouvelles techniques qui devraient permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'individualisation des charges de chauffage. A la suite de ces études, un projet de décret a été préparé afin de modifier et compléter le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), en particulier pour permettre l'application de l'article L. 131-3 susvisé aux immeubles collectifs existants. Ce projet de décret sera prochainement soumis aux administrations compétentes, puis au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie (créé par l'article 2 de la loi susvisée du 19 juillet 1977) avant saisine du Conseil d'Etat. Il devrait donc pouvoir être publié au cours du deuxième trimestre de l'année 1979.

Economies d'énergie : textes d'application de la loi.

28564. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application prévus à l'article 7.

Réponse. — La politique d'économie d'énergie dans le domaine de l'habitat et des bâtiments à usage tertiaire a conduit le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre réglementaire en application notamment de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977. C'est ainsi que douze décrets principaux ont été pris en application de la loi susvisée. La réglementation correspondante, rendue nécessaire par la situation énergétique, a certes été en grande partie à l'origine des économies d'énergie qui ont été obtenues. Elle s'est cependant ajoutée à une réglementation déjà relativement complexe dans le secteur de l'habitat et des bâtiments à usage tertiaire. En conséquence, le Gouvernement s'attache à simplifier autant que possible le dispositif juridique actuel, tant en ce qui concerne les textes déjà parus que les textes restant à paraître. C'est ainsi que par décrets n° 78-621 et 78-622 du 31 mai 1978, a été approuvé un code de la construction et de l'habitation (disponible au *Journal officiel* de la République française), qui codifie, outre les textes concernant strictement la construction et l'habitation, la plupart des textes à caractère permanent pris en application de la loi susvisée du 29 octobre 1974 et relatifs aux économies d'énergie dans l'habitat. L'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 a modifié l'article 92 de l'ancien code de l'urbanisme et de l'habitation dont les stipulations sont désormais reprises par les articles L. 111-4, L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation (partie législative). Un projet de décret tendant à modifier et compléter certains articles du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), pour ce qui concerne les économies d'énergie et notamment pour l'application des articles L. 111-4, L. 111-9 et 111-10, a été préparé et sera prochainement soumis aux administrations compétentes, puis au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie créé par l'article 2 de la loi susvisée du 19 juillet 1977, avant saisine du Conseil d'Etat. Ce décret devrait donc pouvoir être publié au cours du deuxième trimestre de l'année 1979.

Economies d'énergie : limitation des températures.

28566. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application prévus à l'article 6.

Réponse. — La politique d'économies d'énergie dans le domaine de l'habitat et des bâtiments à usage tertiaire a conduit le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre réglementaire, en application notamment de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977. C'est ainsi que douze décrets municipaux ont été pris en application de la loi susvisée. La réglementation correspondante, rendue nécessaire par la situation énergétique, a certes été en grande partie à l'origine des économies d'énergie qui ont été obtenues. Elle s'est cependant ajoutée à une réglementation déjà

relativement complexe dans le secteur de l'habitat et des bâtiments à usage tertiaire. Le Gouvernement s'attache à simplifier autant que possible le dispositif juridique actuel, tant en ce qui concerne les textes déjà parus que les textes restant à paraître. C'est ainsi que, par décrets n°s 78-621 et 78-622 du 31 mai 1978, a été approuvé un code de la construction et de l'habitation (disponible au *Journal officiel* de la République française), qui codifie, outre les textes concernant strictement la construction et l'habitation, la plupart des textes à caractère permanent pris en application de la loi susvisée du 29 octobre 1974 et relatifs aux économies d'énergie dans l'habitat. L'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 a modifié les articles 2 et 3 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974. En vue de l'application de ces articles ainsi modifiés, deux projets de décret ont été préparés : 1° l'un tendant à modifier et à compléter certains articles du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) pour ce qui concerne les économies d'énergie, et notamment l'article 2 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 (repris par l'article L. 131-1 du code de la construction et de l'habitation, partie législative); 2° l'autre relatif aux contrats d'exploitation de chauffage et de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique (application des articles 3, 3 bis et 3 ter de la loi susvisée du 29 octobre 1974, modifiée le 19 juillet 1977). Ces deux projets seront prochainement soumis aux administrations compétentes, puis au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie créé par l'article 2 de la loi susvisée du 19 juillet 1977, avant saisine du Conseil d'Etat. Ils devront donc pouvoir être publiés au cours du deuxième trimestre de l'année 1979.

Marché intérieur : qualité du gas-oil.

28910. — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves difficultés qu'ont éprouvées les utilisateurs de gas-oil lors des périodes de grands froids de janvier 1979, difficultés inhérentes à la mauvaise qualité du produit issu de certaines raffineries françaises. C'est ainsi qu'un nombre considérable de véhicules utilitaires du secteur agricole, comme de celui des transports et, en général, tous les automobilistes ayant un véhicule à moteur Diesel, se sont trouvés dans l'incapacité absolue de fonctionner. Une telle situation comporte non seulement un surcroît de risques pour les conducteurs, mais encore perturbe sérieusement l'acheminement des marchandises transportées, de même qu'elle accroît considérablement la charge financière des entreprises de transports. En outre, les multiples retards que ces pannes ont provoqués dans l'approvisionnement de notre appareil industriel comme dans celui des services, notamment alimentaires, ont eu pour effet de ralentir l'activité économique à un moment déjà fort critique. Or, il ne fait aucun doute que la raison essentielle de ces pannes provient d'une trop forte teneur en paraffine du gas-oil des raffineries françaises, et plus particulièrement de certaines d'entre elles desservant la région Nord de notre pays. On constate, en outre, que ces défauts n'existent pas à l'étranger, quand bien même ces carburants proviendraient-ils de nos propres raffineries, ce qui laisserait supposer qu'il existe en France deux qualités de gas-oil selon qu'il est exporté ou non. Aussi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'un seul gas-oil exempt de telles impuretés puisse dorénavant être mis sur le marché intérieur, afin que ne se renouvellent plus les inconvénients dont il vient d'être fait état.

Réponse. — Le problème de la réaction au froid des gas-oil et fuels domestiques soulevé par l'honorable parlementaire est un problème général qui s'est posé cette année dans un grand nombre de départements touchés par la vague de froid de début janvier. La fabrication des gazoles et fuels domestiques est soumise à des spécifications qui définissent des valeurs limites des paramètres caractéristiques du comportement au froid de ces produits. Le rendement en gas-oil et fuel domestique du raffinage des pétroles bruts importés diminue fortement lorsque la sévérité de ces spécifications augmente et c'est pour ces raisons, d'ordre économique, que les spécifications sont déjà différenciées selon l'utilisation de ces produits et la période de vente : plus sévères pour le gas-oil que pour le fuel domestique et en hiver qu'en été. Les actuelles spécifications ont généralement permis ces dernières années une utilisation normale des produits, aussi bien pour le transport que pour le chauffage domestique. Cependant à la suite de nombreux incidents qui lui ont été signalés au début de l'année le ministre de l'industrie a fait entreprendre par ses services les enquêtes et études nécessaires qui devront définir s'il convient de modifier ces spécifications et, dans l'affirmative, quel niveau de sévérité il faudrait retenir. L'ensemble des administrations et professions concernées seront évidemment associées à ces travaux. En tout état de cause, il restera nécessaire en cas de température exceptionnellement basse de prendre des précautions particulières pour l'utilisation des gas-oils et fuels domestiques.

INTERIEUR

Police municipale : reclassement indiciaire.

29020. — 5 février 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence indiciaire existant entre la police nationale et la police municipale, et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage une étatisation de la police municipale.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Ils sont donc naturellement soumis, comme tous les autres agents communaux, aux dispositions du livre IV du code des communes. C'est donc dans ce cadre juridique que doit être appréciée leur situation. Celle-ci reste distincte de celle des personnels de la police nationale, tant sur le plan de l'étendue des attributions respectives de ces deux catégories d'agents que sur celui de leurs conditions de recrutement et d'avancement. D'autre part, dans les communes à police étatisée, la responsabilité de l'ordre public appartient au préfet, et les policiers municipaux n'interviennent que pour l'application des mesures de police administrative conférée aux maires par l'article L. 131-2 du code des communes. Les pouvoirs de police judiciaire des policiers municipaux sont uniquement ceux définis à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article R. 250 du code de la route. Les policiers municipaux accomplissent en général leur carrière dans un nombre limité de postes, voire dans une seule collectivité locale, alors que les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service, être déplacés et changés de fonction; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation. En outre, les personnels de la police nationale doivent suivre une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et un stage pratique d'un mois, et lors de leur recrutement leur affectation géographique ou fonctionnelle dépend essentiellement des besoins du service. Compte tenu de ces différences, il ne saurait être envisagé d'aligner strictement la situation des policiers municipaux sur celle des policiers d'Etat. Il convient d'ailleurs de souligner que, si les échelles indiciaires des personnels de police municipale semblent moins favorables que celles des agents de la police nationale, les conditions d'avancement de ces derniers sont moins souples que celles des agents communaux. En effet, les gardiens de police municipale peuvent, après des délais très courts, atteindre les emplois d'avancement (six ans de gardien pour être brigadier, trois ans de brigadier pour la nomination au grade de brigadier-chef et un an pour passer du grade de brigadier-chef à celui de brigadier-chef principal), et ceci sans limitation du nombre des postes. En outre, un projet de texte tendant à assouplir ces déroulements de carrière est actuellement à l'étude. En ce qui concerne l'étatisation de la police municipale, il est précisé que ce problème fait l'objet d'un article du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Recrutement de jeunes demandeurs d'emploi par les collectivités locales.

29029. — 5 février 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la lutte contre le chômage, d'aménager les aides prévues pour le secteur privé, en application du pacte national de l'emploi, en faveur du recrutement de jeunes demandeurs d'emploi (loi du 6 juillet 1978, loi du 5 juillet 1977, décret du 31 mars 1976), de façon à les étendre aux collectivités locales.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 1, alinéa 4, de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 et de l'article 1, alinéa 5, de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978, relatives à l'emploi des jeunes, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du code du travail, c'est-à-dire, entre autres, aux communes et aux départements. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, d'aménager ces dispositions en vue de leur application aux collectivités locales. En tout état de cause, les possibilités de recrutement de jeunes demandeurs d'emploi doivent y être compatibles avec les besoins réels des services publics et le niveau des dépenses de fonctionnement qui peuvent être financées par les budgets locaux.

Sinistre survenu au collège de Varennes-sur-Allier en février 1978 : couverture financière.

29035. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, après un incendie survenu dans une commune de son département, l'administration a refusé de prendre en charge les frais d'indemnisation non couverts par les assurances couvrant cette propriété communale au motif que la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur ne peut être opposable à la prise

en charge par la commune responsable des dommages subis par l'administration. Il lui demande s'il envisage, d'une part, de modifier cette règle qui semble trop rigoriste, d'autre part, de créer un fonds spécial qui permettrait aux collectivités locales de faire face à des situations de ce type et qui mettrait en œuvre la solidarité nationale.

Réponse. — Il sera répondu à cette question par lettre adressée directement au parlementaire.

Sapeurs-pompiers : tenue.

29065. — 9 février 1979. — M. Hector Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur si l'arrêté du 18 juillet 1953 (paru au *Journal officiel* du 4 août 1953) réglementant les tenues d'uniformes des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 28 mars 1958 (paru au *Journal officiel* du 10 avril 1958) est toujours en vigueur. Est-il envisagé des modifications en ce qui concerne le port des insignes de grade pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs et la suppression des passe-pois écarlates pour ce qui est des pantalons. Enfin, la tenue des sapeurs-pompiers qui interviennent à bord des V.S.A.B. est-elle en révision.

Réponse. — Les dispositions des arrêtés du 18 juillet 1953 et du 28 mars 1958, relatives à la réglementation des tenues d'uniformes des sapeurs-pompiers, sont toujours en vigueur. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification au port des insignes de grade des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs, ni de supprimer les passe-pois écarlates des pantalons. De plus, la tenue des sapeurs-pompiers devant être uniforme, il n'est pas prévu de modifier celle de ces personnels plus particulièrement chargés de secourir les asphyxiés et les blessés.

*Personnel communal à temps partiel :
versement du supplément familial.*

29208. — 16 février 1979. — M. Henri Caillaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les communes doivent verser le supplément familial de traitement à leurs agents communaux à temps partiel alors que ce supplément n'entre pas dans le cadre des opérations de compensation prévues par l'article L. 413-5 pour les agents à temps complet. Il lui demande s'il envisage de porter remède à une situation quelque peu inéquitable et, au cas contraire, s'il peut lui indiquer les raisons de sa conduite.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la question posée, la compensation du supplément familial de traitement, qui se traduit par une répartition des charges entre les communes, ne joue actuellement que pour les agents municipaux titulaires à temps complet. Compte tenu du caractère obligatoire reconnu à cet avantage par la loi du 20 décembre 1969, la question s'était posée de savoir s'il était souhaitable d'inclure dans ce système de compensation les sommes versées au titre du supplément familial de traitement aux personnels communaux à temps non complet. Une étude effectuée il y a quelques années a montré que l'extension de la compensation aux suppléments familiaux de traitement versés aux agents titulaires à temps non complet n'aurait pas d'effet bénéfique sur la situation financière de la majorité des petites communes qui emploient précisément cette catégorie d'agents. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le système de compensation en vigueur.

*Dotation de fonctionnement attribuée aux communes :
information des maires.*

29264. — 23 février 1979. — M. Paul Girod expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 79-15 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales a prévu dans son article 7 (sous-section IV) que certaines communes recevraient des concours particuliers en plus des dotations forfaitaire et de péréquation. Il lui indique également que la circulaire n° 78-569 du 29 décembre 1978 relative à la préparation des budgets primitifs communaux pour l'exercice 1979 renvoie à des instructions complémentaires pour les modalités de calcul des attributions spécifiques, notamment de la dotation de fonctionnement minimale. Or, pour les communes pouvant prétendre au versement de concours particuliers, les assemblées locales, qui auront à voter les budgets primitifs en équilibre, devront prévoir, dans l'ignorance d'une recette prévisible correspondant aux concours particuliers, des recettes fiscales supplémentaires et par conséquent un taux d'imposition plus élevé. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour informer les maires des modalités de calcul des concours particuliers, conformément aux dispositions de la circulaire précitée, et s'il est possible de leur indiquer avant le vote des budgets, une somme, anticipant le versement, à inscrire au chapitre des recettes budgétaires.

Réponse. — Les instructions sur le calcul des diverses recettes à recevoir en 1979 de la dotation globale de fonctionnement ont été données par la circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979. En ce qui concerne les divers concours particuliers prévus par la loi : la dotation particulière aux villes centres d'unités urbaines (art. L. 234-17) et le montant des sommes à recevoir au titre du minimum garanti par habitant des départements et communes (art. L. 234-16) ont été notifiés aux élus au début du mois de février en même temps que les dotations forfaitaire et de péréquation, ainsi éventuellement que le montant de la garantie de progression minimum de 5 p. 100 ; la dotation de fonctionnement minimale en faveur des petites communes a été notifiée aux maires des communes concernées au début du mois de mars ; il a été indiqué dans la circulaire du 24 janvier 1979 que les communes qui bénéficieront de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales (art. L. 234-14) pourront inscrire à titre prévisionnel dans leur budget primitif une somme identique à celle qu'elles avaient perçue de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques servies dans le cadre du V.R.T.S., si leur capacité d'accueil n'a pas connu de diminution ; enfin les maires des communes ayant enregistré des augmentations de population à l'occasion des recensements complémentaires de 1978 disposent de tous les éléments pour calculer eux-mêmes le montant du versement complémentaire à la dotation forfaitaire dont ils bénéficieront éventuellement (art. L. 234-15) et qui leur sera notifié prochainement. De la sorte les élus disposent actuellement de tous les éléments nécessaires pour établir leurs budgets en toute connaissance de cause.

Dotation des communes des Hauts-de-Seine.

29305. — 24 février 1979. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à ce jour les communes des Hauts-de-Seine n'ont pas encore été informées des sommes sur lesquelles elles peuvent compter au titre de la répartition de l'Etat, pour l'établissement de leur budget. L'Etat donne ainsi, une fois de plus, le mauvais exemple. Il lui demande, en conséquence : 1° quand les communes des Hauts-de-Seine seront à même d'établir les documents qui conditionnent leur existence et celle de leurs administrés ; 2° si des mesures ont été prises pour que la substitution d'un mode de répartition à un autre, accompagnée de promesses d'amélioration de l'Etat, ne se traduise pas, en fin de compte, du moins pour certains, par une aggravation de l'imposition communale par suite d'une dotation qui ne couvrirait même pas le montant de la dépréciation monétaire.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979 qui a institué au profit des collectivités locales une dotation globale de fonctionnement destinée à être substituée dès cette année au versement représentatif de la taxe sur les salaires et à diverses aides spécifiques de l'Etat a maintenu, en région d'Ile-de-France, le principe d'une péréquation régionale qui existait déjà dans le système du V. R. T. S. Les critères selon lesquels cette péréquation régionale est effectuée sont arrêtés par le comité du fonds d'égalisation des charges des communes, composé en majorité d'élus locaux. Le comité du F. E. C. dans sa réunion du 15 mars a décidé à la majorité des membres élus de garantir à toutes les communes de la région un minimum de progression de 106,5 p. 100 par rapport aux recettes qu'elles avaient perçues en 1978. Compte tenu de cette décision, les communes de la région d'Ile-de-France ont reçu la notification, avant la fin du mois de mars, des sommes qui leur reviendront en 1979 au titre de la dotation globale de fonctionnement.

*Bonifications annuelles pour le calcul de la retraite
des sapeurs-pompiers professionnels : dépôt d'un projet de loi.*

29347. — 27 février 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de loi déposée en 1978 par un certain nombre de sénateurs, relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande notamment de lui préciser s'il compte faire adopter cette proposition de loi, ou bien déposer de son côté un projet de loi allant dans le même sens.

Réponse. — La proposition de loi à laquelle il est fait allusion fait actuellement l'objet d'études techniques entre les diverses administrations compétentes. Il n'est pas actuellement possible de préjuger leurs conclusions.

Délais de versement des subventions d'équipement.

29357. — 2 mars 1979. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les délais de versement des subventions d'investissement accordées aux communes par les ministères continuent dans de nombreux cas d'être anor-

malement longs. Elle lui demande également les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation, préjudiciable à une bonne gestion des affaires locales.

Réponse. — Les subventions d'équipement ne peuvent être honorées que sur service fait ; le décret du 10 mars 1972 prévoit toutefois qu'elles peuvent être versées par acomptes au cours de la réalisation des travaux ; cette procédure est appliquée par les préfets chaque fois que l'opportunité s'en fait sentir. Ceux-ci y veillent avec une particulière attention mais il est évident que ces règlements ne peuvent intervenir que dans la limite des crédits de paiement disponibles et en fonction de l'avancement des travaux. Par ailleurs, il faut souligner que les mécanismes d'octroi de crédits de paiement obéissent à des règles particulières et que les collectivités doivent fournir des justifications précises, le moment venu ; or l'expérience montre que les dossiers sont souvent incomplets et nécessitent pour leur présentation au contrôle financier local diverses mises au point qui retardent d'autant le versement effectif des subventions.

Statut de l'élu local : amélioration.

29378. — 2 mars 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le dernier congrès de l'association des maires de France, souhaitant une amélioration du statut de l'élu local et insistant pour que les maires puissent obtenir des garanties légales et complètes dans l'exercice de leur activité professionnelle et de réinsertion dans leur emploi d'origine.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé sur le bureau du Sénat le 20 décembre 1978, prévoit un certain nombre d'améliorations des conditions d'exercice du mandat municipal. C'est ainsi qu'il prévoit la possibilité pour les maires des villes d'une certaine importance démographique d'exercer leurs fonctions à temps complet, moyennant une rémunération calculée par référence à l'indemnité parlementaire, et de bénéficier d'une garantie de réinsertion dans leur activité professionnelle à l'issue de leur premier mandat. De façon générale, les maires et adjoints du secteur public ou privé pourraient bénéficier d'autorisations spéciales d'absence assorties d'indemnités supplémentaires destinées à compenser les pertes de salaires entraînées par ces absences.

Diplôme d'études supérieures d'administration municipale : valeur.

29393. — 2 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D. E. S. A. M.) soit reconnu parmi les diplômes permettant d'accéder au grade d'attaché communal qui vient d'être créé par les arrêtés ministériels du 15 novembre 1978. Il lui paraît que ce diplôme, qui sanctionne le troisième degré des cours dispensés par le centre universitaire régional d'études administratives municipales (C. U. R. E. A. M.) mérite d'être reconnu et permet de répondre aux aspirations légitimes des agents qui ont suivi ce type de formation.

Réponse. — Le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D. E. S. A. M.), dans la mesure où il est délivré par des centres universitaires régionaux d'études municipales (C. U. R. E. M.) qui fonctionnent dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère des universités et le centre de formation des personnels communaux, vient d'être homologué par le ministère des universités au niveau des diplômes nationaux sanctionnant des études universitaires de premier cycle. En conséquence, la commission nationale paritaire du personnel communal sera très prochainement saisie d'un texte permettant aux titulaires de ce diplôme d'accéder à l'emploi d'attaché communal par la voie du concours externe, option B, ouverte aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures.

Coopération intercommunale : application de la loi.

29414. — 5 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale.

Réponse. — La loi n° 77-825 du 22 juillet complétant les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale a tout d'abord modifié les règles de création des syndicats de communes, des districts et des communautés urbaines. Ces dispositions nouvelles sont d'application permanente et intéressent par conséquent tout groupement se créant depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1977. Cette même loi donnait par ailleurs à

certaines communes la possibilité de se retirer d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, ce retrait entraînant la dissolution de plein droit du groupement de communes intéressé. En application de ces dispositions, trois syndicats de communes et un district ont été dissous. Enfin, l'article 7 de la loi du 22 juillet 1977 donnait à toute commune membre d'une communauté urbaine la possibilité de demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de communauté. Cette possibilité a été utilisée dans les communautés urbaines de Bordeaux et de Dunkerque, et un accord est intervenu entre les communes membres de chacune de ces deux communautés.

JUSTICE

Société dite de famille : procédure d'augmentation de capital.

29057. — 9 février 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une augmentation de capital réalisée dans une société dite de famille par incorporation d'une fraction importante du compte courant d'un administrateur, principal associé, suivant le schéma succinct ci-après : réunion préalable du conseil d'administration ; rédaction d'un contrat d'apport entre le fils du créancier agissant pour le compte de la société anonyme et l'intéressé ; approbation par une assemblée générale extraordinaire de ladite augmentation au vu d'un rapport préalable d'un commissaire aux apports nommé par le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il lui demande si une telle augmentation lui semble, sur le plan juridique, valable en privé, au cas particulier, les autres actionnaires de leur droit préférentiel de souscription prévu par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 et s'il n'eût pas fallu que les autres actionnaires y renoncent expressément au vu d'un rapport spécial du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Réponse. — L'article 178 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les actions nouvelles émises en contrepartie d'une augmentation de capital sont libérées notamment « soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société... soit par apport en nature ». Aux termes de l'article 267 de la même loi, ces actions seront considérées dans le premier cas comme des actions de numéraire et dans le second cas comme des actions d'apport. Selon l'article 183 de la loi, seules les actions de numéraire sont assorties du droit préférentiel de souscription. La jurisprudence ne paraît pas avoir franché la question de savoir si l'incorporation au capital d'une créance liquide et exigible sur la société (et notamment le solde créditeur d'un compte courant associé), doit nécessairement revêtir la forme d'une compensation ou si elle peut également, comme c'est le cas dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, revêtir la forme d'un apport en nature. Si la première méthode a le mérite de dégager au profit des actionnaires un éventuel droit préférentiel de souscription, en revanche la seconde a l'avantage de soumettre l'évaluation de la créance à une procédure spéciale comportant notamment l'intervention d'un commissaire aux apports indépendant. Toutefois, le choix entre l'une ou l'autre de ces méthodes pourrait être contesté en justice s'il apparaissait, compte tenu notamment des conditions dans lesquelles la décision a été prise, qu'elle a eu en fait pour objet de priver les actionnaires d'un de leurs droits ; en l'absence de décisions judiciaires récentes, il semble que les conditions de cette action doivent être celles habituellement attachées aux actions fondées sur un abus de majorité.

SANTÉ ET FAMILLE

Sécurité sociale : étudiants français à l'étranger.

29026. — 5 février 1979. — **M. Pierre Croze** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une étudiante française fréquentant une classe préparatoire aux grandes écoles du lycée Lyauté à Casablanca. Cette jeune fille ayant atteint l'âge de vingt ans ne peut plus bénéficier des prestations maladie ni au titre de son père assuré auprès de la caisse des expatriés, ni au titre de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande donc de vouloir bien étudier la possibilité d'inscrire sur la liste des établissements visés à l'article L. 567 du code de la sécurité sociale les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées français à l'étranger.

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, les élèves des classes du second degré préparatoires aux grandes écoles sont affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. Toutefois, en dehors des dispositions propres aux travailleurs détachés ou expatriés, les législations de sécurité sociale sont territoriales et s'appliquent aux seules personnes résidant en France. Financé par des subventions de l'Etat et des contributions des différents régimes de sécurité sociale, le régime des étudiants

qui fait l'objet du titre I du livre VI du code de la sécurité sociale n'échappe pas à cette règle de la territorialité. Il n'existe donc aucune base juridique pour l'inscription des classes préparatoires aux grandes écoles des lycées français de l'étranger sur la liste des établissements ouvrant droit à la sécurité sociale des étudiants, prévue à l'article L. 567 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, si elle pouvait être réalisée, l'extension envisagée par l'honorable parlementaire mettrait en cause les accords relatifs à la sécurité sociale des étudiants, passés avec certains Etats étrangers, tel le Maroc. Ces accords, conçus dans l'optique d'une application strictement territoriale, posent le principe de l'égalité de traitement entre étudiants français et étrangers. C'est ainsi que le protocole franco-marocain du 9 juin 1965 dispose que le régime institué par le titre I du livre VI du code de la sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français aux étudiants marocains poursuivant leurs études en France. Il serait donc juridiquement contestable et sûrement jugé inopportun, compte tenu de la vocation des lycées français de l'étranger, de réserver le bénéfice du régime étudiants à leurs seuls élèves de nationalité française. Une décision d'extension pourrait ainsi entraîner des charges financières non négligeables.

Coopérants : situation sociale.

29225. — 19 février 1979. — **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulière des femmes des jeunes gens effectuant le service national de coopération : elles ne peuvent, actuellement, en effet, percevoir d'allocations pré et post-natales qu'à la condition de résider en France, aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Or, un très grand nombre de coopérants sont mariés et leur femme les accompagne dans les Etats où ils sont affectés. Néanmoins, cet argument faisant appel à la situation géographique des intéressés peut être examiné à la lumière de l'article L. 108 du code du service national, qui prévoit que l'aide sociale peut être accordée aux jeunes gens du service national de coopération dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades du service militaire, c'est-à-dire selon l'article L. 156 du code de la famille et de l'aide sociale, « qu'ils résident ou non en France », lorsque leurs ressources sont insuffisantes. Les ressources des jeunes gens en question ne sont que l'indemnité, très réduite, qu'ils reçoivent au titre de leur service national. Il convient de noter, parallèlement, que l'article L. 32 bis du code du service national, en ce qui concerne la définition de la qualité des jeunes gens soutiens de famille, exclut en leur faveur les obligations alimentaires dont leur famille pourrait bénéficier, en vue de l'application à leur cas des dispositions de l'article L. 156 précité du code de la famille. A la lumière de ces observations, il lui demande à quel point sont arrivées les consultations entre les administrations concernées, en vue du règlement de ce problème irritant et vivement ressenti par les appelés volontaires pour la coopération, qui s'estiment lésés par rapport à leurs camarades effectuant le service militaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations pré et post-natales instituées par les articles L. 517 et L. 519 du code de la sécurité sociale et financées par le fonds national des prestations familiales, sont comme les autres prestations familiales, soumises à une condition de résidence en France, aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre de conventions bilatérales dont le champ d'application se limite aux seuls travailleurs salariés ou bien si les personnes concernées possèdent la qualité de travailleurs détachés. Ainsi, les jeunes gens effectuant leur service national actif au titre de la coopération pour lesquels, d'ailleurs, aucune cotisation de sécurité sociale n'est versée en France, ne peuvent bénéficier des prestations familiales que si leur famille demeure sur le territoire métropolitain. Le Gouvernement

est cependant conscient des difficultés soulevées par l'application de cette règle et le problème soumis par l'honorable parlementaire fait à l'heure actuelle l'objet de consultations entre les administrations concernées.

UNIVERSITES

Université de Corte : date de mise en chantier.

29063. — 9 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** s'inquiète des reports successifs de la date d'ouverture de l'université de Corte, considérée par la grande majorité des Corses et de leurs élus comme vitale pour l'avenir de leur île, et demande à **Mme le ministre des universités** : 1° quelles mesures elle envisage de prendre pour que l'université soit mise en chantier le plus rapidement possible et dans son intégralité à Corte ; 2° si les postes d'enseignants seront effectivement créés en nombre suffisant dès son ouverture.

Réponse. — Dès 1978, accélérant les procédures, le ministère des universités a lancé l'appel d'offres aux entreprises pour la construction de l'université de Corte et délégué au recteur de Corse les crédits de construction correspondants. Cet appel d'offres s'est cependant révélé infructueux ; en effet, la réponse des entreprises ne respectait pas la réglementation des marchés de l'Etat en matière de prix plafonds. Le ministère a donc demandé que soit établi un nouveau projet mieux adapté aux contraintes des constructions universitaires et un nouvel appel d'offres a été lancé. Si les résultats respectent les contraintes réglementaires, la construction pourra démarrer aussitôt. Dès la rentrée de 1979, avant même l'ouverture de l'université aux étudiants, deux enseignants (un maître assistant de sciences économiques et un maître assistant de droit) seront nommés à l'université de Corte ; en outre, des emplois de secrétaire général, de personnel administratif, techniciens et de bibliothèques seront aussi créés. Ces personnels pourront préparer la première rentrée universitaire qui pourrait s'effectuer en 1981. Ces mesures témoignent de l'effort exceptionnel du ministère des universités en faveur de la Corse.

Errata.

1° Au *Journal officiel* du 22 mars 1979 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 441, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 26995 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « à l'école Jules-Ferry », lire : « à l'école Jules-Ferry de Clichy ».

2° A la suite du *compte rendu intégral des Débats de la séance du 2 avril 1979* (*Journal officiel* du 3 avril 1979, Débats parlementaires, Sénat).

Page 511, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 29254 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « les secteurs », lire : « les recteurs ».

3° A la suite du *compte rendu intégral des Débats de la séance du 3 avril 1979* (*Journal officiel* du 4 avril 1979, Débats parlementaires, Sénat).

Page 547, 2^e colonne, 9^e ligne de la question écrite n° 28788 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... en prison allemande, Henkel... », lire : « ... la firme allemande Henkel... ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		